UNIVERSITÉ D'AIX. — FACULTÉ DE DROIT

DU MAJORAT

AU

PETIT BIEN DE FAMILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le samedi 7 Juillet 1906, à 3 heures

PAR

Louis de SABOULIN
Avocat à la Cour d'Appel d'Aix

Président : M. BRY, *professeur.*
Suffragants : MM. AUDINET, *professeur.*
BABLED, *professeur.*

LIBRAIRIE
De la Société du Recueil J.-B. Sirey, & du Journal du Palais
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, PARIS, V^e Arr^t.
L. LAROSE & L. TENIN DIRECTEURS

1906

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITE D'AIX. — FACULTE DE DROIT

DU MAJORAT

AU

PETIT BIEN DE FAMILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le samedi 7 Juillet 1906, à 3 heures

PAR

Louis de SABOULIN
Avocat à la Cour d'Appel d'Aix

Président : M. BRY, *professeur.*

Suffragants : MM. AUDINET, *professeur.*
BABLED, *professeur.*

LIBRAIRIE
De la Société du Recueil J.-B. Sirey, & du Journal du Palais
Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
22, Rue Soufflot, PARIS, V^e^ Arr^t^.
L. LAROSE & L. TENIN DIRECTEURS

1906

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

PERSONNEL

MM. Bry, doyen, professeur de Droit romain.
Jourdan, professeur de Droit civil.
Bouvier-Bangillon, professeur de Droit commercial.
Lacoste, professeur de Droit civil.
Vermond, professeur de Droit romain.
Moreau, professeur de Droit administratif,
Audinet, professeur de Droit international public.
César-Bru, professeur de Droit civil.
Babled, professeur d'Économie politique.
Bonnecarrère, professeur de Droit criminel.
Huvelin, professeur de Droit romain à la Faculté de Droit de Lyon, chargé du cours d'Histoire de Droit public.
Caillemer, agrégé, chargé des cours d'Histoire du Droit français.
Delpech, agrégé, chargé des cours de Droit constitutionnel.
Schatz, agrégé, chargé des cours d'Économie politique et d'Histoire des doctrines économiques (doctorat).
Morin, chargé du cours de Procédure civile.
Jougla, secrétaire.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

Majorat.

D'Aguesseau. — Œuvres et plaidoyers.

Boissard. — Des substitutions et des majorats.

Dalles et Vitrac. — Questions sur les substitutions, 1770.

Furgole. — Commentaires de l'ordonnance sur les substitutions de 1747.

Dumoulin. — Œuvres.

Lebrun. — Traité des successions.

Labbé. — Des caractères de la substitution prohibée (Sirey, 1874. 1. 5.

Lefebvre. — De la substitution prohibée.

Montesquieu. — Esprit des lois, l. XXXI, chap. XXXIII.

Pothier. — Œuvres, t. VIII.

Ricard. — Traité des donations et des testaments, t. II.

Thevenot. — Traité des substitutions.

Troplong. — Des donations entre vifs et des testaments.

Toullier. — Droit civil français, t. V.

Vazeille. — Des successions, donations et testaments, t. II.

Villequez. — Études historiques sur les substitutions prohibées.

Aubry et Rau. — Code civil, t. VII.

Duranton. — Commentaires du droit civil, t. VIII.

Doncau. — Commentaires du droit civil, t. III.

Demolombe. — Code civil, t. XVIII.

Demante. — Code civil, t. III.

Fenet. — Travaux préparatoires du Code, t. XII.

Duranton. — Commentaires du droit civil, t. VIII.

Laurent. — Code civil, t. XXIV.
Marcadé. — Explication du Code civil, t. III.
Massé et Vergé. — Code civil, t. III.
Rolland de Villargues. — Des substitutions prohibées par le Code civil.
Joseph Delpech. — Pensions d'anciens régimes et majorats. Paris, 1903. (R. G. d'administration).
Barthelémy. — La question des majorats. Paris, 1904 (R. sciences et législations financières.
R. G. droit F. Fuzier-Herman, t. 27, 1898, Paris.

Homestead et Petit Bien de famille.

Corniquet. — Insaisissabilité du foyer domestique aux États-Unis, Paris, 1894.
L. Vacher. — Le homestead aux États-Unis, Paris 1895.
A. Dureau. — Le homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière en France, Paris, 1895.
Flour le Saint Genest. — La propriété rurale en France, Paris, 1902.
Méline. — Le Retour à la Terre et la surproduction industrielle, Paris, 1905.
Leveillé. — Projet de loi sur le petit bien de famille (séance du 16 juin 1894. Ch. des députés, annexe 717).
Lemire. — Projet de loi sur le petit bien de famille (séance du 18 juillet 1894. Ch. des députés, annexe 848 Débats parl.).
Ruau. — Projet de loi sur le petit bien de famille (séance du 31 janvier 1905. Ch. des députés, annexe 2214).
Loi sur les habitations à bon marché du 30 nov. 1894 (J. officiel du 1er déc. Règlement administration publique du 21 sept. 1895 (J. officiel du 26).
Loi 31 mars 1896 (J. off. du 1er avril) modifiant article 11 et complétant l'article 5 de la loi du 30 nov. 1894.
Sering. — Die landwirths chaftliche Konhevireng Nondamerikas 1887, p. 67 et 433.

Pierre Joliot. — Étude sur le homestead exemption laws en Amérique ds. Bulletin de la Société de législation comparée, année 1878, p. 27 et suiv.

Saturnin Vidal. — L'institution du homestead ds. Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, 1887-1888, p. 63.

Société d'économie politique. — Réunion du 5 mars 1887. Discussion : Le système des exemptions de saisie en faveur du foyer domestique connu aux États-Unis, sous le nom d'homestead, serait-il applicable en France et est-il conforme aux lois économiques.

— MM. Claudio Jannet. Adolphe Coste. Chesson. Fournier de Flaix. Droz. Ds. Journal des Économistes, mars 1887, p. 432.

Réforme sociale.

1884. Gabriel Ardent. — Rapport sur l'histoire politique de la petite propriété. Séance 10 mars 1884, de la Société d'économie sociale(livraison 15 juin, p. 573).

1886. Claudio Jannet. — La constitution de la famille dans le passé et dans le présent (livraison 15 juillet, p. 65).

Georges Michel. — Le droit d'expropriation et ses limites (livraison 1er sept., p. 225).

Dr Kaempfe. — Le mouvement agraire en Autriche (livraison 15 nov., p. 525).

Jules Fourdinier. — Pétition au Sénat en faveur de l'institution du homestead (livraison du 1er déc., p. 555).

Anonyme. — Projet de la loi ayant pour objet d'assurer la protection de la petite propriété (livraison 1er déc., p. 561).

1887. Meplain. — La protection de la petite propriété devant les sociétés savantes. Rapport, etc. (livraison 15 mars, p. 341.

Urbain Guérin. — La crise agricole et ses remèdes (livraison 1er mai, p. 481).

1887. Claudio Jannet. — Résumé d'un discours (livraison 15 mai, p. 593).

Dr Kaempfe. — La préservation des biens de famille (livraison 1er août, p. 555). Autriche.

Amman Weck. — Les lois successorales et les biens de famille (Livraison 5 août, p. 203). Suisse.

Soglio. — La question de la petite propriété devant la Société d'agriculture de la Nièvre (livraison 15 nov., p. 522).

1888. Devas. — La question du homestead en Angleterre (livraison 1er avril, p. 399).

Ardent. — La petite propriété aux États-Unis (livraison 1er juin, p. 669).

Saturnin Vidal. — Extrait d'un mémoire sur le homestead (livraison, 16 juillet, p. 103).

Édouard Vignes (lettre). — Objections contre l'exemption de saisie (livraison 16 août, p. 222, des petits domaines).

1890. Poledonotseff. — La protection de la petite propriété rurale et le homestead en Russie (livraison du 1er mars, p. 290).

Jules Michel. — Le rôle social de la petite propriété (livraison 16 mars, p. 359).

Cazajeux. — Le mouvement social à l'étranger (livraison 1er août, p. 184).

1892. F. Lajeunie. — La protection de la petite propriété (1er mars, p. 382).

1894. Urbain Guérin. — L'enquête de la Société des Agriculteurs de France et de la Société d'économie sociale sur la condition des ouvriers agricoles (livraison 1er oct., p. 539).

Santangelo Spoto. — L'institution des biens de famille en Italie (livraison, 1er nov., p. 686).

1895. C. Levasseur. — Communication sur la loi fédérale de l'homestead et les lois particulières d'homestead exemption aux États-Unis et discussion (livraison 1r janv., p. 71).

1895. Hall. — Mémoire sur les lois d'exemption aux États-Unis (livraison 1er janv., p. 97).

E. Levasseur. — L'homestead en France, discussion (livraison 1er février, p. 226).

Georges Blondel. — La question agricole en Allemagne suivie des observations de M. Frederiksen (livraison 16 sept., p. 397).

1896. Nicolas Zvorikine. — Propriétaires et paysans russes. Leur situation économique et sociale (livraison 16 mars, p. 479, 1er avril, p. 565.

G. Blondel. — La question du homestead en Allemagne (livraison 16 mars, p. 491.

1898. Jules Challamel. — Rapport sur une nouvelle proposition de loi pour la conservation des petits patrimoines (livraison 16 janvier, p. 113).

G. Blondel. — Les questions agraires en Hongrie (livraison 16 février, p. 331.

Ernest Dubois. — Les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire (livraison du 2 mars, p. 406.

1899. J. Challamel. — La proposition de loi en faveur des petits patrimoines ruraux devant la Chambre (livraison 16 juin, p. 922.

Lechevallier-Chevignard. — Compte rendu sur la proposition de loi sur la conservation des petits patrimoines ruraux devant les Chambres (livraison 1er juillet, p. 58).

Carton de Wiart. — Une nouvelle proposition de loi Belge sur la protection de la petite propriété (livraison 16 décembre, p. 869).

1902. Henri Mazel. — Les vrais besoins de l'agriculture française (livr. 16 août et 1er sept., p. 281).

Ch. F. Saint-Maur. — Le bien de famille et l'action sociale des jeunes (*idem*, p. 354).

1904. René Lavollée. — La dépopulation des campagnes (livr. 1er et 16 sept., p. 345).

Henri de Boissieu. — L'exode des campagnards vers

les villes dans le département de l'Ain (livraison 1er déc., p. 833).

1905. Bechaux. — Projet de loi sur le bien de famille insaisissable (livr. 1er avril 1905, p. 578).

— A propos des événements de Russie, le mir (livr. 16 avril 1905, p. 649).

Correspondant.

Claudio Jannet. — Les faits économiques et le mouvement social, n° du 25 juillet 1890, p. 373.

Heimstætten (R. Scheffler zukunft, 52. B. 83-94).

DU MAJORAT

AU PETIT BIEN DE FAMILLE

AVANT-PROPOS

Le majorat et le petit bien de famille sont, comme les deux pôles, entre lesquels se meut notre régime de la propriété. Basés tous deux sur une organisation terrienne, placés tous deux hors du droit commun et justifiés par des raisons sociales et politiques, il nous a semblé intéressant d'établir entre eux un rapprochement, qui n'avait jamais été fait jusqu'à ce jour.

Une étude, qui porterait sur le majorat seul, pourrait, à juste titre, être traitée d'inutile, cette institution morte ne présentant plus grand intérêt, mais rapprochée d'un travail sur le petit bien de famille, cette étude devient utile. Nous croyons que, vu à la lumière du passé, rattaché, ne serait-ce que par des contrastes, à cette institution de notre vieille France, le bien de famille apparaîtra plus réalisable, plus pratique, plus juste. Nous croyons, qu'en plaçant à côté des projets de loi sur le petit bien de famille, l'exemple de ce que fut

le majorat, avec ses avantages, ses inconvénients, ses règles, ses abus et ses exceptions, nous pourrons, d'une manière plus nette et plus sûre, réaliser un petit bien de famille viable.

Ainsi se précise le but de cette étude : ce n'est, ni de décrire le majorat ou le homestead, ni de faire un travail historique ou de législation comparée, mais bien d'examiner une institution, destinée à prendre place dans le Code civil et plus tard dans le Code rural, dont on nous promet depuis si longtemps l'achèvement. Pour faciliter cette étude, nous nous servirons comme termes de comparaison d'une institution figurant dans le Code civil : *le majorat* ; et d'une institution étrangère : *le homestead.*

Mais notre but, et c'est pour cela que nous employons avec soin cette expression de petit bien de famille, est de dégager l'idée d'une création juridique *bien française* et non d'une adaptation américaine comme on a voulu le faire trop souvent.

Après avoir ainsi défini l'objet de notre travail, nous indiquons, tout de suite le résultat, qu'aura pour nous l'introduction dans notre Code du « petit bien de famille » : assurer au paysan un peu plus de sécurité et de bonheur, et à la France, dont la cellule agricole est la base, plus de stabilité sociale. Le bien de famille nous apparaît comme le couronnement de l'œuvre entreprise pour « *organiser* » la terre : œuvre commencée par le syndicat agricole qui groupe et rapproche les agriculteurs ; poursuivie par les mutuelles incendie, bétail, etc., qui rendent leurs inté-

rêts communs ; achevée par les caisses pour la vieillesse, garantie de l'individu et par le petit bien de famille, sauvegarde de la famille.

Nous voudrions, dans ces quelques pages, atteindre deux buts : contribuer pour notre faible part à montrer l'utilité de cette création et ainsi à la faire voter par le Parlement ; arriver à établir le projet de loi le plus juste, le plus clair, le plus précis, et par ce temps de textes barbares, le plus juridique possible.

Nous nous efforcerons d'être aussi pratique que nous le pourrons, de donner à ces lignes par l'appoint de documents nombreux et probants, la valeur d'un acte.

Ces quelques mots nous dictent la façon dont nous devons diviser cet ouvrage.

Un bref résumé de l'institution du majorat, faisant saillir les côtés de l'institution qui la rapprochent de celle du petit bien de famille.

Une courte étude sur le homestead aux États-Unis et sur ses tendances à pénétrer ailleurs.

Une comparaison aussi équitable et éclairée que possible entre les différents projets de lois soumis à la Chambre sur cette question. Ce sera là évidemment le point capital et celui sur lequel nous nous étendrons le plus. Nous utiliserons pour cette comparaison et pour le choix d'un projet de loi, les remarques que nous aurons pu faire, soit sur le majorat, soit sur le homestead et ce sera comme la résultante de tout notre travail qui se concrétisera sous la forme brève des quelques articles d'un projet de loi.

TITRE I

DU MAJORAT

PRÉLIMIMAIRES

But de cette étude sur le Majorat.

Ainsi que nous l'avons annoncé, nous commençons ce travail par un exposé sur le majorat. Mais avant de l'entreprendre, il faut revenir sur une idée déjà indiquée mais sur laquelle nous ne saurions trop insister car elle est primordiale : c'est que nous n'étudions pas le majorat pour lui-même mais comme un moyen. Cette idée explique et justifie la façon dont nous envisagerons le majorat et en l'énonçant, nous répondons d'avance à ceux qui nous reprocheraient de faire une étude incomplète ou fausse du majorat. Après tout ce qui a été écrit sur les substitutions et le majorat, il serait téméraire de vouloir apporter de nouveaux renseignements sur cette matière, et si nous rappelons brièvement ce qu'est le majorat, c'est pour bien marquer ce qui permet de le rapprocher du petit bien de famille, c'est pour nous aider dans notre tâche et non pour faire des découvertes dans un sol épuisé. Ceux qui veulent connaître exactement

tout ce qui concerne le majorat, n'ont qu'à prendre les ouvrages innombrables qui traitent de ce sujet, ils y trouveront tout ce qu'ils peuvent désirer sur cette question.

L'angle sous lequel nous envisageons le majorat est autre. Nous voulons établir une loi nouvelle : et nous pensons que, pour y arriver, des idées théoriques ou des comparaisons avec les institutions des peuples étrangers ne suffisent pas. L'étude du majorat, qui est une institution bien française et, par conséquent, capable d'indiquer ce qui convient à un milieu français (en tenant compte bien entendu des transformations qu'a subies ce milieu) semble devoir donner des résultats exacts. Nous pourrons ainsi dégager les éléments qui contribueront à nous donner une création forte et vivace.

Nous verrons tour à tour ce qu'est le majorat, quel but présida à sa constitution, quels moyens assurèrent son existence, quels furent ses avantages, avantages intrinsèques et avantages dus aux circonstances politiques, quels furent ses inconvénients ; comment il prit naissance, dura, et devant quelles nécessités nouvelles il disparut. Nous puiserons dans cet examen des enseignements utiles, puis le rapprochant du petit bien de famille, nous verrons, spectacle curieux, comment des volontés toutes différentes, tendant à des buts opposés, sont amenées à employer des moyens presque identiques.

Le majorat nous apparaît, comme englobant les matériaux de la vieille maison française, trop anti-

que pour servir encore à nous loger, mais que, loin de dédaigner, nous recueillons pieusement et que nous donnons, fondations ayant fait leurs preuves de solidité, à la nouvelle demeure que nous édifions avec soin et qui, bâtie sur le roc du passé, nous apparaît inébranlable.

CHAPITRE I

Substitution et Majorat. Définition.

Le mot seul de majorat évoque aussitôt dans l'esprit l'image d'une création de Napoléon I^er^. En effet, l'Empereur développa d'une manière si vaste cette institution antique, qu'elle semble n'avoir existé que depuis son règne. Pourtant, elle est beaucoup plus ancienne et Napoléon ne fit que la reprendre, en la marquant de son empreinte puissante, comme il en usa pour nombre des institutions de l'ancien régime.

Si, laissant de côté ce que représente ce mot de majorat dans l'esprit populaire, nous le prenons au sens juridique, il se lie invinciblement dans notre esprit à celui de substitution. Nous avons évité jusqu'à présent de parler de substitution pour n'avoir pas à entrer dans l'étude complexe et inutile pour nous de cette matière, une des plus ardues de notre droit. Laissant donc de côté toutes les questions que soulève ce seul mot, nous nous contenterons de donner une définition de la substitution, nous y sommes bien forcé, puisque le majorat lui-même n'est qu'une forme de la substitution, c'est même,

pourrait-on dire : la substitution poussée à son maximum, la substitution à la plus haute puissance. Mais, cette définition formulée, nous nous cantonnerons soigneusement dans le majorat, car si nous voulons le rattacher à la matière générale, dont il n'est qu'un chapitre, nous tenons ensuite à le prendre à part; seul, il est relié par des rapports étroits au petit bien de famille, but de nos efforts.

La définition de la substitution au sens le plus général, peut se donner ainsi ; « La substitution est la disposition, en vertu de laquelle une personne est appelée à recueillir une libéralité, à défaut, ou après une autre personne. »

Cette définition, que nous devions mentionner, ne doit pas nous arrêter, car ce n'est point en ce sens que nous prendrons le mot substitution, c'est dans un sens plus précis, ainsi que le fait le Code civil quand il nous dit : « Les substitutions sont prohibées », reproduisant l'article 1er de la loi du 14 novembre 1792 : « Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir. »

Trois caractéristiques distinguent la substitution dont nous nous occupons, les passant en revue, nous arriverons à une définition exacte, et ce sera à cette définition que nous ferons allusion toutes les fois où, dans la suite et à propos du majorat, nous parlerons de substitutions.

Ces traits caractéristiques vont nous être donnés par un arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 1891 (D. 92. 1. 145). « Le caractère essentiel de la

substitution consiste dans deux transmissions successives et deux libéralités venant non l'une à défaut de l'autre, mais l'une après l'autre. »

Il y a donc trois choses dans la substitution : une obligation de conserver, une obligation de rendre, (obligation juridique, bien entendu, donnant naissance à une action) l'établissement d'un ordre successif. Ce dernier trait, que nous trouverons développé dans le majorat, doit être noté tout spécialement.

Connaissant cela, la définition de la substitution est facile à formuler. « La substitution est la disposition, par laquelle le disposant gratifie une personne, à charge pour elle de conserver les biens composant la gratification sa vie durant, et de les rendre à sa mort à une personne appelée en second ordre. »

C'est tout ce que nous avons à noter sur les substitutions. Nous laisserons donc de côté toutes les autres questions et distinctions; nous ne parlerons, ni des substitutions vulgaires, pupillaires ou quasi-pupillaires du droit romain, ni des substitutions permises, ni des manières de distinguer quand une substitution rentre dans la catégorie de celles qui sont admises ou non ; ce sont là autant de sujets complètement étrangers au but que nous nous sommes donné, nous devons donc les omettre, ayant pour règle absolue de n'étudier les autres matières qu'autant qu'elles ont un lien direct avec le petit bien de famille.

La définition, que nous avons donnée, se suffit à

elle-même et ce sera notre seul emprunt direct à la question des substitutions.

Le majorat « était une substitution perpétuelle faite au profit de l'aîné pour perpétuer la grandeur d'une famille. »

C'est bien là cette substitution à la plus haute puissance, dont nous parlions il y a un instant; on voit combien, ces deux caractères de perpétuité et de spécialité en faveur de l'aîné, rendent la substitution plus rigoureuse.

Le majorat sera donc à l'avant-garde des substitutions et connaissant combien ces dernières furent en honneur sous l'ancien régime, nous pouvons en conclure tout de suite que le majorat doit avoir, lui aussi, une origine ancienne.

Après un court historique du majorat, nous nous arrêterons un moment sur les caractères du Majorat, sur ce qui le distingue, en fait une création à part, exorbitante du droit commun; ce qui le rapproche du petit bien de famille; nous énumérerons les privilèges dont il jouissait et qui sont les conditions nécessaires de son existence. Nous apprécierons les avantages qu'il présentait et les services qu'il a rendus; nous relaterons les inconvénients qui le firent supprimer.

Au début, les avantages sont sentis et amènent un développement considérable de l'institution. Bientôt commencent à apparaître les inconvénients : on cherche d'abord à établir une balance en restreignant ses progrès, jusqu'au jour où les idées se transfor-

mant, les inconvénients s'imposent avec une évidence et une force telles qu'on la supprime.

Pour arriver à décomposer les éléments qui constituent le majorat, le mieux est de reprendre sa définition « Le majorat était, avons-nous dit, une substitution perpétuelle faite au profit de l'aîné pour perpétuer la grandeur d'une famille. »

Des quatre parties que nous trouvons dans cette définition, la dernière qui indique le but de l'institution (pour perpétuer la grandeur d'une famille), viendra plus logiquement en discussion quand nous parlerons des avantages du majorat ; nous allons examiner les trois autres en elles-mêmes et dans leurs conséquences.

Le majorat est tout d'abord une *substitution* et cela au sens que nous avons donné au mot substitution, et sur lequel nous n'avons pas à revenir.

Cette substitution est *perpétuelle*, alors que la substitution peut être faite pour deux, pour trois degrés ou davantage, mais enfin pour un temps toujours limité, le majorat est établi pour un temps indéfini ; il doit durer autant que la famille avec laquelle il forme corps, et dont il devient comme une parcelle. C'est là un des caractères saillants du majorat. Il est d'ailleurs logique, si l'on estime que la perpétuité de la famille est une chose utile à l'État, d'admettre par voie de conséquence que le majorat, qui est à la famille ce que celle-ci est à l'État, son meilleur rempart, doive durer autant qu'elle, c'est-à-dire à l'infini.

Cette substitution perpétuelle est *faite au profit de l'aîné*. La famille se symbolise, se concrétise dans l'aîné. C'est là une idée féodale : comme dans la la société romaine où le *pater familias* est tout : chef, roi, législateur, prêtre, ainsi dans la société féodale l'aîné en arrive à être plus que tous ceux qui portent son nom quelle que soit leur situation par ailleurs. C'est ainsi que le premier né de l'aîné à la mort de celui-ci prendra le pas sur son oncle qui est et reste un cadet.

Ainsi par ces trois éléments réunis se cimente cet édifice d'une solidité inébranlable, sur lequel la famille peut s'appuyer en toute sécurité.

Ces caractères du majorat ne sont pas tout, car pour assurer cette perpétuité, cette transmission à l'infini du patrimoine, il faut quelque chose de plus. Parmi ces aînés, il y aura des prodigues, des dissipateurs qui arriveront les mains vides au jour de leur mort et n'auront plus rien à transmettre à l'aîné qui doit leur succéder ; d'autre part, il y en aura qui feront des dettes et les créanciers viendront saisir ces propriétés qui, dans la volonté du législateur, doivent rester intangibles.

Si l'on ne trouve pas un remède à ces dangers, la faveur de la loi qui a établi les majorats devient inutile, l'héritier aura beau venir réclamer le patrimoine de la famille, son droit sera sans efficacité, puisque les biens qu'il réclame seront dissipés depuis longtemps. Donc la loi, qui veut la perpétuité du majo-

rat, doit donner les moyens de l'assurer, et elle les donne en effet.

Les biens qui forment le majorat sont *inaliénables* et *insaisissables*. Ainsi nul ne pourra y toucher : aînés de famille ayant la jouissance, je n'ose dire la propriété du bien, créanciers pour la garantie de leurs droits sont également désarmés. Le majorat est au-dessus de leurs atteintes. Aucune hypothèque ne peut être consentie sur ces biens. Si le grevé a consenti des droits, ils tombent à l'ouverture des majorats et les appelés revendiqueront les biens entre les mains des tiers acquéreurs.

Bien mieux, aux termes du décret du 1er mars 1808, tout acte contenant aliénation ou hypothèque est nul de plein droit ainsi que les jugements qui auraient validé ces actes, défense est faite aux notaires de les recevoir, aux receveurs de les enregistrer.

L'empereur va plus loin, en déclarant que les revenus du majorat sont insaisissables, en dehors des cas de délégation fixés par le décret ; mais, même dans ce cas, la moitié des revenus restent insaisissables, privilège aboli par les nouvelles lois.

L'aliénation à charge de remploi ne peut avoir lieu qu'avec autorisation de l'empereur. Le remploi doit être effectué dans les six mois de l'aliénation.

Lorsqu'il s'agit d'un majorat de propre mouvement, le titulaire n'étant qu'un usufruitier, est soumis à toutes les obligations corollaires de cette situation. La question ne se pose pas pour le majorat sur demande qui est tout différent, ainsi que nous le verrons plus

loin, l'un, en effet, est un don gracieux de l'empereur, l'autre est constitué avec des biens particuliers. Son administration est surveillée par le procureur général du sceau des titres, par les officiers du parquet et par les agents des administrations des domaines et forestière. Le ministère public doit toujours être entendu aux jugements qui engagent les appelés.

CHAPITRE II

Historique du Majorat.

Nous avons donné la définition du majorat, il est donc inutile d'entrer dans une discussion de mots et de distinguer entre majorats et substitutions perpétuelles au profit de l'aîné dans l'intérêt de la grandeur de la famille. C'est là une seule chose à laquelle nous donnons un nom unique. Le mot majorat, très employé aujourd'hui, l'était moins autrefois : peut nous importe.

Dans l'ancien droit, les substitutions étaient bien plus nombreuses que les majorats, et ces derniers étaient régis en partie par les mêmes règles ; de là une certaine difficulté à éviter des confusions, tout en faisant les emprunts nécessaires à la matière des substitutions.

Quelques pages que nous prendrons dans le travail fort intéressant de M. Étienne Martin Saint-Léon, distinguant nettement les majorats des substitutions, nous permettront d'avancer ensuite plus rapidement dans notre historique, n'ayant plus à craindre des confusions perpétuelles.

« L'institution (des majorats) très répandue en

Espagne et en Italie, n'eut jamais qu'une importance très restreinte dans l'ancienne France. Elle n'était guère admise qu'en Flandre, en Artois, en Franche-Comté, en Roussillon (1).

(Cependant les duchés-pairies, créés par lettres-patentes et frappés de substitution perpétuelle même après 1560, sont des sortes de majorats et se rencontrent dans d'autres provinces).

Les majorats se distinguaient des substitutions par un triple caractère.

1° *Ils ne pouvaient être établis qu'en vertu d'une autorisation expresse des souverains.*

Cette maxime était consacrée par une jurisprudence constante en Flandre. On l'énonçait en ces termes : « Un seigneur ne peut ériger ses terres en majorat perpétuel sans l'autorisation du prince. Cette règle fut maintenue même après la réunion de la Flandre à la France. C'est ainsi que des lettres-patentes du roi d'Espagne (1681) ayant érigé en principauté la terre de Baches au profit du sire de Borghes et de ses hoirs mâles ou femelles, avec défense perpétuelle de l'aliéner ou de la diviser, ce majorat fut confirmé après l'annexion par lettres-patentes de Louis XIV (1701).

---

1. *Les substitutions fidéi-commissaires en droit romain et dans l'ancien droit français.* Étienne Martin Saint-Léon, Paris, 1886, p. 317.

Le maintien de la nécessité d'une autorisation royale s'explique par ce fait que la perpétuité des majorats dérogeait à l'ordonnance de 1650.

2° *Ils étaient constitués au profit de l'aîné.*

Le plus souvent on appelait l'aîné mâle. Cette vocation pouvait avoir lieu de deux manières. Ou bien on appelait l'aîné mâle dans la ligne où était fixée la substitution; c'était alors le majorat régulier. Ou bien, on appelait l'aîné de la famille, quelle que fût la ligne à laquelle il appartînt. C'était le majorat irrégulier.

Si la condition d'aînesse était essentielle pour faire un majorat, il n'en était pas de même de la masculinité. Mais quand les femmes étaient appelées, c'était sous la condition *si nupserit,* et avec obligation pour leur mari de porter le nom et le blason du substituant.

3° *Ils étaient perpétuels et indivisibles.*

L'indivisibilité est un des caractères constitutifs du majorat, le bien doit rester au seul héritier du sang.

La perpétuité du majorat se maintint toujours. L'édit de 1611 avait réduit à trois degrés les fidéicommis, mais non les majorats. Il en fut de même des ordonnances en France; car les rois à plusieurs reprises, en créant des duchés, les déclarèrent perpétuels.

A l'exception des trois caractères sus-énoncés, les majorats étaient régis comme les substitutions. C'était la législation reçue en France et non la législation espagnole dont ils tiraient leur origine qui était appliquée. »

Sauf de rares exceptions que nous passerons bientôt en revue, le majorat était admis dans notre ancienne France. Ainsi que le dit Dumoulin : « Hæc est enim communis sententia quæ etiam in praxi observatur non solum ultra sed citra montes. Et ita quod in infinitum extendatur bis judicari vidi pro principe Uraniœ; videlicet primo in senatu gratianopolitano et iterum in magno consilio Francorum regis. »

La règle resta la même jusqu'à l'ordonnance de 1560 sur laquelle nous aurons à revenir.

On pouvait les instituer par legs, donations entre vifs, contrats de mariage, dans une institution contractuelle ainsi que cela résulte de l'avis unanime des auteurs basé sur le texte des ordonnances de 1560, article 59; de 1566, article 57 ; de 1747, titre I, article 11. Remarquons que ces dernières ordonnances sont postérieures à l'abolition des majorats en 1560, mais les règles régissant au point de vue de leur constitution les substitutions à deux ou plusieurs degrés ou les majorats étaient les mêmes; d'ailleurs les majorats ne disparurent jamais complètement.

Nous parlerons plus loin de la publicité donnée à la constitution des majorats, publicité établie en faveur

des tiers, qui nous permettra de répondre à ceux qui disent que l'on sacrifiait les créanciers à la grandeur du nom. Nous nous contenterons donc, pour le moment, de constater que cette publicité était assurée de façon très complète, renvoyant pour les détails au chapitre où nous traiterons des inconvénients du majorat.

Il y avait quelques provinces, avons-nous dit, qui faisaient exception. C'est ainsi qu'en Bourbonnais la coutume portait dans son article 324 « Substitution d'héritier faite en testament ou autre disposition de dernière volonté n'a lieu et ne vaut aucunement audit pays par légat ou autrement en quelque manière que ce soit et n'a aucun effet de légat. »

De même la Marche (art. 255), l'Auvergne (titre XII, art. 53), Sedan (art. 130), Montargis (titre XIII, art. 1[er]), Bassigny (titre XIII, art. 163).

En Bretagne, un acte de notoriété du 19 juin 1751 nous montre qu'aucune substitution n'était admise de quelque sorte qu'elle fût ni en quelque forme qu'on l'eût établie si elle n'était revêtue de lettres-patentes obtenues du consentement des États généraux de la province et enregistrées au Parlement.

La Normandie et le Hainaut présentent certaines dispositions particulières.

Ce sont là de rares exceptions, si l'on prend en considération le nombre considérable de coutumes alors existantes en France, et elles n'infirment en rien la règle générale que nous avons posée plus haut; d'autant plus que la tendance était d'étendre

de plus en plus, de donner une portée toujours plus grande à cette règle. Aussi fallait-il des dispositions émanant du pouvoir royal, dispositions qui, d'ailleurs ne furent obéies que lentement et non sans protestations pour que le principe autorisant les substitutions et les majorats fût restreint dans ses applications et disparut.

On peut donc dire en résumé, qu'avant l'ordonnance d'Orléans de 1560, on peut substituer à perpétuité, et nous avons déjà indiqué que substituer à perpétuité au profit de l'aîné ou créer un majorat, c'est exactement la même chose.

Certaines provinces pouvaient faire exception, mais la grande majorité admettait cette règle.

C'était, nous l'avons vu, le système de Dumoulin, c'était aussi celui de Cujas.

C'était la solution adoptée par presque toutes les Cours du Royaume.

On peut donc affirmer qu'avant l'ordonnance d'Orléans, si on discutait, en doctrine, la jurisprudence admettait la liberté de substituer à l'infini.

Or, évidemment, sur une pareille question ce qu'il nous importe de connaître, c'est la pratique, c'est la jurisprudence, bien plus que la doctrine qui, d'ailleurs, nous l'avons vu, si elle n'était pas unanime (quel est au surplus le système qui peut jamais se flatter d'avoir toute la doctrine pour lui), était en majorité, — une majorité dans laquelle nous trouvons les principales autorités de l'ancien droit — en faveur de notre théorie.

L'ordonnance d'Orléans de 1560, due au Chancelier de l'Hospital, complétée par celle de Moulins, de 1566, fit disparaître le majorat dans notre ancien droit français ; sauf quelques exceptions que fit le roi par faveur pour certaines familles et qui suffisent à nous autoriser à affirmer que le majorat depuis l'origine jusqu'en 1789 ne disparut jamais complètement du sol français.

Aux termes de l'article 59 de l'ordonnance d'Orléans, « et pour couper la racine à plusieurs procès qui se meuvent en matière de substitutions, défendons à tous juges d'avoir aucun égard aux substitutions qui se feront à l'avenir par testament et ordonnance de dernière volonté ou entre vifs et par contrat de mariage ou autres quelconques, outre et plus avant deux degrés de substitution après l'institution ou première disposition, icelle non comprise. »

Cette ordonnance, supprimant les substitutions perpétuelles, restreignait donc à deux degrés le pouvoir de substituer pour l'avenir ; restaient les substitutions faites antérieurement, l'ordonnance de Moulins s'en occupa. L'article 57 porte : « Amplifiant l'article de nos ordonnances faites à Orléans pour le fait des substitutions, voulant ôter plusieurs difficultés mises sur lesdites substitutions auparavant faites, desquelles toutefois le droit n'est encore échu ni acquis à aucune personne vivante : avons dit, déclaré et ordonné que toutes substitutions faites auparavant notre dite ordonnance d'Orléans en quelque disposition que ce soit, et sous quelques paroles qu'elles soient con-

çues, seront restreintes au quatrième degré outre l'institution, exceptez toutefois les substitutions desquelles le droit est échu et déjà acquis aux personnes vivantes auxquelles n'entendons préjudicier. »

De même qu'avant 1560, il y avait des exceptions au principe que les substitutions perpétuelles étaient permises, de même, il y eut après 1560 des exceptions au principe contraire prohibant les majorats.

Sans parler de la résistance opposée par certains parlements, comme celui de Toulouse, qui autorisait le grevé à rendre les substitutions perpétuelles en grevant l'appelé de substitution, et de celle des testateurs qui ordonnaient au dernier appelé de renouveler la substitution; suivant en cela des personnes de la valeur du cardinal de Richelieu et de M^lle^ de Guise ; nous voyons qu'en Franche-Comté, les substitutions étaient perpétuelles ; le parlement de Dôle demanda et obtint confirmation de cet usage.

De même, l'Alsace, le Roussillon, ces provinces ayant été réunies après les ordonnances, continuaient à admettre les substitutions perpétuelles. Le parlement de Metz suivait le même système.

D'ailleurs, ainsi que nous l'avons indiqué, le roi se réservait d'autoriser les substitutions perpétuelles par lettres-patentes. Louis XIV, par son édit de mai 1711, fit une exception générale pour les duchés-pairies (art. 6) : « Permettons à ceux qui ont des duchés-pairies d'en substituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leur revenu jusqu'à 15.000 livres de rentes, auquel le titre et dignité des-

dits duchés et pairies demeurera annexé sans pouvoir être sujet à aucunes dettes ni distractions de quelque nature qu'elles puissent être, après que l'on aura observé les formalités prescrites par les ordonnances pour la publications des substitutions, à l'effet de quoi, dérogeons au surplus à l'ordonnance d'Orléans et à celle de Moulins et à toutes autres ordonnances, usages et coutumes qui pourraient être contraires à la présente disposition. »

La Révolution abolit d'une façon absolue, privilèges de noblesse et substitutions (1) et établit l'égalité du partage dans les successions (loi du 15 mars 1790, titre II, art. 11).

Le Code civil proscrivit les substitutions. Mais deux mois après la réunion des lois qui en forment l'ensemble en un Code, l'Empire fut établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII. Avec la forme monarchique reparaissent les majorats, établis en Italie d'abord et bientôt en France. En vertu du sénatus-consulte du 14 août 1806 : « La principauté de Guastalla ayant été cédée au royaume d'Italie, il sera acquis du produit de cette cession et en remplacement, des biens sur le territoire français soumis aux mêmes conditions que ceux qui venaient d'être cédés », et à cette occasion, on étendit cette possibilité de remploi à tous les autres duchés situés dans les pays relevant de l'Empire. »

---

1. Décrets des 23 août-2 septembre 1792.

Puis on en arriva au majorat créé directement en France : « Quand Sa Majesté le jugera convenable, soit pour récompenser de grands services, soit pour exciter une utile émulation, soit pour concourir à l'éclat du trône, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire, que Sa Majesté érigerait en sa faveur réversible à son fils aîné, né ou à naître et à ses descendants en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. »

Cette innovation fut consacrée dans la seconde édition officielle du Code, en 1807 ; on ajouta à l'article 896 un alinéa. « Néanmoins, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et du 14 août suivant. » Le sénatus-consulte annonçait la création de duchés français qui furent établis bientôt par lettres-patentes.

Les deux citations de décrets que nous venons de faire nous indiquent la distinction entre les deux sortes de majorats qui existèrent alors : *Majorats de propre mouvement* accordés par l'Empereur et constitués avec des biens du domaine extraordinaire ; dons, gratifications du chef de l'État. *Majorats sur demande*, formés avec des biens appartenant en propre à celui qui créait le majorat, et pour lesquels il fallait l'autorisation de l'Empereur.

Les règles qui régissaient ces deux sortes de majo-

rat étaient les mêmes sauf en ce qui concernait leur création et leur fin. Les biens composant les majorats sur demande devaient être des immeubles libres de tout privilège ou hypothèque ou encore des rentes sur l'État, actions de la Banque de France et de certains canaux, mais immobilisés à cet effet. Les biens composant les majorats de propre mouvement faisaient retour à l'État à défaut de descendance mâle.

Cette distinction entre deux sortes de majorat est fort importante actuellement, car si les majorats sur demande ont disparu, les autres subsistent. Nous trouverons quand nous traiterons du homestead, une distinction analogue, et ce rapprochement nous aidera à éviter une confusion dans laquelle on est souvent tombé.

Les règles qui ordonnent le majorat sont inscrites dans les décrets du 1er mars 1808 ; du 24 juin et du 21 décembre 1808 ; du 4 et du 17 mai 1809 ; du 3 mars 1810 ; du 3 janvier, du 24 août et du 22 décembre 1812.

Conservés et développés sous la Restauration, les majorats furent abolis pour l'avenir par la loi du 12 mai 1835. Pour les majorats déjà existants, la loi distingua entre les majorats de propre mouvement, qui dureront jusqu'au jour où le défaut de descendance mâle les fera revenir à l'État, et les majorats sur demande révocables s'il n'existait pas d'appelé marié et père de famille avant la promulgation de la loi et dans tous les cas réduits à deux degrés. Dans ces conditions ils continueront à pouvoir être établis.

La loi du 7 mai 1849, vint régler de façon définitive le sort des majorats. Les majorats de biens particuliers qui avaient déjà parcouru deux degrés successifs à partir du premier titulaire, furent abolis et les biens déclarés libres entre les mains de ceux qui en étaient investis.

Pour les autres, la limite de deux degrés à partir du titulaire leur fut aussi assignée, mais la transmission ne put plus se faire qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus au moment de la promulgation de la loi.

Ainsi disparut la possibilité de créer de nouveaux majorats et fut préparée la suppression complète des majorats dans un avenir assez rapproché.

Avec les idées actuelles, la survivance des majorats devait sembler regrettable. Aussi le projet de loi portant fixation du budget de 1905 (1) vint-il modifier la situation. Prenant un moyen terme entre ceux qui voulaient la suppression brutale et les partisans du *statu quo*, M. Rouvier a adopté un système de rachat.

Ce que nous disons ne vise pas les majorats sur demande, car l'État ne saurait y toucher sans commettre un acte de spoliation. Il n'en reste d'ailleurs que trois inscrits au grand livre pour 10.376 francs de rente 3 0/0 ; les rentes sont libres aux mains du dernier porteur.

---

1. Séance, Ch. des députés, séance du 30 mars 1904. *Annexes*, nº 1664, 1940, 1966, 1986.

Les majorats de propre mouvement au nombre de trente-neuf, sont constitués par des rentes 3 0/0, des revenus d'immeubles, des actions de la banque de France, des canaux d'Orléans et du Loing, du canal du Midi, non réversibles au domaine de l'État, enfin une créance hypothécaire de 100.000 francs.

Des pourparlers engagés avec les majorataires ont abouti à la signature d'une convention à la date du 14 octobre 1904, à laquelle ont adhéré la presque unanimité des intéressés et qui prévoit le rachat à des conditions données des derniers majorats existants.

Annexe : L'institution des majorats interdite à Francfort, dans l'Oldenberg, la Bavière Rhénane et en Alsace-Lorraine est autorisée et réglementée dans les autres États d'Allemagne (Le Code civil allemand laisse pleine liberté aux États).

L'Angleterre possède des institutions analogues : « estate tail et trust ». La Russie a le « bien interdit ». En Autriche ils sont régis par les articles 618 à 646 du Code civil et la loi du 13 juin 1868, n° 61. Les majorats sont prohibés en Belgique, Espagne, Pays-Bas, Suède, Suisse (1).

---

1. *R. G. D. F.* de Fuzier-Herman, t. 27, p. 74 à 78.

CHAPITRE III

Avantages du Majorat.

A l'origine des civilisations, le besoin de la stabilité, de la durée dans les formes de la propriété encore naissante et mal affermie se faisait sentir et passait avant tout. On éprouvait dans l'ordre économique la même nécessité de défense que dans l'ordre politique. Les premiers progrès de l'humanité avaient besoin d'être sévèrement garantis.

Ainsi s'explique la défense d'aliéner en dehors des habitants du village qui caractérise les peuplades primitives : il faut protéger la propriété contre l'étranger. Hier encore cette propriété était commune, devenue individuelle le groupe conserve un droit de préemption. A cette époque donc la propriété, lorsqu'elle n'est plus inaliénable, ne peut être aliénée que difficilement, en faveur de certaines personnes déterminées et dans certaines conditions. L'idée de propriété individuelle n'est admise que peu à peu et entourée de limitations nombreuses.

Aussi, dès les commencements, nous trouvons une tendance à ne pas laisser à l'individu la complète disposition de ses biens et cela dans un intérêt général, dans un but social.

La même limitation au pouvoir de disposer se retrouvera dans une monarchie qui, basée sur l'aristocratie rurale, sentira le besoin de maintenir les grandes propriétés dans les mêmes mains ; pour y arriver, un seul moyen: le majorat, l'immobilisation en faveur d'un des membres de la famille—l'aîné—de la presque totalité des biens composant le patrimoine de celle-ci et pour que l'un des aînés ne risque pas de dissiper ce patrimoine, l'indisponibilité, l'insaisissabilité de ces biens. Ainsi, d'une part on arrête les créanciers dans leur droit de poursuite, d'autre part on limite le propriétaire ou plutôt les propriétaires successifs dans leur droit de disposition. Est-ce bien d'ailleurs de propriétaires qu'il faut parler en s'occupant des aînés. En réalité, on arrive à créer au-dessus d'eux, qui ne sont plus que des usufruitiers, une sorte de propriétaire fictif qui n'est ni la famille ni les aînés, mais plutôt le nom, cette chose suprême qu'il nous est si difficile d'imaginer aujourd'hui, auquel on sacrifiait tout : hommes, passions, idées, volontés, suivant une conception que l'on peut approuver ou blâmer, mais qui avait bien sa grandeur.

C'est pour ne l'avoir pas compris que l'on a été si sévère pour le majorat.

Quand nous en viendrons aux inconvénients du majorat, tous les livres qui traitent de cette question cricront vers nous de leurs feuillets entr'ouverts, pleins de haine. Pour parler maintenant de ses avantages, nous sommes obligé d'interroger l'institution

elle-même et d'envisager les nécessités qui l'ont amenée. Il faut le dire, car c'est la vérité, le majorat a rendu de grands services, il a eu son utilité, sa nécessité sociale et de ce que nous l'avons vu porter de mauvais fruits, ce n'est point une raison pour le condamner dans son passé. Une grande institution vieillit tout comme un grand homme, faut-il étudier leur décrépitude pour les juger ?

Quelle était donc l'utilité du majorat?

Montesquieu va nous l'apprendre et nous sommes heureux de pouvoir placer sous le patronage de l'illustre auteur de l'*Esprit des lois,* ces développements sur le majorat.

Sous ce titre : *Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement, dans une monarchie*, Montesquieu écrit : « Il faut que les lois travaillent à soutenir cette noblesse... il faut qu'elles la rendent héréditaire.

« Les substitutions qui conservent les biens dans les familles seront très utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres. »

Et après avoir énuméré les inconvénients des substitutions, il ajoute : « Ce sont des inconvénients particuliers qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure (1). »

Voilà en ces quelques lignes la justification com-

---

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, livre V, chapitre IX.

plète du majorat et après les avoir citées nous pourrons nous arrêter. Une institution est bonne lorsqu'elle s'adapte au milieu social pour lequel elle a été créée, comme le dit si bien Montesquieu « les lois doivent se rapporter au principe de gouvernement ». Le majorat s'est admirablement prêté à l'établissement et la conservation de la forme de société pour laquelle il avait été constitué. Il nous suffira de démontrer cela, pour justifier le majorat. Car d'établir que cette forme de société du Moyen-Age fut bonne, nous n'avons point à nous en occuper, cela dépasserait le cadre de cette étude et d'ailleurs il y a une évolution des formes sociales qui, étant nécessaire, échappe à la critique.

Il est bien entendu que si nous prétendons que le majorat fut utile et nécessaire, c'est à l'origine seulement, tant que ce privilège a été justifié par des nécessités sociales. Comme tout droit, comme tout privilège, le majorat n'a été juste qu'autant qu'il a eu sa contre-partie de devoirs.

Il est évident aussi que le majorat a présenté quelques inconvénients dès le jour où il a été créé, mais c'est là le fait de toute institution humaine et ces inconvénients étaient infimes à côté des avantages de l'institution.

Car ces avantages étaient considérables ; pendant longtemps le majorat assura la perpétuité, la grandeur des familles dont il était la plus sûre défense. Or dans une société en formation et dans une monarchie l'existence de ces grandes familles est une nécessité.

Le roi avait ainsi des aides puissants qui, n'ayant pas à se préoccuper du lendemain, pouvaient se livrer tout entiers à la défense du pays et se consacrer à ses intérêts en toute indépendance sans avoir besoin de se faire payer leurs services.

D'Aguesseau se rendait bien compte de ces avantages lorsqu'il écrivait : « L'objet de conserver les grandes maisons dans leur lustre est intéressant pour l'État ; c'est une prévoyance digne d'un père de famille que d'empêcher le mauvais usage qu'un fils dissipateur pourrait faire des biens que le travail de ses aïeux lui a laissés (1). »

Un des adversaires les plus acharnés des majorats est obligé de reconnaître que « le droit de substitution est « jusqu'à un certain point, un droit naturel découlant du pouvoir qu'a tout donateur d'apposer telle ou telle condition à sa libéralité (2). »

Pour terminer ces citations nous reproduisons quelques lignes qui nous semblent apprécier d'une manière raisonnable le majorat. Presque tous les auteurs ont si mal jugé cette institution « car la haine est injuste », que c'est un plaisir de découvrir une opinion modérée et exacte :

« Nous ne méconnaissons pas les avantages que la substitution a présentés dans le passé et nous ne trouvons pas tout condamnable dans l'œuvre qu'elle a

---

1. *Questions et réponses*, p. 14 et 15, observations de d'Aguesseau.
2. *Des substitutions.* Thèse de Dimitrie, t. Zisu, Paris, p. 180.

accomplie. A une époque où les transactions étaient rares, où la fortune publique avait besoin de se concentrer pour s'accroître, la substitution pouvait seule assurer la persévérance des vues, la transmission héréditaire et continue qui convenait à une société en état de transformation. Enfin en opérant la réunion sur une seule branche de plusieurs terres ou seigneuries elle ne servait pas seulement les intérêts de la noblesse, elle coopérait pour une part considérable à la constitution de l'unité nationale. Au XIXe siècle, les conditions de la société se sont profondément modifiées. L'échange, la circulation, le crédit sont, à bon droit, regardés comme des facteurs indispensables de la richesse (1)... »

Il est si vrai que le majorat avait son utilité que toute la société y tenait, non seulement la noblesse, mais encore la bourgeoisie et le peuple y étaient attachés. C'est ce que constate un ennemi du majorat et il l'explique ainsi : Le bas peuple qui n'avait rien n'était pas lésé par le majorat « et l'apparat de la noblesse lui en imposant plutôt, il était enclin à l'admiration et au respect envers ces institutions. » La noblesse y avait intérêt ; quant à la bourgeoisie elle aspirait à la noblesse ; « donc les uns avaient intérêt à ce que cet état de choses se maintînt, les autres ne demandaient pas mieux que de pouvoir

---

1. *Les substitutions fidéicommissaires en droit romain et dans l'ancien droit français*. Thèse E. M. Saint-Léon, Paris, 1886, p. 495.

goûter à cette vie et à ces privilèges que la fortune et les titres pouvaient procurer et qui les fascinaient (1). »

Nous trouvons un des plus forts arguments, que l'on puisse invoquer en faveur du majorat, dans la passion, dans l'acharnement avec lequel les Parlements le défendirent contre les ordonnances royales. Ce ne fut qu'à force de temps qu'on parvint à le restreindre ; pour que les parlements, bien placés pour juger de l'intérêt du pays et composés d'hommes remarquables se soient montrés les défenseurs si ardents du majorat, il fallait que ce fût là une institution vraiment utile, présentant des avantages, en concordance avec les vœux du pays.

Si les inconvénients multiples, qu'on accumule aujourd'hui contre lui, avaient été si sensibles qu'on veut bien le dire, c'est avec soulagement, avec allégresse que les parlements auraient enregistré la volonté royale ; s'il n'en a pas été ainsi, c'est qu'en réalité le majorat était une nécessité pour un gouvernement monarchique. Ce qui explique que du jour où l'Empire fut établi, le majorat fut admis de nouveau.

Nous pouvons, nous semble-t-il, résumer ces pages en quelques mots. Le majorat en soi est très défendable, il n'est ni bon ni mauvais ; nécessaire dans

---

1. *Des substitutions*, Dimitrie, t. Zisu, p. 86.

une société aristocratique et monarchique, il est inutile et nuisible dans une démocratie.

On peut, avec raison, le condamner aujourd'hui en vertu des idées démocratiques, bases de notre forme de gouvernement ; on n'a pas le droit de le condamner dans le passé, de dire que par définition il est mauvais.

Cela explique que les mêmes personnes qui blâment les privilèges, fondement du majorat, institution aristocratique, approuvent ces mêmes privilèges, condition du petit bien de famille, création démocratique.

CHAPITRE IV

Inconvénients du Majorat.

Les inconvénients que présente le majorat, inconvénients qu'il contenait en germe dès son origine, allèrent en augmentant, jusqu'au jour où la forme de la société ayant changé, ils apparurent avec une évidence qui amena sa suppression. On avait bien vu depuis longtemps que tout n'était pas parfait dans cette institution, mais, touchés surtout de son utilité, on fermait les yeux. Du jour où l'organisation politique se transforma, où le principe démocratique succéda au principe monarchique, tout le monde cria « haro sur le majorat d'où venait tout le mal! »

Il est évident que le majorat ne répondait plus aux idées nouvelles, cela suffisait pour justifier sa disparition, mais non pour permettre de nier les services qu'il avait rendus dans le passé.

Voici les accusations portées contre le majorat par ses adversaires, elles sont nombreuses et constituent un volumineux dossier que nous allons passer rapidement en revue, les réduisant aux proportions qu'il est raisonnable de leur donner.

En nous livrant à cette discussion, nous ne perdons pas de vue notre sujet qui est le petit bien de

famille et nous ne faisons pas une digression inutile, car les objections dont nous allons nous occuper portent en partie sur les principes qui servent de fondement commun à l'institution du majorat et à celle du petit bien de famille. Il est donc utile de se rendre compte une fois pour toutes de leur valeur. En examinant ces objections, nous verrons leur importance intrinsèque, nous verrons comment certaines ont une portée absolue, d'autre une portée relative ; cela nous permettra plus tard, quand nous serons arrivé au point central de notre travail, de serrer nos arguments en les appuyant surcette discussion préalable.

Tout d'abord, on reproche au majorat de porter atteinte à l'égalité. C'est là une objection de portée générale dont nous dirons un mot avant d'envisager les objections d'ordre social et celles d'ordre économique.

Les enfants d'un même père sont égaux, dit-on, ils doivent donc être traités également. La justice veut, et c'est là une de ces obligations morales qui sont écrites dans la conscience humaine, que les biens du père soient répartis par portions pareilles entre tous ses enfants. Ce principe est si vrai, ajoute-t-on, que du fait que vous le violez découlent des conséquences sociales désastreuses. Par la faute du majorat « les filles sans dot étaient obligées de *s'enterrer dans un cloître* et les puînés des enfants mâles se voyaient contraints à vivre d'emplois que l'État créait exprès pour eux et à défaut, d'expédients. » Ces phrases qui, dans leur forme expressive, sont

empruntées au *Précis de droit civil* de M. Baudry-Lacantinerie (1), se trouvent couramment, au moins comme sens général, dans les ouvrages qui traitent du majorat.

Elles nous semblent, dans la forme absolue qu'elles revêtent, dénoter une méconnaissance regrettable de la société ancienne.

Remarquons que si ce principe d'égalité était aussi absolu qu'on veut le soutenir, s'il fallait « traiter également ceux que la nature a créés égaux, les enfants d'un même père », on devrait le pousser jusqu'au bout et en arriver à imposer au père le partage égal entre tous ses enfants, que disons-nous lui, enlever le pouvoir de disposer d'une partie de ses biens, à sa fantaisie, que lui laisse le Code. La loi, faisant directement ce partage entre les enfants, aboutirait à cette égalité absolue dont on se réclame. Nous croyons que c'est une réforme que l'on n'osera jamais tenter, aujourd'hui surtout où tout le monde demande plus de liberté pour le testateur.

Si nous passons aux conséquences sociales, avant de nous apitoyer sur le sort de ces filles « sans dot » obligées de « s'enterrer dans un cloître », nous ferons une réflexion bien simple et qui vient tout naturellement à l'esprit : Une jeune fille ne se trouve en état d'infériorité par le fait qu'elle est sans dot, que dans un pays où toutes ses compagnes sont dotées ; mais admettez une société où les jeunes filles ne reçoivent

1. *Précis de droit civil*, t. 2, p. 480.

rien de leurs parents, comme cela se passe en Amérique, l'égalité est rétablie ; les jeunes filles ne sont point condamnées au cloître, et nous pouvons rendre à Molière son « sans dot » dont on voulait se servir contre nous. D'autre part, recevoir toute la fortune, de sa famille et épouser une jeune fille sans fortune ou partager le patrimoine paternel avec sa sœur et épouser une femme ayant une dot, cela revient à peu près au même, ou du moins, s'il y a une différence, elle nous semble en faveur du premier système, car les mariages ne seront plus basés sur des intérêts pécuniaires, mais bien sur l'*intuitus personæ* ; aux femmes de conquérir, par leurs qualités personnelles, ce que ne leur achètera pas leur dot, et c'est bien là l'égalité.

Les filles sans dot étant mariées, occupons-nous « de ces puînés, des enfants mâles, qui vivaient d'emplois que l'État créait exprès pour eux (?) et à défaut d'expédients. »

Quels étaient ces emplois, ce qu'aujourd'hui on appellerait des *sinécures*, ce qui tendrait à prouver que, malgré le système du partage égal, la chose existe toujours ? A part les bénéfices, abus qui, nous croyons, n'avaient pas le majorat pour origine, nous n'arrivons pas à les découvrir. Des cadets, beaucoup devenaient chevaliers de Malte et pouvaient, dans cet ordre, arriver par leurs mérites à de très belles situations. Cet ordre avait d'ailleurs son utilité française et européenne, barrière opposée à l'Orient barbare, rempart à l'abri duquel vivait l'Occident.

D'autres entraient dans les armées du roi, se battaient vaillamment et ayant obtenu la croix de Saint-Louis, récompense de leurs efforts, revenaient prendre leur retraite auprès de l'aîné, qui, disposant des richesses de la famille, en acceptait aussi les devoirs et soutenait frères et parents de son or et de son influence.

L'objection disparaît-elle entièrement ? Non, nous l'admettons franchement, mais elle s'atténue sensiblement. Ainsi nous arrivons à apprécier sainement le passé, ne nous en faisant ni les détracteurs, ni les apologistes.

Il est absurde, ajoute-t-on, qu'un seul homme puisse disposer de biens pour un avenir reculé à l'infini et par sa seule volonté enchaîner l'avenir. Pour conserver à l'objection toute sa force citons après tant d'autres les paroles de Rossi : « Il n'était pas rare alors de voir un chétif mortel déjà affaissé sur son lit de mort dicter gravement un testament où il disposait de ses biens pour tous les siècles à venir, ou il faisait la loi à toutes les générations qui devaient se succéder sur la surface du globe et s'épuisait en hypothèses et en combinaisons pour que la chaîne de ses prévisions ne fût jamais interrompue, pour que jusqu'à la fin des temps, son patrimoine et son nom ne pussent sortir de la route que sa main débile leur avait tracée. »

On pourrait répondre que l'avenir sait très bien « se déchaîner » quand il en sent la nécessité. Cette réponse a peut-être une portée plus considérable

qu'il ne semble : il est bon d'opposer aux forces jeunes qui étant inexpérimentées sont quelque peu violentes et anarchiques, le poids du passé ; alors, entre ces deux forces opposées, une moyenne juste s'établit ; on arrive à un accord harmonieux. On a beau jeu aujourd'hui, où nous revenons à des idées trop longtemps abandonnées, où nous comprenons qu'il faut relier le présent au passé, à défendre cette idée qu'il est bon de tracer des routes aux générations nouvelles. Nous savons bien qu'elles sauront s'en écarter dans la mesure nécessaire, mais que, retenues par l'atavisme, tout en se frayant une route personnelle elles ne quitteront pas d'une manière absolue la grande voie sur laquelle avancent les générations.

Ce qui d'ailleurs expliquait cette puissance de l'aîné qui peut paraître exorbitante, c'est la pensée qu'il était non pas une volonté isolée mais la volonté même de la race incarnée en lui.

En réalité sous ces objections, se cachent des questions plus hautes et plus vastes : questions du droit des parents et de celui des enfants, question de la permanence des familles, dans l'étude desquelles nous ne pouvons entrer, et qu'a fouillées en partie Bourget dans son admirable *Étape*.

Des objections plus pratiques se dressent maintenant devant nous, ce sont celles qui sont d'ordre économique. Nous reconnaissons qu'elles sont fondées, en partie tout au moins.

Les majorats étaient le prétexte de beaucoup de procès, car il fallait les interpréter.

Jusque-là c'est un reproche que l'on peut adresser à toutes les lois et conventions. Plus la civilisation sera avancée, et plus nombreuses et plus compliquées par conséquent, seront les lois, plus elles donneront lieu à discussions.

On insiste, citant notamment du Chalard dans son *Sommaire exposition des ordonnances du roi Charles IX* (Lyon, 1574) qui dit : « qu'on mettait ainsi les familles en frais fort grands pour rechercher et prouver leurs généalogies et éclaircir leur degré de proximité, consanguinité et parentelle. »

Le reproche est juste, mais porte, non contre une institution en particulier, mais contre tout le régime. Comme il fallait pour quantité de questions établir ces généalogies, prouver ces parentés, il était aussi naturel d'avoir à le faire, et cela n'était pas plus coûteux, pour recueillir un majorat que pour avoir droit à être page dans les écuries du roi, ce qui forçait à prouver quatre degrés de noblesse paternels et maternels, ou que pour avoir ses entrées au petit lever, ou que pour obtenir telle ou telle place ou dignité.

Donc l'objection, si elle n'est dirigée que contre le majorat, ne porte pas. Tout le système, et non le majorat seul, reposait sur ces questions de parenté.

Arrivons à des objections plus sérieuses, méritant de retenir notre attention.

Les biens composant le majorat ne pouvaient être

aliénés puisque l'aîné n'en avait que la jouissance, la propriété appartenant à la famille, cet être fictif composé de passé, de présent et d'avenir. De là cette conséquence que ces biens étaient retirés du commerce, d'une façon absolue, puisqu'on ne pouvait les saisir. Grave danger, le jour surtout, où la coutume de créer des majorats se propageant, une partie notable des terres françaises arriva à échapper à la circulation. Il est mauvais que dans un pays la fortune se fige, restant toujours dans les mêmes mains sans possibilité d'en sortir, quels que soient les événements.

L'usufruit, admis dans toutes les législations, a toujours été considéré comme un mal, « il n'est pour voir que l'œil du maître » et que sa main pour administrer. Des nécessités pratiques ont fait consacrer l'usufruit, mais avec des limitations, des restrictions rigoureuses, dont la principale est qu'il ne peut durer plus longtemps que la vie du bénéficiaire. On comprend les inconvénients d'un usufruit constitué pour une durée infinie. Celui qui, n'ayant pas la propriété complète, ne sera pas intéressé à la conservation du fonds et qui, d'autre part, ne pourra en cas de besoin se servir de ce fonds d'une manière absolue en l'hypothéquant ou en le vendant, sera fatalement amené à abuser de sa jouissance, à demander à ce fonds tout ce qu'il peut donner, sans se préoccuper de l'avenir et des dangers qu'il y a à l'épuiser.

Cette objection ainsi que la précédente nous semblent être les plus fortes et les plus décisives que l'on puisse invoquer contre le majorat : basées sur

des faits d'ordre économique, on ne peut les nier.

Nous n'attribuerons pas la même valeur à l'argument tiré des fraudes auxquelles les majorats servaient de prétexte. Les créanciers étaient trompés, dit-on, par l'apparente fortune de celui qui détenait les biens du majorat, ils lui faisaient un large crédit, puis le jour où ils voulaient être payés, ils se heurtaient à l'insaisissabilité qu'on leur opposait. « Les créanciers étaient indignement sacrifiés. »

Ils n'avaient qu'à se renseigner avant de prêter, répondrons-nous; transformant un axiome classique nous dirons : « C'est la nécessité qui fait vendre, c'est l'envie de s'enrichir qui fait prêter. » Le prêteur est dans d'excellentes conditions pour n'avancer son argent qu'a bon escient. Les créanciers connaissaient l'existence du majorat, ils n'avaient donc qu'à prendre des précautions ; connaissant combien avisée est la race des prêteurs, les voit-on naïfs, éternellement trompés par le piège grossier que leur tendait le majorat et pâtissant de la « honteuse faillite » qui marquait chacune des générations des possesseurs de majorats ? Non seulement ce n'est pas vrai, ce n'est même pas vraisemblable.

Si nous admettons l'argument, il nous mènera trop loin, il frappera tour à tour les trois quarts de nos lois : inaliénabilité de la dot, hypothèque privilégiée de la femme mariée, piège tendu aux créanciers ; à quoi bon continuer, tous les privilèges, nombreux dans notre Code, restreignent le crédit et peuvent tromper les créanciers. Nous n'insisterons pas. Jus-

qu'au jour où l'on aura créé ce casier civil réclamé par des esprits éminents, on pourra être induit en erreur sur la situation exacte d'une personne, faut-il pour cela sabrer notre Code tout entier?

D'ailleurs les majorats furent entourés d'une large publicité. L'édit du 3 mai 1553 de Henri II qui impose l'insinuation a un article consacré aux substitutions (art. 5). L'ordonnance de Moulins de 1556, article 57 ; les déclarations du 10 juillet 1566 et du 17 novembre 1690 consacrent cette nécessité de l'insinuation et de la publication. L'ordonnance de 1747 brisant les résistances de plusieurs parlements régla définitivement la question.

Toutes les substitutions devaient être publiées en jugement l'audience tenant et enregistrées au greffe du siège où la publication était faite. Les articles 22 et 23 réglaient les sièges où devait être faite la publication. Communication du registre déposé au greffe devait être donnée à toute personne sur simple réquisition. Le défaut de publication pouvait être opposé aux appelés même mineurs ou interdits par les tiers acquéreurs et les créanciers du grevé.

Le défaut de publication et d'insinuation n'était pas couvert par la connaissance que les tiers pouvaient avoir de la substitution, mais il ne pouvait être invoqué par les donataires, héritiers, légataires du grevé.

Il y avait donc là un système de publication très complet et mettant les tiers complètement à l'abri.

En ce qui concerne les majorats de l'Empire, le

décret du 1er mars 1808 donna aussi toute garantie aux tiers.

Il fallait un décret pour autoriser la formation du majorat, alors des lettres-patentes expédiées à l'impétrant étaient publiées et enregistrées à la Cour d'appel et au tribunal de première instance du domicile de la situation (art. 23) après communication au Sénat. Elles étaient, de plus, inscrites au *Bulletin des lois* et transcrites sur les registres du Conservateur des hypothèques de la situation des biens, pour sauvegarder les droits des tiers.

Il faut donc une haine bien aveugle pour soutenir que les tiers étaient complètement sacrifiés, c'est aussi la seule explication à donner à des propositions aussi contradictoires que les suivantes.

M. Émile Thoulouse, jugeant et condamnant sans merci après tant d'autres le majorat, écrit : « Inaliénables entre les mains de leurs possesseurs (les biens composant le majorat) ne pouvaient leur procurer un crédit bien souvent nécessaire aux grands propriétaires (1). »

Puis oubliant cette remarque, il dit une page plus loin : « Les créanciers qui ne vérifiaient pas les titres de propriété des grevés auxquels ils voyaient de grands biens, qu'ils pouvaient raisonnablement croire leur appartenir en pleine propriété, éblouis quelque-

---

1. *Des substitutions prohibées par l'art. 896 du Code civil.* Émile Thoulouse, 1886. Toulouse, p. 103.

fois par une opulence qui éloignait le soupçon, n'avaient ensuite aucun recours pour rentrer dans leurs déboursés (1). »

Sans insister sur ce que M. Thoulouse suppose des créanciers bien imprévoyants, puisqu'ils ne vérifient pas, avant de prêter, les titres de leurs débiteurs et après lui avoir fait remarquer que des naïfs pareils ne seraient pas moins exposés dans notre société actuelle, où les immeubles peuvent être couverts d'hypothèques, et ainsi faire croire à une fortune inexistante, où les titres au porteur permettent un faste qui n'est soutenu par aucun bien susceptible de saisie, nous lui demanderons de concilier ces deux propositions. Eh quoi! les grevés ne trouvaient pas de crédit — ce qui était fort gênant pour eux — et pourtant ils ruinaient leurs créanciers!

Il y a là une logique qui ne s'explique que par cette haine du majorat dont j'ai déjà parlé et qui fait que, contre lui, tout est bon : argument faux, argument à côté, contradictoire même, n'importe, du moment qu'il est dirigé contre le majorat, c'est parfait.

Que l'on condamne le majorat dans le présent, que si un jour on voulait le rétablir, on proteste, nous y souscrivons des deux mains; le majorat a fait son temps, il est en contradiction avec les idées et avec l'organisation de la société moderne, on l'a

---

1. *Idem*, p. 104.

supprimé et l'on a eu raison. Mais qu'on attaque son existence dans le passé, que l'on soutienne qu'il n'a rendu aucun service, qu'il a été une source de ruines, d'immoralité, de désordres, nous dirons alors que l'on se trompe, et nous espérons l'avoir démontré.

De toutes les critiques dirigées contre le majorat, beaucoup, nous l'avons vu, ne soutiennent pas l'examen, il en resterait pourtant assez pour expliquer sa suppression, si elle ne l'était d'une façon plus véridique par une pensée politique : la haine de l'ancien régime et d'une institution qui fut une de ses plus fermes assises.

Arrivé à la fin de cette étude sommaire du majorat, nous sommes à même de le juger, et ce qui est plus important pour nous, de comprendre son mécanisme, ce qui nous permettra de faire un travail plus raisonné sur le petit bien de famille. Maints détails, maintes discussions abordées dans cet examen nous serviront plus tard ; au fur et à mesure nous signalerons ces points de comparaison, fort nombreux.

Nous croyons que ce rapprochement apportera de nouvelles lumières sur le sujet encore neuf et imparfaitement connu qu'est le petit bien de famille.

TITRE II

DU HOMESTEAD

PRÉLIMINAIRES

Le majorat, que l'on pourrait nommer le grand bien de famille, a été notre première étape, nous allons, avant d'arriver au petit bien de famille, en parcourir une seconde, ce sera le homestead.

Ainsi nous aurons passé en revue les institutions qui ont des liens avec notre sujet, qui en sont comme les postes avancés.

Grâce à ces opérations préliminaires, nous constaterons, lorsque nous parviendrons au petit bien de famille, que notre travail est déjà à moitié fait.

Nous ne prétendons pas apporter d'idées nouvelles sur le homestead : nous désirons seulement résumer d'une manière précise ce qu'est cette institution, mettant en relief d'une part ce qui en elle est général pouvant s'appliquer dans d'autres pays ; d'autre part, ce qui est bien spécial à l'Amérique. D'un côté les principes constitutifs, fondamentaux, de l'autre les accidents, les variantes.

Nous ferons cette étude d'une manière d'autant plus impartiale et désintéressée que nous ne comp-

tons pas faire dépendre de son résultat le sort du petit bien de famille français : les deux pays sont bien différents, les deux institutions aussi ; on peut établir entre elles des rapprochements, on peut faire des comparaisons, il est impossible de les identifier, de prétendre qu'il y a là une œuvre unique, et de conclure rigoureusement de l'une à l'autre.

Notre guide, dans cet exposé sera M. Bureau dont l'ouvrage très documenté a obtenu le prix Rossi pour l'année 1894. Ce livre qui a pour titre : *Le homestead ou l'insaisissabilité du petit bien de famille,* a été fait par un auteur qui a vu ce dont il parle, qui a contrôlé sur place ses assertions, il nous paraît donc remplir toutes les conditions voulues pour fournir des indications exactes.

Ce n'est pas à dire que nous adoptions pour cela les idées de M. Bureau : quand il s'agira d'apprécier le homestead et ses résultats pratiques et surtout quand le petit bien de famille sera en jeu, nous nous séparerons complètement de lui, nous le combattrons même. Ce sont là questions d'interprétation, d'appréciation et d'adaptation sur lesquelles les avis peuvent être opposés, mais pour ce qui est des faits, de l'observation objective du homestead, nul mieux que lui, nous croyons, n'a vu exactement.

Nous ne le suivrons pas d'ailleurs servilement, prenant notre bien partout où nous le trouverons, c'est-à-dire un peu chez tous, glanant à travers les livres qui traitent du Homestead, ici une idée, là un fait, ailleurs une indication.

CHAPITRE PREMIER

Définitions. Conditions pour qu'il y ait Homestead.

Nous devons dire tout d'abord ce qu'est le homestead. Or ce n'est pas une seule définition que nous trouvons, mais bien deux, entre lesquelles, il faut établir une distinction très nette car elles correspondent à deux institutions qui n'ont que le nom de commun.

Un rapprochement entre le homestead et le majorat, que nous venons d'étudier, nous aidera à comprendre cette différence.

Nous avons rencontré deux sortes de majorat; le majorat de propre mouvement, le majorat sur demande : le premier formé avec les biens libres du domaine extraordinaire, le second avec des biens appartenant déjà à des particuliers. De même, il y a le homestead fédéral composé de biens donnés par l'État, et le homestead proprement dit formé de biens privés. La conquête permit à l'Empereur la création du majorat de propre mouvement, la possession d'immenses espaces incultes et l'acquisition de nouveaux territoires, nécessita aux États-Unis la création du homestead destiné à les faire mettre en valeur.

Dans notre travail sur le majorat, nous ne nous sommes occupé que du majorat sur demande, laissant de côté le majorat de propre mouvement ; de même nous n'étudierons que le homestead proprement dit, après avoir indiqué rapidement ce qu'est le homestead fédéral.

On comprend que le majorat de propre mouvement, don d'un chef victorieux à ses soldats, ne peut être qu'une institution passagère ; de même que le homestead fédéral, cession de terres publiques faite par le gouvernement à un particulier. Le jour où les victoires auront un terme, le jour où les terres libres seront toutes occupées, le système qui réglait ces attributions de terres disparaîtra par la force des choses. Tout au contraire, majorat sur demande et homestead proprement dit continueront à exister, car liés à un état des mœurs et des idées, ils doivent durer plus longtemps que ce qui est établi sur un simple fait matériel, sur une nécessité passagère.

Empruntant à un auteur qui n'a peut-être pas toujours distingué assez nettement les deux sens de l'expression, l'idée sommaire du homestead, nous dégagerons peu à peu d'une manière plus précise le sens exact du mot homestead.

Si nous voulons utiliser le homestead comme terme de comparaison, il nous importe de déterminer ce en quoi il consiste, à cette condition, nos déductions pourront avoir quelque valeur.

« Il y a deux manières de constituer un homestead

aux États-Unis, nous dit M. Louis Vacher (1). Si l'on est propriétaire d'un immeuble à la ville ou à la campagne, dans un des États bien entendu où le privilège d'exemption de saisie est inscrit dans le Code, on place l'immeuble sous le régime du homestead, dans les formes prescrites par la loi de l'État, comme nous l'indiquerons plus loin.

Si l'on n'est pas propriétaire, on s'adresse au gouvernement fédéral pour obtenir une concession de terres publiques. Les concessions sont faites à titre gratuit sous le bénéfice de la loi sur le homestead du 20 mai 1862. »

Dans ces phrases, la distinction n'est pas assez nettement établie, il semble d'après leur sens, qu'en agissant d'une manière ou d'une autre, on crée toujours un homestead, chose unique qui ne différerait que par le mode de constitution, alors qu'en réalité, il y a là deux institutions absolument distinctes.

« Le homestead fédéral est la concession de terres non encore occupées que fait le gouvernement des États-Unis à un colon sous certaines conditions. »

Cette définition explique le nom de homestead fédéral que nous employons : c'est le gouvernement central, le gouvernement fédéral, qui l'accorde, par opposition avec le homestead proprement dit qui est établi par les États particuliers, chacun chez soi ; chacun des États décidant tout d'abord s'il y a lieu

1. *Le homestead aux États-Unis*, L. Vacher, Paris, 1895.

d'admettre le homestead et fixant ensuite à sa fantaisie les règles qui le régiront.

Nous avons indiqué déjà le but du homestead fédéral : donner une population à d'immenses territoires déserts ; assurer le défrichement de terres incultes ; maintenir, conserver sur le sol les immigrants.

Voici, en quelques mots, comment ces territoires ont été réunis dans les mains du gouvernement des États-Unis.

Il y eut deux origines : d'une part les États-Unis s'augmentèrent par des acquisitions que nous énumérerons dans un instant ; d'autre part, ils s'attribuèrent les terres qui formaient le domaine particulier des États.

Chaque État, au début, était propriétaire d'espaces immenses inoccupés qui, situés dans ses frontières, devaient naturellement lui appartenir. Cela n'allait pas sans inconvénients car, pressé de se peupler, d'acquérir de l'importance, chaque État cherchait à attirer, par tous les moyens, les colons ; une réclame effrénée et l'emploi d'agents entretenus dans les ports où débarquaient les immigrants, arrivaient à créer un antagonisme aigu entre les États.

Il y avait là une situation contraire à la bonne entente nécessaire entre des États confédérés. Il devenait indispensable d'y apporter un remède.

C'est ce qui amena le Congrès à voter une résolution, aux termes de laquelle, tous les terrains inoccupés dans les Treize-États et leurs territoires an-

nexés seraient desormais placés sous la juridiction de l'Union, pour être concédés et colonisés à telles époques et d'après telles dispositions qu'il serait réglé par le Congrès.

Aux termes de l'ordonnance de 1787 « les législatures des États nouveaux n'auront pas à intervenir dans la disposition primitive du sol par le Congrès, ni dans les règlements que le Congrès jugera nécessaire d'élaborer pour assurer des titres de propriété aux acquéreurs de bonne foi. »

La Constitution des États-Unis contient un article édictant que « le Congrès aura le pouvoir de disposer du territoire ou de toute autre propriété appartenant aux États-Unis et d'édicter à ce sujet tous règlements et ordonnances qu'il jugera nécessaires. »

On forma ainsi un immense bloc de terres qui alla en s'accroissant par la cession de la Louisiane que fit la France en 1803; de la Floride par l'Espagne en 1819; de la Californie, du Névada, de l'Utah, d'Arizona et de New-Mexico par le Mexique, en 1848; d'un autre territoire en 1853 par le Mexique; du domaine du Texas en 1850; de l'Alaska par la Russie.

La préemption, droit pour le colon établi le premier sur un terrain de l'acquérir, s'il était mis en vente, de préférence à tout autre fut l'origine du homestead fédéral. La gratuité n'existait pas alors. Le droit de préemption fut réglé par la loi du 4 septembre 1841. Après mille difficultés, dans le détail

desquelles nous n'entrerons pas, on aboutit à loi du 20 mai 1802, qui reconnut et réglementa le homestead fédéral.

Aux termes de cette loi, les conditions pour obtenir une concession de 160 ou de 80 acres sont les suivantes :

Être chef de famille ou âgé de 21 ans accomplis ;

Être citoyen ou déclarer qu'on veut le devenir ;

N'avoir pas porté les armes contre les États-Unis, ni aidé ses ennemis ;

Il doit s'engager par affidavit déposé au bureau du domaine public à résider sur le territoire pendant cinq ans, en l'exploitant pour son propre compte.

Si, le terme révolu, il prouve qu'il a rempli toutes les conditions, on lui délivre un titre définitif de propriété contre paiement de 5 ou 10 dollars suivant que son homestead est de 80 ou de 160 acres de superficie.

La terre ainsi acquise ne pourra pas être saisie pour dettes antérieures à la délivrance du titre.

Si son lot n'a pas 160 acres, il a la faculté d'acquérir des terres contiguës jusqu'à concurrence de ce maximum.

Au cas où il ne pourrait remplir la condition de résidence, la loi établit en sa faveur un prix de 1 dollar 25 cents l'acre, moyennant lequel il obtient immédiatement un titre de propriété inattaquable.

Avant de laisser d'une manière définitive le homestead fédéral, pour nous consacrer exclusivement au homestead proprement dit, signalons, puisque nous

avons déjà comparé le majorat au homestead, un cas particulier dans lequel ce dernier arrive à être un véritable majorat au point de vue de sa constitution. Comme le majorat de propre mouvement, il a pour but de récompenser des services militaires, et il le fait en établissant des faveurs spéciales qui le singularisent. Il faut reconnaître pourtant qu'il n'est pas perpétuel et qu'il n'est pas établi au profit exclusif de l'aîné. Mais ces réserves faites, et sans vouloir l'assimiler complètement au majorat, on peut dire que c'est une sorte de « majorat démocratique ».

Voici en quoi il consiste :

« Tout officier ou soldat ayant servi au moins quatre-vingt-dix jours dans l'armée des États-Unis pendant la guerre de la rébellion, tout marin, officier de la marine ou matelot ayant fait partie à la même époque et pendant le même laps de temps de la flotte fédérale et qui a obtenu un congé régulier portant témoignage de services honorables a droit à une concession de 160 acres de terres publiques. Le délai au bout duquel le titre de propriété est délivré aux concessionaires est diminué, pour les soldats et marins, de toute la durée de leur service ; toutefois la résidence sur le lot concédé ne doit pas être moindre d'une année et il est nécessaire que de sérieuses améliorations aient été réalisées sur le domaine.

« En cas de décès du concessionnaire, le homestead

---

1. L. Vacher, *Le Homestead aux États-Unis*, p. 88.

passe avec son privilège à la veuve et aux enfants ; et si la veuve meurt ou se remarie, la propriété revient aux enfants mineurs.

« Les droits et frais de concession sont réduits pour les soldats et marins à deux dollars. »

Nous n'ajouterons plus un mot sur le homestead fédéral, il est donc bien entendu que, toutes les fois où nous emploierons l'expression de homestead, c'est du homestead des États, du homestead proprement dit que nous entendrons parler.

Seul il nous intéresse, comme seul nous touchait le majorat sur demande, car seul il a des rapports avec le petit bien de famille.

La définition du mot homestead, la distinction fondamentale, sur laquelle nous avons insisté, étant connue, est facile à donner.

Nous allons citer quelques formules, on verra qu'avec des variantes dans les détails, c'est au fond la même idée.

Voici d'abord quelques brèves définitions : « Le « homestead est la maison ou la terre qui constitue « la résidence d'une famille (1) ». « Une maison « d'habitation avec le terrain adjacent (2). »

« Le lieu du foyer, la maison et la terre adjacente « où le chef de famille demeure ; la ferme sur laquelle « se trouve le home (3). »

---

1. *The american and english encyclopedia of law compiled under the edictorial supervision of John Houston Merrill*, v. *Homestead.*

2. Vorcester, *American dictionary of English language.*

3. Bouvier's *Law dictionary.*

Passant à des définitions plus complètes, l'institution du homestead est, d'après le *Dictionnaire d'économie politique* (Léon Say et Chailley-Bert), « l'ensemble des dispositions légales qui, aux États-Unis, exemptent de la saisie pour dettes, la propriété immobilière sur laquelle une famille a son habitation, et qui exigent pour l'aliénation ou l'hypothèque de cette propriété, le consentement de la femme. » Pour Weber, c'est « le lieu d'une maison d'habitation, la place où une personne demeure, avec cette étendue de propriété qui se trouve à l'entour et qui lui est contiguë (1). »

Enfin, pour donner une définition parfaite, « le homestead, nous dit M. Waples, est la résidence de la famille, possédée, occupée, consacrée, limitée, exempte de saisie et atteinte dans son inaliénabilité, conformément aux prescriptions des statuts (2). »

Le mot homestead désigne donc « La résidence de la famille que les lois déclarent insaisissable et qui ne peut être aliénée qu'avec le concours du conjoint du propriétaire du marié. »

Il y a une série de conditions nécessaires pour qu'un immeuble soit considéré comme homestead, il est très intéressant de les étudier, car, dans beaucoup d'États, aucune déclaration n'est nécessaire, et, par conséquent, du seul fait que les conditions légales sont réunies, il y a homestead.

---

1. *American dictionary of English language*, v. *Homestead*.

2. *A treatise on homestead and exemption*, Chicago, 1893, p. 1.

Il y a trois conditions exigées, dans tous les États, une quatrième n'est demandée que par quelques-uns.

Il faut :

1) Avoir un droit sur l'immeuble ;

2) Le titulaire du droit doit être « tête de famille » ;

3) Il faut enfin que l'immeuble serve d'habitation à la famille.

4) Certains États exigent une déclaration faite dans des formes prescrites, dans le but de porter la constitution du homestead à la connaissance des tiers.

1° *Il faut avoir un droit sur l'immeuble.*

On pourrait croire, si l'on subit l'influence de nos idées européennes, que le seul droit protégé par le homestead est le droit de propriété absolue, ce droit rigoureux, imaginé par les Romains, le homestead ayant pour but de défendre les propriétaires. Il n'en est rien.

Il *faut* avoir un droit sur l'immeuble, ce qui signifie que la loi du homestead, loi sociale, n'est pas destinée à créer un « droit d'asile » tel qu'il a existé autrefois dans un but charitable ; mais il *suffit* que ce droit existe, quel qu'il soit d'ailleurs, droit de propriété, cela va sans dire, mais même droit d'usufruit, simple possession, encore qu'elle soit de mauvaise foi (sauf contre le véritable propriétaire), droit du locataire (sauf contre celui qui lui a loué), quelle

que soit la durée du bail. En un mot, le homestead protège celui qui a un droit, à charge pour lui de respecter les droits réels antérieurs.

Deux conclusions : L'immunité du homestead protège tout titulaire d'un droit ; mais elle n'aide pas à acquérir ce droit. Elle donne de la stabilité à ce qui est, elle n'aide pas à être. Son but est d'aider les ayants-droit à conserver leur droit, mais non de créer de nouveaux droits.

2° *Le titulaire du droit doit être « tête de famille ».*

Nous trouvons, dans cette formule, deux mots à définir, *tête* de *famille*, suivant l'expression américaine « head » of « family ».

Head « tête », le premier de la famille, ce que les Romains auraient désigné par le terme « princeps » au sens primitif du mot et que l'on ne pourrait pas traduire par *pater familias*. Il y a un monde, en effet, entre le sens du mot head et celui de *pater*. Le *pater familias* représente l'autorité absolue, le droit dans toute sa rigueur ; le head, au contraire, c'est le plus âgé, un aîné plutôt qu'un souverain.

La comparaison ne serait pas possible non plus entre le « head » et l'aîné, le major, au sens qu'a ce mot dans le majorat. Cet aîné, ce major incarne le nom, il est le but, l'aboutissant de la famille, car il la représente dans son principe de durée indéfinie ; il est un des anneaux de cette chaîne ininterrompue, qui perpétue la famille à travers les âges. Les cadets

n'auront qu'une place secondaire; ils ne seront là que pour suppléer aux anneaux qui viendraient à se rompre. « L'aîné pour le nom, les cadets pour l'aîné » voilà la formule; tout au contraire le « head » américain, c'est celui qui, par le fait de la loi naturelle, venu avant les autres, possède de ce chef une autorité temporaire sur ceux qu'il doit élever, préparer à cette vie dans laquelle ils se lanceront le plus tôt possible. « Le père pour les enfants, les enfants pour eux-mêmes », voilà le principe.

La famille, elle non plus, n'est pas ce bloc solide, intangible sur lequel le législateur romain avait édifié la cité. D'après Webster et Worcester le mot « family » signifie. « La réunion des personnes qui vivent sous le même toit et sous la direction morale d'un même individu. »

Ainsi constituent une famille non seulement le père la mère et les enfants, c'est là la famille par excellence cela va de soi et nous n'insisterons pas, mais de plus le divorcé ayant charge d'enfants mineurs, les mari et femme sans enfant.

On a été plus loin et certains États ont fait rentrer dans le sens étendu qu'ils donnent au mot family « la tante nourrissant ses neveux, la fille subvenant aux besoins d'une sœur avec laquelle elle vit. Ce sont là des exceptions mais qui montrent bien la tendance à élargir la portée de la loi ; ce sont aussi des exagérations que l'on ne peut admettre car il faut qu'il existe un *lien légal* entre les personnes réunies sous l'autorité de la tête de famille, sinon

on ira contre la première condition qui fixe que le homestead doit protéger « un droit » ; or si on l'applique à des cas pareils, on le fait servir à sanctionner un acte de générosité qui s'exerce au détriment des créanciers. Il est très bien d'être généreux à condition que ce ne soit pas avec l'argent des autres. C'est pourquoi la loi ne peut être étendue à des situations comme celles que nous avons exposées en dernier lieu.

Mais le tuteur d'enfants mineurs peut invoquer le homestead bien qu'il soit célibataire ; il y a en effet un lien légal entre lui et les enfants dont la loi lui impose la garde. Or ce lien légal est le criterium, auquel nous reconnaissons quand il y aura ou non homestead.

La cohabitation n'est pas imposée et elle ne détermine pas le homestead quand une des conditions exigées fait défaut : C'est d'une obligation morale, quoique ayant aussi des effets matériels, qu'il s'agit et le fait physique de la cohabitation n'entre pas en ligne de compte.

Institué dans l'intérêt de la famille et de l'État, le homestead ne protège pas les unions irrégulières : lui faire produire ce résultat serait aller contre les intérêts qui ont présidé à sa création.

Par contre, le homestead continue au bénéfice de la femme mariée qui perd son mari et ses enfants, car c'est en grande partie comme une garantie pour la femme qu'on l'a considéré, c'est surtout à ce moment-là qu'il sera nécessaire et efficace.

Doit-on donner la même solution quand il s'agit d'un mari ayant perdu femme et enfants ? La question a soulevé de longues controverses, sans entrer dans des détails qui ne seraient pas à leur place dans ce court exposé, sans donner les décisions contradictoires de la jurisprudence, nous indiquerons que la majorité s'est formée dans le sens de la négative.

Voici les raisons qui ont fait décider que le bénéfice du homestead ne subsistait pas au profit du veuf sans enfant : La faveur de la loi est pour la femme et les enfants non pour la tête de famille, celle-ci sera protégée par le fait que l'on protège la famille, car en le frappant on atteindrait ceux qui sont sous sa protection, mais du jour où ses intérêts sont isolés, distincts de ceux des êtres sans défense que la loi veut protéger, de ce jour on l'abandonne, il retombe sous le droit commun, car, par lui-même, il n'a aucun titre à l'immunité légale.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que ce privilège donné à la famille, l'est au détriment d'autres personnes, des créanciers, et que nous ne pouvons impunément, par conséquent, être généreux aux dépens de tiers, que l'on peut bien sacrifier dans l'intérêt supérieur de la famille et de l'État, mais non dans celui d'un particulier qui ne mérite aucune faveur spéciale.

Bénéfice du homestead, toujours quand femme et enfants sont intéressés, jamais quand la « tête de famille » est seule en cause.

3° *La loi exige l'occupation.*

C'est la caractéristique du homestead, ce qui lui donne son caractère original, c'est en même temps la révélation de la pensée du législateur qui n'a voulu, ni faire la charité, nous l'avons indiqué plus haut, ni conserver des ressources, une somme dernière, au débiteur dans l'embarras, mais qui a songé à protéger la famille en lui assurant une demeure, un foyer. Du jour où ses membres se dispersent, où un toit commun ne les abrite plus, la famille est bien près de sa fin, tandis que, réunie, continuant la vie commune, elle peut laisser passer les orages, attendre les jours meilleurs où, forte de son union, elle reprendra le dessus et continuera à être une des cellules vivantes de la société.

De là nous tirerons les caractères que doit présenter cette occupation : il faut qu'elle soit réelle, sérieuse, qu'en fait et en intention, la famille habite la maison qui est son homestead.

Cela est nécessaire, donc l'immeuble loué à un tiers ne sera pas protégé ; cela suffit, donc une habitation d'un jour sur le sol, alors même que ce serait sous une tente ou dans une cabane, permettra d'invoquer le bénéfice du homestead.

La faveur s'étend aux accessoires de l'immeuble, à ceux qui sont nécessaires pour jouir du homestead et la jurisprudence adopte, sur ce point, une

interprétation très large que l'on peut même, à juste titre, taxer de trop libérale.

Mais le bureau, le centre des affaires, le domicile commercial n'est pas protégé ; le législateur ne vise que la famille et son lieu d'habitation.

Le Texas seul, dans sa constitution de 1876, en a décidé autrement ; c'est une décision isolée et qui ne mérite pas d'être imitée car c'est folie que de vouloir soustraire le négociant aux chances de son négoce ; il y a là deux choses contradictoires : qui dit commerce dit instabilité, qui dit famille dit stabilité, il ne faut pas lier ou assimiler ces opposés.

Quand y a-t-il centre de la famille ou centre des affaires. C'est là une question d'interprétation dans l'examen détaillé de laquelle nous ne nous aventurerons pas, ne voulant, dans ce bref exposé, que tracer les lignes maîtresses du homestead sans nous égarer dans des développements infinis.

La tendance des juges américains, on ne saurait trop le répéter, est d'interpréter toujours très largement, parfois trop, la loi du homestead.

On ne peut avoir qu'un seul homestead : dans les pays où la déclaration est nécessaire, pas de difficulté ; pour les autres, il faudra choisir si l'on a plusieurs résidences, telles qu'habitation d'hiver et demeure d'été ; on ne peut cumuler, alors même que, réunies, les deux habitations n'atteindraient pas le maximum prévu par la loi. Ce que le législateur veut protéger c'est, non pas une somme d'argent détermi-

née, mais l'habitation de la famille. Or, il suffit, à la famille, d'une habitation pour être à l'aise.

4° Certains États, avons-nous dit, exigent en plus une déclaration, ils forment la minorité, la plupart considérant le fait seul de l'occupation à titre d'habitation comme constituant une publicité suffisante. Ce système produit une grande extension du homestead, puisque, par la seule réunion des trois conditions que nous avons étudiées plus haut, on peut l'invoquer et en bénéficier.

Les applications du homestead deviendront beaucoup plus rares si l'on exige une déclaration ; car on songera à invoquer le bénéfice du homestead de préférence au moment où les créanciers viendront saisir, il sera alors trop tard pour une déclaration, tandis que l'on pourra prouver, à ce moment-là, que l'on réunit bien les trois conditions voulues par la loi.

Donc, première constatation à retenir, l'obligation de la déclaration réduit singulièrement le domaine du homestead.

Cette déclaration, dans les États qui l'ont exigée, a été établie dans l'intérêt des tiers. Les créanciers, que rien n'a averti, seront lésés, dit-on ; quand ils viendront saisir ce qui, pensent-ils, constitue leur garantie, le débiteur les arrêtera et évitera de les payer en leur opposant le homestead.

Avec le système de la déclaration au contraire, le créancier sera averti, il n'aura, avant de prêter, qu'à consulter les registres, et il saura quel crédit il peut

accorder à l'emprunteur. Cette déclaration est donc une mesure de protection pour les créanciers,

C'est le lieu de remarquer, combien un État démocratique, comme l'Amérique, et un État de civilisation avancée, a tenu moins de compte de l'intérêt des tiers que ne le fit jamais l'ancienne France, où pour le majorat, tout un système de publicité était organisé en faveur des tiers. Ce système de publicité alla toujours en se développant à mesure que le crédit augmentait. Il fut alors nécessaire d'avoir une publicité étendue, dont le besoin ne se faisait pas sentir à l'origine alors que chacun vivait sur ses terres et que les transactions et les prêts étaient encore insignifiants.

Sans entrer dans le détail des formes, que doit revêtir cette déclaration, qui doit être faite au registrear of deads, sorte de conservateur des hypothèques, cumulant d'autres fonctions, notons comme exigeant la déclaration : l'Idaho et la Californie, le Colorado, le Maine et l'Iowa, le New-York et le Névada, le Minnesota et le Dakota, le New-Jersey, le New-Hampshire, le Massachusetts et le Connecticut.

Signalons d'un mot le système du Missouri et du Vermont en vertu duquel le homestead existe sans déclaration, mais seule, la déclaration, dont la femme peut prendre l'initiative, empêche le mari de disposer librement.

Nous avons ainsi achevé le cycle des conditions exigées pour pouvoir invoquer le bénéfice du home-

stead. Plus tard nous verrons quelle influence la nécessité de ces conditions a eue sur le sort du homestead, comment il a subi le contre-coup de la nécessité de remplir telle formalité.

Nous aurons ainsi une leçon de choses dont nous pourrons user, en tenant compte du changement du milieu quand nous en viendrons à l'étude du petit bien de famille.

CHAPITRE II

Origine et but du Homestead.

On sait que le homestead a pris naissance au Texas. La loi du 26 janvier 1839 décide que « depuis et après le vote de cette loi, il sera réservé à chaque citoyen ou tête de famille, vivant sur le territoire de cette République, libres et exempts de la conduite d'un writ de fieri facias ou de toute autre mesure d'exécution, émané d'un tribunal quelconque investi de la juridiction compétente, cinquante acres de terre ou un lot de terrain situé dans une ville, y compris l'habitation et les améliorations faites, pourvu que celles-ci ne dépassent pas une valeur de cinq cents dollars, tous les meubles et ustensiles de cuisine, pourvu qu'ils n'excèdent pas la valeur de deux cents dollars, tous instruments aratoires jusqu'à concurrence d'une valeur de cinquante dollars au maximum, tous outils, instruments, et livres se rapportant au commerce ou à la profession du débiteur, cinq vaches à lait, une paire de bœufs de travail ou un cheval, vingt porcs et toutes les provisions nécessaires à la consommation d'une année ; toutes les lois ou parties de lois en opposition ou en contradic-

tion avec les dispositions de cet acte sont dès à présent abrogées. Il demeure entendu que cette loi n'affecte pas les contrats entre parties, antérieurement conclus. »

Telle est cette première loi qui devait avoir un retentissement si considérable et être reproduite dans la majorité des États.

Le trait distinctif, l'élément nouveau apporté par ce texte, c'est l'insaisissabilité immobilière qu'il établit. D'autres lois avaient depuis longtemps protégé les instruments des cultivateurs, et sur ce point rien de nouveau, mais la loi de 1839 étend l'immunité à la terre et à l'habitation, c'est là son originalité.

Pourquoi le Texas a-t-il édicté cette loi, quelles sont les raisons qui l'ont amené à protéger ainsi les petites propriétés ? Quel motif d'ordre général a déterminé les autres États à suivre son exemple ?

Le désir tout d'abord d'attirer les étrangers et de les retenir par la sécurité. La haine du créancier ensuite. Peuplé de colons entreprenants, hardis, durs au travail, mais ne possédant que leurs bras pour tout capital et dont beaucoup avaient déjà été victimes de la saisie avant de quitter les États-Unis pour s'établir dans l'État indépendant du Texas, cet État devait faire passer l'intérêt du défricheur avant celui du créancier.

L'agriculteur d'ailleurs, ayant le nombre pour lui, tenait le pouvoir et les tribunaux ; il pouvait et il devait fatalement imposer sa volonté. Au travailleur,

le créancier vivant de l'argent prêté devait apparaître comme un parasite, prenant une part du produit d'un travail auquel il n'avait pas coopéré.

Cela lui paraissait d'autant plus révoltant que malgré son labeur, son endurance, sa sobriété, l'agriculteur devait, étant donné la situation économique aux États-Unis, être périodiquement ruiné.

N'ayant point d'argent en effet, il n'avait pu acquérir le sol qu'en empruntant, or, grâce à l'agiotage perpétuel en ce pays il avait emprunté à des conditions onéreuses : tant que les affaires avaient prospéré et qu'il avait bien vendu les produits de sa ferme, il avait pu payer les intérêts de sa dette, mais périodiquement par suite des opérations effrénées des banques, et de la surproduction, des crises se produisaient, rien ne se vendait plus, c'est ce moment là qu'on choisissait pour lui réclamer le remboursement de l'argent prêté! On saisissait récoltes et terres qui ne trouvaient acquéreur qu'à un prix dérisoire par suite de l'arrêt des affaires. Le cultivateur était ruiné, perdant le résultat de nombreuses années de labeur et le créancier n'était pas payé intégralement.

Une loi garantissant de la saisie la terre et les instruments de culture, sauvait le paysan, lui permettant d'atteindre une période plus prospère pour payer sa dette, et elle était dans l'intérêt du créancier lui-même qui arrivait à être payé le jour où, la crise étant passée, la terre de son débiteur reprenait de la valeur.

Car ces débiteurs n'étaient pas réellement insolva-

bles, mais pendant la période de crise, par suite d'une dépréciation passagère de leurs biens, ils étaient dans l'impossibilité de payer.

La loi sur le homestead apportait le remède à cette situation ; rien d'étonnant à ce que les autres États qui souffraient du même mal se soient empressés d'adopter cette réforme, étant donné surtout l'esprit démagogique animant électeurs et législature et l'influence exercée alors par le Texas sur les autres États.

Le homestead est adopté tour à tour dans le Vermont et le Wisconsin en 1849 ; dans le New-York et le Michigan en 1850 ; dans l'Indiana, le New-Jersey, le Delaware en 1851, dans le Nevada en 1864.

Après la guerre de sécession les États du Sud suivirent le mouvement. Le homestead pénétra en Floride et en Virginie en 1865 ; dans l'Arkansas et l'Alabama en 1868 ; dans le Mississipi et la Georgie en 1870. A l'heure actuelle, seuls l'Oregon, la Pensylvanie, le Rhode-Island et le district de Colombie sont restés réfractaires.

Ayant vu très rapidement l'origine du homestead aux États-Unis, nous allons étudier maintenant, d'une manière plus développée, le but de cette institution ; ce but nous est déjà apparu. C'est, avons-nous dit, pour peupler les États, conserver les cultivateurs sur le sol, les protéger contre les créanciers que le homestead a été établi. De là, il ressort que cette institution est créée dans un double but : protéger la famille,

et l'État : intérêt de la famille, intérêt de l'État, voilà ce qu'a voulu le législateur.

Nous allons montrer comment ces deux intérêts sont en jeu ; nous commencerons par envisager l'intérêt de l'État, moins complexe que celui de la famille.

Et tout d'abord, il est évident que, si nous démontrons tout à l'heure que le homestead est favorable à la famille, nous aurons établi par là même qu'il est utile à l'État, qui n'est que la réunion des familles et qui, par conséquent, se ressent de tout ce qui a une influence en bien ou en mal sur elles.

Sans insister sur cette idée, j'en arrive, aux deux buts principaux poursuivis par les États qui ont créé le homestead : attirer de l'étranger les colons, en les protégeant contre les créanciers ; favoriser le maintien et le développement des petites propriétés.

Les États riches en terres étaient pauvres en hommes ; leur souci principal devait donc être de se procurer les bras nécessaires pour mettre en valeur le sol. De là cette concurrence acharnée entre États dont nous avons déjà parlé ; de là, en partie, les lois de homestead qui assurent le colon contre le danger le plus considérable qu'il sera appelé à courir : la saisie.

C'est ce côté de la loi que met en relief le tract-réclame publié en 1867, par le gouvernement du Minnesota (1) quand il dit : « Quelle que soit la valeur

---

1. *Minnesota advantages to settlers Girard Henritt publisher Saint-Paul Minnesota*, 1867, sans nom d'auteur.

(de la ferme ou de la résidence) elle reste l'abri, le castle, le home de la famille qui pourra s'assembler autour du foyer à l'heure de la tristesse aussi tranquillement qu'elle avait coutume de le faire à l'heure de la prospérité. »

Un État démocratique a intérêt à ce que la petite propriété se développe, pépinière d'hommes libres, elle est le plus ferme soutient des idées de liberté et d'indépendance. C'est le but que poursuivait Banton quand il faisait campagne pour obtenir que les terres publiques fussent données en propriété au farmer. « Le locataire, disait-il, n'a ni pays, ni foyer, ni autel domestique, ni dieu lare. Le propriétaire, au contraire, est le soutien naturel d'un gouvernement libre, et il doit rentrer dans la politique d'une république de multiplier les propriétaires comme c'est la politique des monarchies de multiplier les locataires. »

Le homestead a été établi, avons-nous dit, dans l'intérêt de la famille. Celle-ci se compose de plusieurs éléments : d'un côté le chef de famille qui n'a pas besoin de protection, qui peut se défendre dans la lutte de la vie ; d'un autre côté la femme et les enfants qui sont plus faibles, qui sont désarmés et ont besoin d'être aidés. C'est donc en leur faveur que le homestead a été établi ; s'il arrive à être utile aussi au chef de famille ce ne sera que par hasard, par accident, parce que, dans certains cas, pour protéger les faibles, il faut épargner le fort ; mais toutes les fois où, femmes et enfants ne seront pas en

jeu, le chef de famille en tant qu'individu n'aura droit à aucune protection.

C'est là l'idée première de l'institution, celle qui explique cette distinction entre le foyer des affaires et le foyer de la famille que nous avons faite plus haut.

Mais on ne protège la famille qu'en tant qu'elle possède un foyer ; le homestead ne poursuit ni un but charitable en secourant des pauvres, ni un but de prévoyance sociale en aidant à acquérir un foyer, en poussant au mariage, le résultat atteint est plus restreint : conserver le *statu quo*, maintenir les situations acquises ; on peut dire, en ce sens, qu'elle est éminemment conservatrice.

Grâce au homestead, le chef de famille pourra, à ses risques et périls, se livrer à toutes les entreprises, tenter la fortune par tous les moyens ; la famille sera à l'abri, dans le port du homestead, elle pourra attendre en paix les résultats des traversées tentées par le chef aventureux, si elles réussissent, elle en profitera ; si elles échouent, elle sera en sécurité.

Cela explique qu'en Amérique plus qu'en tout autre pays et plutôt qu'en tout autre pays, on ait créé le homestead, car, s'il y a un pays de spéculation, où chacun « tente sa chance », où rapidement se font et se défont les fortunes ce sont bien les États-Unis.. Qu'un homme isolé se ruine, passe par des alternatives de prospérité et de misère, peu importe à l'État, si cet homme est vraiment énergique, il prendra toujours le dessus ; n'ayant pas réussi

dans une entreprise, il sera plus heureux dans une autre, mais si cet homme a une famille, les conséquences de ses malheurs auront une tout autre portee. Ses biens étant vendus, la famille se trouvera sans asile et sera à la charge de la société; l'homme chargé d'un fardeau trop lourd ne pourra plus se relever : une des cellules dont se compose la société disparaîtra au grand désavantage de celle-ci qui est intéressée à la conservation des familles.

Le remède, c'est le homestead avec son caractère d'insaisissabilité. Le chef de famille aura deux parts dans sa fortune : d'un côté, un pécule de spéculation qui, livré à tous les hasards des affaires, pourra se décupler ou disparaître ; de l'autre, un pécule réservé, insaisissable, sauvegarde de la femme, des enfants et de l'État par là même. Ce qui a permis à un membre de la Convention du Nevada de dire : « La législation du homestead est une des plus sublimes idées de notre temps. C'est un principe qui a pris corps pour venir comme un ange de miséricorde protéger et bénir la famille dans notre pays. »

C'est là, nous semble-t-il, une explication suffisante de l'adoption du homestead par les États d'Amérique et de sa brillante fortune.

Nous renverrons le lecteur curieux de plus amples détails, au livre de M. Bureau, chapitre III et chapitre VII. M. Bureau entre dans de très intéressants développements et rattache, de façon très ingénieuse, l'institution du homestead aux autres institutions américaines destinées à protéger la famille.

Le point de vue spécial et restreint auquel nous envisageons le homestead ne nous permet malheureusement pas de le suivre dans cette voie intéressante.

CHAPITRE III

Effets juridiques du Homestead.

La loi du homestead produit deux effets juridiques :

Le propriétaire du homestead marié ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de son conjoint.

Les créanciers ne peuvent saisir le homestead.

Ce sont là deux effets distincts, qu'il nous faudra étudier tour à tour ; tendant tous deux à la protection de la famille, ils l'assurent par des procédés très différents : le premier effet met un frein direct aux entraînements possibles du chef de famille, le second arrête l'action des créanciers. Dans les deux cas, c'est, en définitive, contre la liberté d'action du chef de famille que va le homestead, mais tantôt on l'empêche d'agir, tantôt, étant donné qu'il a exercé son activité, on le protège contre les conséquences de ses actes, toujours dans l'intérêt de la famille.

Nous pouvons, pour rendre compte de ces effets, donner une explication analogue à celle que nous avons fournie pour justifier cette propriété incomplète de l'aîné sur son majorat. Nous avons dit alors qu'au-dessus des aînés qui se transmettent les biens

composant le majorat, dont ils ne sont que comme des détenteurs précaires, puisqu'ils ne peuvent pas les aliéner, ni les hypothéquer, il y a un propriétaire fictif qui est en quelque sorte « le nom », ce principe supérieur aux individus, qui incarne la race. De même, du jour où un bien est protégé par la loi du homestead, le chef de famille n'est plus propriétaire absolu, puisqu'il ne peut plus aliéner seul, puisqu'il lui faut le concours de sa femme.

L'idée d'un propriétaire fictif au-dessus des conjoints explique bien le premier effet du homestead : isolé, chacun des époux n'a aucun pouvoir sur un bien qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre ; mais réunis, formant la famille, la représentant, ils peuvent disposer.

C'est d'autre part le seul moyen d'expliquer le second effet produit. Les créanciers sont désarmés, parce qu'ils ne peuvent, pour une dette personnelle au mari, saisir un bien, qui, en réalité ne lui appartient pas, étant le patrimoine d'un être fictif, au-dessus de lui. Nous dirions, si on nous permet cette comparaison, empruntant une expression à l'hypnotisme que le propriétaire réel du homestead, c'est le corps astral de la famille.

Ce rapprochement entre le majorat et le homestead à ce point de vue spécial était intéressant à faire car il nous montre l'ancienneté du principe sur lequel se sont appuyés les législateurs américains. Nous pourrons donc quand nous arriverons au petit bien de famille nous en servir à notre tour, sachant

qu'il a fait ses preuves autrefois en France et de nos jours aux Etats-Unis.

Rentrons maintenant dans quelques détails :

Le propriétaire du homestead lorsqu'il est marié, avons-nous dit, ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de son conjoint.

Notons que la même restriction s'applique à l'hypothèque qui, aboutissant au même résultat que la vente, doit être traitée comme elle. A ce point de vue deux États sont même allés plus loin : le Texas et l'Arkansas, qui admettent la vente avec le concours des deux conjoints, prohibent complètement l'hypothèque, qu'ils considèrent suivant une vieille tradition, comme plus dangereuse que la vente elle-même. Celui qui vend en effet ne peut se faire aucune illusion, puisqu'il se dépouille d'une façon immédiate ; celui qui hypothèque au contraire, espère souvent pouvoir rembourser, jusqu'au jour où la triste réalité viendra lui démontrer que la vente suit de près l'hypothèque.

Pourtant nous ne croyons pas qu'il y ait, du moment où l'on autorise la vente, une raison suffisante pour supprimer une des principales sources de crédit, étant donné surtout le sens de ses affaires que possède l'Américain. Aussi l'exemple donné par ces États n'a pas été suivi, il est probable qu'eux-mêmes en viendront bientôt à un système plus normal.

Le mari pour les actes autres que la vente et l'hypothèque agira seul, car il est administrateur du bien.

Pourtant il y a un acte qui est grave au point de vue auquel se place la loi, c'est la location qui chassera la famille du foyer comme le ferait la vente, aussi la loi exige-t-elle dans ce cas le concours de la femme.

Le législateur a pensé que, bien mieux que des étrangers, fussent-ils même réunis en tribunal, la femme était toute désignée pour veiller sur le sort du home, qu'elle prendrait dans son amour pour ses enfants et dans son propre intérêt la décision la meilleure et que, si elle consentait à la vente, c'est que la nécessité d'une telle mesure serait réelle. Il est certain que la femme est la personne la mieux placée pour intervenir ; l'idée d'exiger son concours est donc excellente.

Ce concours doit être donné librement, la jurisprudence se préoccupe de l'entourer de toutes les garanties d'indépendance. Dans ce but, elle exige que le consentement soit concomitant à l'acte de vente ou d'hypothèque. Certaines lois demandent une signature et une déclaration attestant que c'est bien sa signature et qu'elle a été donnée librement.

Le foyer devant durer aussi longtemps que la famille, le mari ne peut en disposer par testament, car sinon il pourrait dépouiller la femme et les enfants à un moment où, privés de leur chef, ils ont tout particulièrement besoin de protection. Si le mari dispose, contrairement à la loi, son acte est radicalement, complètement nul, sinon les créanciers ayant recours contre le mari, la famille subirait le contre-

coup. Ce n'est, bien entendu, que tant que vit la femme, que le mari ne peut disposer seul, du jour de la mort de celle-ci, il reprend son droit entier d'aliénation.

Les créanciers, avons-nous dit en second lieu, ne peuvent saisir le homestead.

Ce principe nous conduit à examiner deux questions :

Contre quels créanciers peut-on invoquer le bénéfice du homestead ?

Quelle quantité de biens est garantie par le homestead ?

Distinguant entre créanciers hypothécaires et chirographaires, nous pouvons poser en règle générale que « l'insaisissabilité du homestead peut être opposée à tout créancier chirographaire, à moins que sa créance n'ait pour cause l'acquisition ou l'amélioration du homestead; elle ne peut être invoquée contre les créanciers hypothécaires. »

Et ici, il n'y a pas lieu de distinguer si leur créance est antérieure à la promulgation de la loi, ou à la mise de la propriété sous la protection du homestead, ou si elle est postérieure, à condition, bien entendu, que l'hypothèque dans ce cas ait été établie légalement, c'est-à-dire avec le concours de la femme. Les créanciers hypothécaires peuvent saisir le homestead.

Les lois sur le homestead apportent d'habitude une limitation au principe de l'insaisissabilité en faveur des domestiques et ouvriers pour leurs salaires et

gages (six mois d'ordinaire) en faveur encore des fournisseurs de denrées alimentaires, des médecins; même décision pour les impôts pour lesquels il a fallu des textes particuliers, car, au début, les tribunaux n'admettaient pas que l'on saisît le homestead pour paiement de l'impôt. Il y a là un intérêt d'ordre public évident.

Nous avons dit que le privilège d'insaisissabilité cesse lorsque la créance a pour origine l'acquisition ou l'amélioration du homestead.

C'est ainsi que la créance née de l'argent donné pour acheter, le homestead peut être recouvrée sur ce bien, il en est de même pour les améliorations. Il y a là une raison d'équité sur laquelle il est inutile d'insister.

Nous avons énuméré les principes admis sur ce point par les lois des États, sans entrer dans les difficultés que soulève l'application de ces principes lorsque, comme cela peut arriver, ils se trouvent en conflit, indiquons seulement, une fois de plus, que les tribunaux s'occupent toujours de préférence de l'intérêt du débiteur, de celui à qui appartient le homestead. La même tendance se manifeste quand le bien a été vendu et fait que les tribunaux déclarent insaisissable le prix du homestead comme l'était celui-ci.

Les créanciers ne peuvent donc pas saisir le homestead ; il nous reste à savoir maintenant ce qui est exactement protégé contre les créanciers — est-ce l'habitation, la terre quelles qu'en soient la valeur,

et l'étendue ? Évidemment non. La loi a voulu protéger la famille mais non assurer les grosses fortunes contre le paiement des dettes de leurs possesseurs. Quel est le criterium ? Ici nous sommes obligé de distinguer et de passer en revue les différents États, car chacun a son système.

Avant de nous livrer à cet examen, nous pouvons concevoir deux manières de régler la difficulté — en se basant sur la superficie occupée — ou en s'occupant de la valeur de la propriété ; combinant les deux systèmes nous en aurons un troisième qui tiendra compte des deux éléments dans des proportions à fixer. S'il est permis de comparer ce qui doit décider de la qualité d'un bien, à ce qui fixe la nationalité, nous aurons un *jus soli* et une sorte de *jus sanguinis,* car l'argent est comme le sang de la propriété.

Les systèmes que nous venons d'énumérer ont tous été mis en pratique, et leur étude est d'autant plus importante que le bénéfice du homestead s'étend à tous les immeubles se trouvant dans les conditions légales, qu'ils appartiennent à un milliardaire ou à un ouvrier. C'est là une conséquence du régime économique des États-Unis et des idées démocratiques de ses citoyens qui n'admettraient pas un privilège réservé à certaines classes. Nous reviendrons sur ce point quand nous parlerons du petit bien de famille car les projets de loi sur ce sujet ont une tendance tout autre.

Un premier groupe d'États ne s'occupe que de la

valeur de la propriété. C'est ainsi que dans le Vermont 500 dollars sont protégés par le bénéfice du homestead. Ce chiffre admis aussi par le New-Jersey, s'élève à 1000 dollars pour l'Illinois, l'Ohio, le Kentucki, les deux Carolines, Tennessee, New-York et Virginie, à 5000 pour la Californie, l'Idaho et le Nevada.

Ce système a pour lui d'être simple et d'empêcher les fraudes des débiteurs, ils ne pourront pas mettre à l'abri une somme exagérée. Par contre il pèche par excès pour les campagnes ou le sol a peu de valeur, par défaut dans les grandes villes où les maisons sont très chères.

Un autre groupe d'États s'est alors basé sur la superficie avec une limite différente, suivant qu'il s'agit de la ville ou de la campagne. C'est le système de la Floride, du Kansas, du Minnesota et du Wisconsin. Le but de la loi est rempli, le home familial sera toujours protégé mais... la fraude aussi : le débiteur accumulera toute sa fortune sur son homestead et se rira de ses créanciers.

Le Michigan, l'Alabama, le Missouri et le Nebraska combinent alors les deux systèmes, fixant en même temps l'étendue et la valeur du homestead. Cette combinaison plus perfectionnée fera pourtant que dans les villes où la terre a une grande valeur, le home ne pourra être conservé.

D'autres États Iowa, Dakota, Arkansas ont pris des règles plus compliquées dans le détail desquelles nous n'entrerons pas, notant d'un seul mot que le

Texas n'envisage que la superficie pour les biens ruraux et la valeur pour les urbains.

Question annexe qui n'est pas sans intérêt : la plus-value doit-elle entrer en ligne de compte, en d'autres termes : à quel moment faut-il se placer pour évaluer le homestead, au moment de la saisie ou au moment de sa constitution ?

La solution donnée influera évidemment sur la quantité réelle des biens protégés par le homestead.

Trois systèmes sont en présence dans les États.

Pour les uns, il faut se placer au jour de la constitution du homestead.

Pour d'autres, il faut évaluer le prix au moment de la saisie.

Pour certains enfin, il faut distinguer entre la plus-value fortuite tenant à des causes étrangères au possesseur, et celle due à des améliorations, qu'il faut seule retenir.

Chacun de ces systèmes a du pour et du contre ; il vaut mieux s'en tenir au second qui est le plus rigoureux ; en effet, avec ce système si le bien a augmenté de valeur la loi n'en protégera qu'une partie. On peut s'en fier à la libéralité de la jurisprudence américaine qui interprétera toujours en faveur du créancier, même au risque de sanctionner sa fraude.

CHAPITRE IV

Durée du Homestead. Comment il prend fin.

De deux effets juridiques du homestead nous avons vu que l'un, l'impossibilité d'aliéner sans le consentement du conjoint, n'existait que pour la tête de famille mariée tant qu'elle était mariée ; nous ne nous occupons ici que du second effet : insaisissabilité par les créanciers.

Tant que le possesseur du homestead reste tête de famille, pas de difficulté, il peut invoquer le homestead ; du jour où pour une raison quelconque, il cesse d'être tête de famille, il cesse d'avoir aucun droit, car ce n'est pas pour lui qu'a été fondée l'institution.

Prenons l'hypothèse inverse : c'est lui qui disparaît, que deviendra le homestead ? Il subsistera évidemment, puisque c'est dans l'intérêt de la famille qu'il a été institué. Plus nécessaire que jamais, il s'affirmera, en faveur de la femme qui en jouira jusqu'à sa mort (chaque État décide entre quelles mains iront alors les biens composant le homestead) ; en faveur des enfants mineurs et qui y sont fixés. Ce sont là deux conditions indispensables.

Il faut donc d'une part que les enfants soient mi-

neurs, quand ils seront arrivés à leur majorité la protection de la loi leur deviendra inutile ; et, d'autre part, qu'ils habitent sur le homestead; s'ils ont été s'établir ailleurs, ils ont prouvé par un fait matériel qu'ils étaient à même de se suffire à eux-mêmes; on leur retire un privilège dont ils n'ont pas besoin.

Donc, les majeurs même infirmes, les mineurs ayant quitté le toit paternel ne peuvent plus invoquer le bénéfice du homestead. La loi, peut-on dire, ne considère la famille, comme demandant à être protégée, qu'autant qu'elle comprend une femme ou des enfants, qu'elle estime *à priori* avoir besoin de son aide, la femme pour vivre jusqu'à la fin de ses jours, les enfants pour arriver au moment où ils pourront se lancer dans l'existence; et cela est si vrai que si la réalité va contre l'hypothèse de la loi, si, en fait, l'enfant se suffit, on lui retire le bénéfice du homestead. La loi, semble-t-il, veut, d'une part, assurer d'une fin tranquille la femme qui, ayant élevé ses enfants et, privée de son mari, risque de ne plus pouvoir gagner sa vie ; d'autre part, préparer à la lutte de la vie les enfants trop faibles pour l'affronter encore. Du jour où elle en a fait des hommes, elle les abandonne; s'ils sont désarmés tant pis pour eux, ils sont en âge d'agir, la loi ne s'en occupe plus.

C'est une loi de justice et non une loi de charité. La justice veut que l'on fournisse aux enfants la possibilité de « jouer leur chance »; s'ils sont vaincus, ce n'est pas à la loi de homestead qu'ils pourront avoir

recours. Elle est faite, en effet, pour des faibles victimes de la faute d'autrui, pour des « valeurs sociales » momentanément plus exposées que les autres et ayant besoin d'aide pour se remettre dans le courant, non pour des pauvres ou des infirmes.

Pour assurer cette protection, la loi enlève à la mère restée seule le pouvoir de disposer qu'avait le père seul, ou avec le concours de son conjoint, s'il était marié.

Dans le même but, la loi tantôt retarde l'action en partage jusqu'à la majorité des plus jeunes des enfants, tantôt, tout en autorisant cette action, elle attribue au mineur un droit d'usufruit à terme extinctif, qui durera jusqu'au moment de sa majorité.

Ce moment arrivé, les enfants partageront le bien qui constituait le homestead comme il leur conviendra. Le but de la loi est atteint, les enfants sont devenus des hommes; le foyer n'a plus de raison d'être, à eux à leur tour de créer leur homestead.

Bien plus, dans la majorité des États, on décide que les créanciers du père peuvent saisir ce qui fut le homestead; pourtant certains États déclarent que le bien passe franc et quitte aux enfants et ne peut être saisi pour paiement des dettes paternelles.

CHAPITRE V

Avantages retirés par les États-Unis de la législation du Homestead.

On peut *à priori* affirmer que pour que le homestead ait eu la fortune qu'il a rencontrée aux États-Unis, pour que presque tous les États, le Nord et le Sud, lui aient donné droit de cité, il faut que vraiment cette institution soit bonne et produise de bienfaisants résultats. Un peuple ne se trompe pas d'une manière aussi durable sur ses intérêts économiques.

Pour détruire l'importance de cet argument il ne suffit pas, comme le fait M. Bureau, de dire que, si les États ont adopté cette loi, c'est pour flatter les passions des électeurs. « Lorsque, par exemple, une loi flatte les désirs ou les idées même les moins raisonnables des électeurs, qu'elle semble par sa conception théorique devoir être une bénédiction pour « les petits et les faibles qui sont le nombre au jour du vote, peut-on dire que cette loi n'a aucune utilité aux yeux du politicien américain (1) ? »

J'oppose à cette explication les deux passages sui-

1. Paul Bureau. *Le homestead*, page 253.

vants du même auteur. « Puisque le mot homestead est d'origine américaine, il semble que le meilleur moyen d'en connaître la signification exacte est de la demander à un Américain ; or, lorsqu'on se livre à cette recherche, on obtient presque infailliblement, l'un ou l'autre des résultats suivants : ou bien la personne interrogée répond qu'elle ignore absolument le sens de ce mot, ou bien si elle habite un des États de l'Ouest, elle répond invariablement que cette expression désigne la surface des terres publiques (ordinairement 160 acres : 64 hectares, parfois 80 acres seulement) qu'un immigrant peut occuper à certaines conditions (1) etc... » Et en note M. Bureau ajoute : « Je prie le lecteur de remarquer que les Américains de l'Est font cette réponse (qu'ils ignorent le sens du mot) neuf fois sur dix ; à moins qu'ils ne disent, comme le fit l'un d'entre eux que j'interrogeais à New-York, que ce mot leur est parfaitement connu, qu'il désigne en effet une pièce de théâtre qui eut *the most marvellous success.*

M. Bureau écrit ailleurs : « J'ai dit au début de cet ouvrage qu'aucun économiste n'a jamais eu la pensée d'étudier la fonction économique des lois de homestead et lorsqu'on aborde ce sujet auprès d'un farmer de l'Ouest, il répond d'ordinaire de la manière évasive et indifférente dont un Français répondrait

---

1. P. Bureau. *Le Homestead*, page 9.

volontiers, si on l'interrogeait sur le terrible fléau de la fièvre jaune (1). »

Il y a là évidemment une contradiction. Si la question du homestead n'intéresse pas plus les Américains que celle de la fièvre jaune ne touche les Français, comment admettre que l'on a voté dans un but de réclame électorale, des lois sur un sujet inconnu de la masse qu'il s'agit de flatter ? Pour prendre la comparaison de M. Bureau, quel candidat affamé de popularité croirait y arriver en France en se faisant le défenseur de lois contre la fièvre jaune ? Il faut choisir : ou le homestead passionne les électeurs, alors on a pu voter des lois pour donner satisfaction à leur désir, ou sinon, il faut chercher ailleurs la raison du succès obtenu par ces idées auprès des législateurs.

Le raisonnement de M. Bureau tombe donc complètement.

Cette raison du succès remporté par les idées qui sont à la base du homestead, nous croyons qu'elle est dans l'utilité réelle, dans les services certains qu'a rendus cette législation.

Nous croyons que si le nombre des petits propriétaires s'accroît, s'il y a un nombre insignifiant de saisies aux États-Unis, le homestead est pour une large part dans cet état de choses.

Nous pensons que si, à tour de rôle, les États sont

---

1. P. Bureau. *Le Homestead*, page 221.

arrivés à sacrifier d'un cœur léger l'intérêt des créanciers, c'est que comme lorsque le majorat leur enlevait leurs garanties, il y avait un intérêt en jeu, intérêt d'ordre et d'utilité publique. Les Américains si épris de liberté ne l'auraient pas limitée ainsi sans un but bien déterminé, sans un motif grave.

On peut jongler avec les chiffres, on ne peut détruire tout cela.

On nous dira, il est vrai, que dans les États où la déclaration est nécessaire, il y en a un nombre insignifiant. Nous répondrons que cela prouve tout simplement que par tous les pays du monde, les débiteurs, les petits sont imprévoyants, et nous retiendrons la leçon pour en tirer une indication lorsqu'il s'agira de fixer les conditions auxquelles sera soumis le petit bien de famille. D'ailleurs cette déclaration n'est demandée que dans un nombre restreint d'États, dans ceux justement où la nécessité du homestead s'est fait le moins vivement sentir et, par conséquent, l'argument n'a pas une portée générale.

M. Bureau nous dira encore que l'on vote ainsi en Amérique comme en France, quantité de lois qui sont inoffensives qui, si elles ne font pas de bien ne font pas de mal, et pour lui les lois sur le homestead rentrent dans cette catégorie.

Nous opposerons alors à M. Bureau, ces paroles de son propre ouvrage (1) : « je ne ferai aucune diffi-

---

1. *Le homestead*, page 209.

culté de reconnaître que les Etats de l'Ouest, dont les électeurs sont ou ont été en grande majorité débiteurs des capitalistes de l'Est, se montrent volontiers malveillants pour les créanciers qui représentent à leurs yeux la fortune acquise opposée au travail manuel qui défriche les forêts et les champs.

Cette pensée se retrouve au fond d'un grand nombre de lois américaines. »

La loi n'est donc pas inoffensive, elle nuit aux créanciers. Cela n'est pas contestable, et M. Bureau lui-même le reconnaît. Parce que l'on fait passer l'intérêt du débiteur avant celui du créancier, on a voté des lois de homestead ; mais cette idée implique que l'intérêt du débiteur est en cause, et M. Bureau admettant cela et expliquant pourquoi les Américains sont bienveillants pour les débiteurs et « malveillants pour les créanciers » détruit lui-même toute la valeur qu'aurait pu avoir son argument.

Nous nous en tenons à ces considérations d'ordre général, ne pouvant, sans dépasser les bornes que nous nous sommes imposées et sans faire de l'accessoire le principal, nous perdre dans une discussion de détails.

Dessinant seulement les grandes lignes de cette discussion, ayant montré en quelques mots la faiblesse des arguments qu'on nous oppose, nous dirons seulement ceci : « Les États-Unis, peuple pratique, ont essayé longuement, puis adopté les lois de homestead malgré les entraves qu'elles apportaient aux droits des créanciers et à la libre circulation des

biens, ils le gardent, donc le homestead produit chez eux de bons résultats. »

Cela nous suffit et nous nous en tiendrons là, citant seulement, pour finir cette partie de notre travail, deux passages, dont le premier nous donnera l'explication, le pourquoi du vote des lois de homestead par les États ; et le second nous indiquera les avantages du homestead et le jour vrai sous lequel il faut envisager cette législation et ses résultats aux États-Unis.

Nous empruntons la première de ces citations à l'ouvrage de Benton : *Thirty years Wiew from* 1820 *to* 1850 *by a senator of thirty years.*

« Le fermage se concilie mal avec le régime de la liberté... Le libre propriétaire, au contraire, est le soutien naturel d'un gouvernement libre, et il y a intérêt évident pour une démocratie à multiplier les propriétaires, comme pour une monarchie à multiplier les fermiers.

Nos ancêtres ont établi la république aux États-Unis et nous souhaitons tous de continuer à vivre sous ce régime. Ne laissons donc passer aucune occasion d'accroître le nombre des propriétaires, faisons passer la terre aux mains des prolétaires (1). »

Voici la seconde citation énumérant les avantages du homestead (2) :

« Les imperfections du régime, les abus et les

---

1. Benton, t. I, page 102, traduit par M. Vacher, page 54.

2. Le Vacher. *Le homestead aux États-Unis,* pages 228 et suiv.

inconvénients qu'il présente dans la pratique tiennent surtout, comme nous venons de le dire, à ce que l'œuvre législative est défectueuse dans le plus grand nombre des États. Le chiffre des affaires litigieuses a diminué dans les États qui ont refondu leurs codes (Virginie, Californie).

Tel qu'il est cependant et malgré ses imperfections et ses défauts, le homestead peut être considéré comme une institution de prévoyance et comme une institution politique qui a rendu et rendra de plus en plus dans l'avenir des services aux particuliers et à l'État. Quand on considère l'ensemble des garanties que la loi américaine accorde au chef de famille, on est amené à conclure que nulle part, le foyer domestique n'est aussi fortement constitué, aussi efficacement protégé qu'aux États-Unis.

...La famille trouve dans le homestead un refuge, à l'abri duquel les époux, aidés de leurs enfants, peuvent par l'économie et le travail refaire leur situation et revenir à l'aisance...

Qu'arrive-t-il également après la mort du chef de famille ? En Amérique, la loi assure le sort de la veuve et des enfants, en leur donnant l'abri du homestead. En France, le bien familial, la maison et l'enclos, le bétail et le mobilier sont bien souvent saisis, vendus à perte et avec des frais de justice écrasants. A la campagne, cette situation, bien des fois signalée dans les rapports annuels du garde des sceaux, ne fait que s'aggraver d'année en année : en 1879, on comptait 6.805 ventes sur saisies immobi-

lières ; en 1885, 9.575 ; en 1889, 14.278 ventes. Et ce n'est pas là toute la vérité. Un président de tribunal civil disait devant nous il y a quelques années : « Si nous ne modérions pas de toutes nos forces ce mouvement de saisies, ce n'est pas trois cents affaires qui seraient portées chaque année à la barre, c'est au moins quinze cents. »

De pareils faits ne sont pas à l'honneur de notre civilisation et de nos lois démocratiques. Qu'arrive-t-il le plus souvent en pareil cas ? Le foyer domestique étant anéanti, des orphelins qui restent, les uns sont recueillis par des parents ou par des voisins bienfaisants ; d'autres sont admis dans les refuges, dans les orphelinats et retombent à la charge de la charité publique; le reste, abandonné à lui-même, sert à recruter ce qu'on a appelé l'armée du crime et devient un danger pour la société. Ne vaudrait-il pas mieux par une loi prévoyante leur conserver le foyer ? »

C'est bien là la considération décisive qui a créé le homestead.

A l'appui de ces considérations, il n'est pas hors de propos de rappeler ici que les États-Unis sont de tous les pays qui tiennent une comptabilité régulière des faits sociaux, celui qui compte le plus petit nombre d'indigents secourus.

Un autre fait social que nous devons signaler à propos du régime du homestead c'est l'atténuation de la criminalité aux États-Unis.

« Si nous nous plaçons au point de vue des résul-

tats pratiques de cette expérimentation dont nous parlions tout à l'heure, nous constatons qu'elle s'est faite et se poursuit sans bruit, sans violences, sans protestations. La loi d'exemption est indifférente aux classes riches, mal vue du monde des affaires et de la finance qui lui reprochent d'entraver le crédit; mais elle a pour elle les classes populaires, la petite et la moyenne propriété : c'est la loi des pauvres gens (the poor men law), comme on l'appelle dans quelques États. Ce qui le prouve sans réplique, c'est que dans les États fort nombreux où le principe de l'insaisissabilité du foyer domestique est inscrit dans la Constitution elle-même, il s'est toujours trouvé de fortes majorités pour voter la Constitution, qui est, comme on le sait, soumise à la ratification populaire. Il n'est donc pas douteux, quoi qu'on en ait dit, qu'en Amérique le homestead a pour lui l'opinion publique, et c'est là ce qui en a assuré le succès (1). »

---

1. *Le homestead aux États-Unis*, par L. Vacher, préface, page 10.

TITRE III

DU PETIT BIEN DE FAMILLE

CHAPITRE PREMIER

Le Mouvement européen en faveur du petit bien de famille.

Familiarisés avec les idées d'indisponibilité et d'insaisissabilité, ayant vu les avantages et les inconvénients de ces idées appliquées à divers objets, dans différents pays et à diverses époques, nous allons pouvoir étudier, plus facilement, et avec moins de chances d'erreur, le petit bien de famille en lui-même. Suivant le mouvement français qui a abouti à l'éclosion des nombreux projets de lois soumis à la Chambre; comparant ces projets entre eux, nous passerons ensuite en revue les avantages et les inconvénients du petit bien de famille ; de toutes ces observations nous tirerons la conclusion qui nous semblera la meilleure.

Mais, avant de faire cette étude, avant d'aborder

l'exposé de la situation en France et de considérer successivement l'état de l'agriculture dans notre pays, les projets de lois sur le petit bien de famille ; avant de faire l'historique, puis l'étude critique de ces projets, il nous semble indispensable d'indiquer quel mouvement violent, unanime, irrésistible emporte l'Europe entière vers l'adoption de lois semblables, et cela sous la poussée d'une nécessité commune ; partout l'agriculture traverse une crise, partout, à cette situation, on propose le même remède que l'on entrevoit comme seul efficace : des lois de protection du petit bien de famille.

Ainsi le débat s'élargit et ce coup d'œil d'ensemble que nous allons jeter nous fait voir l'importance immense de la lutte engagée sur tous les champs d'Europe et dont nous nous contenterons de suivre les phases en France, épisode seul intéressant pour nous de la grande bataille dans laquelle le sort de l'agriculture est en jeu.

Voyant que nous subissons l'influence d'un mouvement qui emporte presque toutes les nations, nous pourrons nous y abandonner avec plus de confiance, car, lorsqu'un grand courant entraîne les peuples vers une réforme, c'est généralement qu'une nécessité commune, d'ordre général, rend cette réforme indispensable.

Si nous croyons nécessaire de dire un mot de ce mouvement, nous serons très bref, n'oubliant pas que ce n'est pas une étude de législation comparée que nous faisons, mais bien un travail de droit fran-

çais, que nous rattachons au droit général, mais que nous observons en lui-même et surtout pour lui-même.

On peut diviser en deux parties cette étude sur la fortune du petit bien de famille en Europe, mettant d'une part, les États qui ont adopté une législation analogue ; d'autre part, ceux où le mouvement étant moins avancé, on en est encore à la période des projets de lois, de l'agitation en faveur de l'introduction du petit bien de famille.

Dans le premier groupe nous rangerons la Russie, la Roumanie et la Serbie; dans le second, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Angleterre, la Belgique, le Danemark, la Suède et la Suisse.

Le mouvement formidable qui est en train de transformer la Russie, et qui s'est accéléré ces derniers temps de façon effrayante est fort ancien. Au point de vue agraire, qui seul nous occupe, ce mouvement a eu pour point de départ l'ukase d'émancipation du 19 février 1864, rendant libres et propriétaires quarante millions de serfs.

Dans les régions où existe la propriété collective du mir avec allottements aux familles (grande Russie et Russie méridionale) cela n'eut point d'inconvénients, mais partout ailleurs (Pologne, provinces baltiques, Lithuanie, petite Russie) quelques années auraient suffi à déposséder les paysans imprévoyants et incapables d'user de leur liberté comme les affranchis d'Amérique.

Aussi on protégea le paysan : la loi du 11 juin 1891

pour la Pologne ne permit de disposer d'une terre paysanne qu'au profit de Polonais paysans. De plus, le propriétaire ne peut vendre ses terres qu'à la condition d'en conserver au moins 3 déciatines (3 hectares 29 centiares). Certains publicistes russes demandent qu'on aille encore plus loin dans la voie de la limitation des droits de disposition du propriétaire.

Enfin, en décembre 1893, le Conseil de l'Empire a voté, sur la proposition de M. Durvono, ministre de l'intérieur, une loi assurant l'inaliénabilité des biens des paysans.

En Roumanie même situation. Le 14-26 août 1864, le prince Jean Conza appela à la propriété en les affranchissant, ceux, qui auparavant étaient serfs. La loi rurale de 1864 fut complétée par les décrets-lois de 1881 et 1886.

Chaque famille a de 3 à 27 hectares qu'elle ne peut, en vertu de la loi de 1864 (art. 7 et 57), aliéner qu'au bout de trente ans, sauf au profit du village ou de ses habitants.

La loi serbe du 24 décembre 1873, déclare inaliénables et exempts de saisie, sauf pour payement des impôts ou des dommages-intérêts dus pour réparation d'un délit, la maison du paysan et les bâtiments accessoires avec une étendue de terrain d'un morgen à l'entour, ainsi que cinq morgens de terre.

Nous nous contentons de constater ces faits, sans entrer dans des détails ; notre seul but est de montrer combien générale est la tendance à recourir au petit bien de famille pour se défendre contre la crise

agricole qui sévit actuellement dans toute l'Europe ; il semble que cette simple énumération de lois suffit.

Ayant noté les lois établissant dans les États européens un petit bien de famille, passons aux projets de loi.

En Italie où la réforme est préconisée par M. Santangelo Spoto, professeur à l'Université de Gènes, une proposition a été déposée devant la Chambre, le 10 mars 1894, par M. Benjamin Pandolfi.

Aux termes de ce projet : « Tout fonds rural duquel une famille pourra avec son propre travail, tirer le rendement nécessaire à son existence et sur lequel elle établira sa résidence, pourra être constitué en bien de famille ou masseria. A chaque fonds constitué en bien de famille, il pourra être ajouté un fonds de réserve en titres nominatifs de rente consolidée de l'État (art. 1) ; le bien de famille dont le minimum est de 200 francs et le maximum de 600 francs de revenu net imposable, le maximum du fonds de réserve étant de 2.000 francs (art. 4) est propriété familiale, insaisissable et inaliénable, transmissible intégralement et indivisiblement. La résidence et l'exploitation directe par le chef de famille sont exigées.

Le bien de famille servira de garantie et pourra être saisi pour répondre des dettes de famille « contractées dans les formes légales pour augmenter la prospérité du bien de famille, sous le contrôle des syndicats agricoles qui auront la haute main, veillant

à la bonne exploitation du fonds et contrôlant les comptes » (art. 45-47).

Telle est la situation en Italie, où l'on sait combien les pouvoirs publics, et le roi en particulier, s'intéressent au sort de l'agriculture, non seulement locale, mais même européenne.

« Pendant cinq années, dit M. Santangelo Spoto, je me suis consacré principalement à propager d'une façon constante et consciencieuse l'institution juridique de l'homestead et de l'Hœferecht ; en même temps des publications, etc., furent faites par mon frère Ignazio, l'avocat Giulio Bianchi et l'honorable Napoléon Colazanni...

« Ces principes ont été soutenus par les revues scientifiques les plus accréditées, comme la *Revue des sciences sociales*, la *Nouvelle Anthologie*, le *Pensiero Italiano*, la *Revue populaire*, la *Critique Sociale*, les *Nouvelles Annales de l'Agriculture Sicilienne*, la *Revue Nationale*, la *Science du droit privé*, le *Moniteur des Tribunaux*, l'*Anthologie Juridique*, la *Revue Agraire*, la *Revue Sicilienne* et d'autres encore que je ne nommerai pas pour être plus bref, ainsi que par des journaux politiques ou agricoles plus nombreux comme le *Droit*, le *Journal de Sicile*, la *Gazette de Catane*, la *Gazette de Venise*, le *Courrier de Naples*, etc., etc. Les deux récents volumes de San Giuliano intitulés : *Conditions présentes de la Sicile* et celui de Colazanni intitulé : *En Sicile*, en ont fait l'objet des discussions spéciales. Le Comité parlementaire des députés agraires et le Comité par-

lementaire pour les affaires de la Sicile ont démontré l'utilité de l'application de ces principes, tandis que timidement M. Boselli, ministre de l'Agriculture, les introduisait dans un projet de loi (*Prowedimenti* par l'Isola di Sardigna) (1). »

Si nous passons à l'Allemagne nous voyons « la législation sur les biens de la famille introduite en Hanovre par la loi du 2 juin 1874, puis complétée par les lois du 24 février 1880 et du 20 février 1884. Elle a donné de si bons résultats qu'elle s'est rapidement propagée à travers toute l'Allemagne. Elle a été admise (avec modifications) en Westphalie le 30 avril 1882 ; dans le Brandebourg le 10 juillet 1883 ; dans la Silésie le 24 avril 1884 ; dans le Sleswig le 2 avril 1886 ; dans la Hesse le 1er juillet 1887 ; dans le Grand-Duché de Bade le 23 mars 1888 (2).

Une ligue s'est fondée dont le principal but est l'extension progressive du homestead. M. le Baron de Riepenhausen-Crangen en fut le créateur.

Avant d'entrer dans quelques développements sur les projets de lois présentés indiquons qu'en février 1883, le comte Wilhem de Bismark, fils du chancelier, saisissait la Chambre des députés de Prusse d'une proposition en ce sens et que, lors de la discussion du budget de 1904 (mois de février), on a réclamé

---

1. Santangelo Spoto, *L'institution du bien de famille en Italie*, *Réforme sociale*, livraison, 1er novembre 1894, p. 687.

2. G. Blondel, *La question agricole en Allemagne*, *Réforme sociale*, livraison, 16 septembre 1895, p. 407.

le vote d'une résolution « invitant les gouvernements confédérés de l'Empire à déposer, dans la prochaine session du Reichstag, un projet de loi sur les biens de famille. Cette résolution a été votée (1). »

Dès 1883 M. Rudolf Meyer étudiant le homestead aux États-Unis, et trouvant l'exemple bon à suivre rédigeait le projet de loi suivant :

« Le propriétaire d'une exploitation rurale de moyenne étendue, suffisant à la subsistance de sa famille, ne pourra ni la vendre, ni l'hypothéquer, sans l'assentiment de sa femme ; en cas de poursuites pour dettes ordinaires le créancier ne pourra faire saisir et vendre le bien avant un délai de deux années à partir de l'échéance. »

Ce projet, dans sa forme brève et imprécise, était probablement plutôt destiné dans la pensée de son auteur à faire pénétrer l'idée et à préparer son avenir qu'à être transformé en loi dans ses termes mêmes.

D'une part, en effet, il ne rentre dans aucun détail, marquant seulement les caractéristiques de l'institution et négligeant d'indiquer les règles auxquelles sera soumis son petit bien de famille ; d'autre part, même pour le point sur lequel il insiste, ses termes restent vagues « une exploitation suffisant à la subsistance de sa famille » dit-il (2).

---

1. Projet de loi de M. Ruau, *Exposé des motifs*, annexe 2214 ; session ordinaire, séance de la Ch. du 31 janv. 1905, p. 23.

2. A noter la loi du 20 février 1884 permettant de constituer le höferech en Hanovre, même sur les biens nobles donnant accès au

L'idée pourtant fit du chemin, aussi trouvons-nous en 1892, un projet autrement développé et complet et méritant d'être transformé en loi, ainsi que c'est d'ailleurs la prétention de son auteur, c'est le projet de M. Schneider, juge provincial à Cassel, qui a été approuvé par le Conseil de l'Agriculture de l'Empire et a été l'objet d'une enquête. En voici les lignes principales.

On ne peut grever de dettes le bien de famille qu'au profit d'établissements publics de prêt et jusqu'à concurrence d'un capital dont les intérêts annuels les plus élevés ne dépassent pas le fermage moyen (art. 1[er]) déterminé tous les cinq ans par l'assemblée représentative du cercle et inscrit sur les cadastres (art. 2), sauf recours à l'autorité administrative supérieure qui décide si la limite fixée à l'endettement a été dépassée (3).

L'autorité administrative du pays fixe quels sont les établissements de prêt (art. 4) qui en cas de non payement des intérêts des hypothèques consenties à leur profit (art. 5) n'ont que le droit d'administration forcée (art. 7). Les hypothèques dont l'intérêt dépasse le fermage moyen de l'article 1[er] sont inscrites, mais ne peuvent faire l'objet d'une poursuite et ne rapportent pas d'intérêt (art. 8.).

En Autriche, une commission extra-parlementaire

Landtag (*Annuaire de Législat. comparée*, XIV, 181, M). Il est curieux de voir une loi sur le petit bien de famille renforcer la propriété de biens nobles protégés d'habitude par le majorat seul.

a composé une proposition de loi dont voici les traits caractéristiques :

Article premier. — L'expression bien de famille, dans le sens du projet de loi désigne tout immeuble rural comprenant une maison d'habitation et qui est inscrit comme tel sur le livre des biens de famille (Erbgüterbuch) sur l'initiative du propriétaire. Maximun de valeur 20.000 florins, minimum 1000 (art. 2).

Le bien est insaisissable et ne peut être radié que sur la demande du propriétaire, à charge pour lui, de prouver que cela est avantageux pour le fonds (art. 3).

Art. 4. — Un bien de famille ne peut être affecté à la garantie d'obligations contractées que de la manière suivante : A. pour la dette de la rente du sol, perpétuelle ou limitée à un temps déterminé, dont le montant annuel n'excède pas la moitié du revenu net cadastral ; B. dans le cas et dans la mesure où l'engagement pour dette de la rente du sol, autorisée dans le § A n'a pas eu lieu pour une dette dont le montant en capital n'excède pas le dixième du revenu net cadastral. Exceptionnellement, le tribunal compétent peut autoriser une affectation plus considérable, dans le cas où il est prouvé que celle-ci est liée à des avantages qui ne peuvent être obtenus d'une autre manière. Mais encore cette autorisation ne pourra-t-elle être donnée qu'à la condition que la dette soit éteinte par des paiements périodiques dans le délai de vingt ans au plus. Le tribunal fixera, sur la proposition du propriétaire, le

taux d'amortissement périodique, surveillera l'exécution stricte de l'obligation de ce propriétaire et au besoin y pourvoira par le séquestre et autres moyens de contrainte C. Pour une obligation en rente viagère contractée, conformément aux usages des lieux, au profit du propriétaire précédent ou du conjoint survivant de celui-ci, D. Pour une obligation souscrite dans le but de pourvoir à l'entretien, d'une manière conforme à leur situation, des enfants mineurs du précédent propriétaire, jusqu'à l'époque de leur majorité, ou dans le cas où ces enfants même majeurs, seraient incapables de gagner leur vie, pendant la durée de cette incapacité.

Art. 5. — Un bien de famille ne peut être soumis à une vente forcée que dans les cas suivants: A. Pour retard dans le paiement des impôts ou autres charges publiques. B. Pour défaut de paiement de travaux exécutés sur le fonds, auxquels les lois assurent un rang privilégié ou une hypothèque légale. C. Pour défaut d'acquittement des obligations autorisées dans l'article 4.

En principe et sauf retard de deux ans dans le paiement des sommes dues, le séquestre doit précéder la vente forcée du bien de famille (art. 6) qui continue à servir à l'habitation de la famille et à lui fournir une somme annuelle nette de 350 florins (art. 7).

Si le propriétaire n'a pas sur le bien son domicile fixe, il perd son bénéfice d'insaisissabilité (art. 10).

Notons d'un mot qu'un mouvement analogue existe en Espagne où M. Eduardo Sanz y Escartin s'est fait

le défenseur de la réforme et en Angleterre où le *Foreign Office* a chargé sa légation à Washington de faire sur le homestead aux États-Unis un rapport qui a été publié dans les *Blue books*.

En Angleterre encore une série de lois dans l'intérêt de la petite propriété ont été promulguées : loi de 1887 modifiée en 1890 et 1894, loi de 1892.

Ces lois n'ayant que des analogies avec l'institution que nous étudions et ayant pour but plutôt l'acquisition, le développement de la petite propriété que sa conservation, son insaisissabilité, nous ne faisons que les signaler au passage, sans nous arrêter. L'exposé des motifs de M. Ruau les analyse de façon complète (1).

De même pour ce qui concerne la Belgique nous ne citerons que pour mémoire les lois de 1889 et 1893 sur les habitations ouvrières ; la loi du 21 mai 1897 portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions des petites propriétés rurales. La loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritiers ; le projet présenté en 1904 à la Chambre des représentants par M. de Smet de Naeyer, ministre des finances et qui a été voté en partie (2).

Ne nous occupant que de ce qui concerne directement le petit bien de famille, nous en arrivons tout de suite au projet de loi qui a été présenté en 1899

---

1. Ruau, *Exposé des motifs*, p. 24.
2. Ruau, *Exposé des motifs*, p. 24.

par M. Carton de Wiart avec le concours de M. J. de la Vallée Poussin. « L'opinion publique paraît être de plus en plus favorable, écrit M. Carton de Wiart (1), s'il faut s'en rapporter aux décisions du Congrès national des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance et aux vœux émis par plusieurs conseils provinciaux, notamment celui de Liège où, chose curieuse, socialistes, collectivistes et catholiques, conservateurs se sont trouvés d'accord dès 1894 pour réclamer l'insaisissabilité absolue du petit domaine rural et du petit domaine urbain. »

Voici les articles les plus importants de cette proposition :

Le constituant doit être marié ou avoir des enfants légitimes ou naturels reconnus (art. 1er) ; le revenu des fonds de terre ne doit pas excéder 100 francs, — résidence forcée.

La constitution se fait par acte notarié, transcrit sans frais, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles (art. 2).

Le bien est insaisissable, sauf exceptions (art 3.) ; l'insaisissabilité s'étend aux accessoires réputés immeubles, aux améliorations, à l'indemnité d'assurance (art. 4).

Le bien de famille est exempt de la contribution foncière, de la contribution personnelle et de toute

---

1. Une nouvelle proposition de loi belge sur la protection de la petite propriété. *Réforme sociale*, livraison, 16 décembre 1899, p. 874.

taxe provinciale ou communale analogue, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier (art. 5).

Le bien n'est aliénable que du consentement des deux époux. Il n'est pas susceptible d'hypothèque (art. 6).

En Danemark et en Suède des lois ont été votées ayant pour but de faciliter l'acquisition de la petite propriété.

Loi du 26 mars 1898 au Danemark.

Loi du 7 mai 1904 en Suède (1).

La *Revue de la Suisse catholique* (juin 1885) par la plume de M. d'Amman-Veck nous apprend que le 9 mai 1882 le grand Conseil du Canton de Lucerne adopta une motion de M. Veek-Len tendant à ce qu'il fût élaboré des dispositions législatives pour protéger les immeubles des petits propriétaires.

Voilà quels sont les principaux projets présentés. Nous nous en sommes tenu strictement à ce qui a trait au petit bien de famille négligeant les projets analogues ou connexes, qui nous auraient amené à mêler des questions voisines mais différentes.

Nous verrons plus tard que cette confusion n'a pas été toujours évitée.

De ce résumé rapide des projets divers proposés un peu dans tous les pays d'Europe on peut tirer quelques indications utiles ; car il semble que les

---

1. Ruau, *Exposé des motifs.*

traits que l'on retrouve dans tous ces projets doivent être caractéristiques du petit bien de famille et mériter une étude particulière.

C'est ainsi que nous trouvons dans ces projets généralement un minimum et un maximum fixés, non en étendue, mais en valeur. Le minimum est nécessaire, car la trop petite propriété est un mal ; nous signalons cette idée sur laquelle nous reviendrons. Ce minimum et ce maximum sont évalués en argent. Ce système plus simple que les combinaisons américaines envisageant l'étendue et la valeur pécuniaire ou l'un ou l'autre a été adopté peut-être parce qu'en Europe nous n'avons pas autant qu'en Amérique des différences énormes et subites dans la valeur des terres, qui forcent à des limitations plus rigoureuses.

Remarquons encore que si le maximum est raisonnable, le minimum est peut-être un peu faible, car conserver à une famille un bien insuffisant pour la faire vivre et qui l'empêche de se lancer dans une nouvelle voie produira des conséquences désastreuses pour le pays et fera critiquer l'institution.

Tous les projets imposent l'obligation de l'habitation continue et de l'exploitation directe, restreignant ainsi le bénéfice de la loi aux seuls agriculteurs ; le système américain est beaucoup plus libéral à ce point de vue.

La déclaration, l'inscription sur un registre spécial est de rigueur, à la différence de la majorité des lois des États-Unis qui se contentent des trois conditions que nous avons étudiées, décidant que, par

le seul fait que ces conditions sont réunies, on peut invoquer le bénéfice de la loi.

On aboutit à permettre la saisie des revenus, n'autorisant celle du fonds que pour certaines dettes exceptionnelles, tantôt dans un intérêt d'ordre public pour la garantie des impôts, tantôt dans un but de justice pour le paiement des travaux exécutés sur le fonds par exemple.

Comme institutions annexes au petit bien de famille, on établit, d'une part, une sorte de grand-livre des propriétés privilégiées pour assurer la publicité à l'égard des tiers ; on crée, d'autre part, des banques agricoles pour fournir au propriétaire le crédit que lui enlève l'insaisissabilité qui frappe son bien.

Nous nous bornons à ces rapides remarques, nous réservant de les reprendre plus tard et d'insister sur ces idées.

CHAPITRE III

Le Mouvement français en faveur du Petit Bien de Famille.

Reportant maintenant toute notre attention sur la France, nous allons, avant d'aborder l'étude et la critique des projets de lois présentés, suivre le mouvement qui, gagnant de proche en proche, a abouti à les faire naître. Ce n'est qu'après cette étude générale et l'exposé des avantages et des inconvénients du petit bien de famille que nous nous occuperons des détails d'organisation d'une institution dont nous aurons démontré l'utilité.

Prouvons d'abord que le petit bien de famille est désiré et nécessaire, nous dirons ensuite comment il faut le faire fonctionner pour en obtenir le rendement maximum.

Nous trouvons la première idée du petit bien de famille dans une étude du mois de décembre 1887, que fit M. Pierre Joliot, avocat à Valence. Dès 1883 M. Claudio Jannet préconise l'idée dans la *Réforme Sociale*. Le 1er décembre 1886 M. Jules Fourdinier, propriétaire du Pas-de-Calais, adressait au Sénat une pétition (rapportée par M. Lacombe, sénateur de

l'Aveyron, dans la séance du 7 février 1887) demandant à celui-ci de déclarer insaisissable « tout domaine rural d'une contenance de 20 hectares au moins ! » que le propriétaire exploitera lui-même et où résidera réellement la famille.

Inutile de faire remarquer l'exagération de l'étendue protégée et l'impossibilité d'admettre un pareil projet.

Dès l'année suivante, la Société d'agriculture de l'Allier présentait une pétition, qui fut adoptée par celle de la Nièvre. A leur suite, la Société des Agriculteurs de France émettait un vœu en 1895 en faveur de l'établissement d'un bien de famille. Pourtant, il n'y avait pas unanimité, puisque l'année suivante, la Société repoussait, après deux épreuves douteuses, un vœu dans le même sens présenté par la section de législation de la société.

Avant de donner le texte de ce vœu, notons qu'en 1894 le sujet fut remis à l'étude par la Société d'économie sociale.

En 1895 la question fut discutée au Congrès des sociétés savantes sur un rapport de M. Hubert Valleroux. Au cours de cette séance MM. Glasson et Lyon-Caen se prononcèrent contre l'institution.

Voici maintenant les termes du vœu dont nous parlions plus haut. Dans sa formule générale il nous indiquera de façon brève, dans quel but, et comment on désire voir introduire le petit bien de famille.

Vœu émis par la section de législation de la Société des agriculteurs de France, et repoussé par l'Assem-

blée générale, le 13 mars 1896, après deux épreuves douteuses.

« La Société des agriculteurs de France, considérant que le dépeuplement des campagnes est un mal dont souffre cruellement l'agriculture, et que la création d'un régime protecteur spécial, garantissant l'existence de la petite propriété, serait de nature à constituer un utile remède;

Adopte le principe du bien de famille.

Émet le vœu que tout citoyen français marié, ainsi que tout veuf ou toute veuve ayant un ou plusieurs enfants mineurs puisse mettre une part déterminée de son bien sous le régime de l'insaisissabilité (1). »

Il appartenait à la Société d'économie sociale de prendre en main la réforme, et rien ne donnera mieux l'idée du mouvement dessiné et de l'effort dépensé que la longue énumération des articles parus sur la question dans la *Réforme sociale* que l'on trouvera dans notre bibliographie; année par année le petit bien de famille est décrit, préconisé, discuté, on montre ses progrès à l'étranger, sa nécessité en France et les meilleurs esprits unissent leurs travaux dans ce but. Ce sont MM. Claudio Jannet, G. Blondel, Urbain Guérin, Émile Duclos, Nicolas Yvorkine, Hall, Santangelo Spoto, Saturnin Vidal, Ardant, Devas, qui, discutant la question sous toutes ses faces, la mûrissent et l'amènent à revêtir la forme

1. Compte rendu, 1er fascicule, p. 237.

de proposition de loi. Ses adversaires eux-mêmes, MM. Chalamel, de Loynes, Levasseur, Vignes, pour en citer quelques-uns, aident à ce résultat en passionnant les discussions, et c'est ainsi que l'on arrive aux projets de lois que nous étudierons bientôt.

Il y a pourtant une constatation curieuse à faire, la Société d'économie sociale, où, il est vrai, l'unanimité ne se fit jamais sur la question, mais qui pourtant, était, en grande majorité, disposée à préconiser la réforme, après une campagne vigoureuse en sa faveur vers l'année 1895, semble, sans l'abandonner complètement, s'en désintéresser et lorsque après des années, le résultat, fruit de ses efforts, va être obtenu, au moment où le Ministre lui-même dépose un projet de loi sur le petit bien de famille, c'est dans une note brève et en termes désillusionnés que M. Bechaux (1) en rend compte.

Il y a loin de ce sec entrefilet aux articles enthousiastes d'antan.

Mais si la campagne fut menée surtout par la Société d'économie sociale, les sociétés d'agriculture, nous l'avons constaté, y prirent une grande part, et pour terminer ce court exposé par une note locale, sans relater les vœux de l'Union des syndicats agricoles des Alpes et de Provence sur ce point, constatons que le Congrès des syndicats agricoles de la première circonscription d'Aix réuni le dimanche 8 avril

---

1. *Réforme sociale*. Projet de loi sur le bien de famille insaisissable (livraison, 1er avril 1905, p. 578).

1906 au siège du syndicat agricole de Gardanne a mis dans son programme l'article suivant : « 7° Constitution du bien de famille (homestead) en France. Que la maison occupée par le paysan et la quantité de terre qui lui est nécessaire pour faire vivre sa famille soient déclarées insaisissables. Ce vœu n'est que le renforcement de la propriété privée et que l'extension d'une règle qui est dans le Code civil. Aux termes de cette règle on ne peut saisir les instruments servant pour la profession du débiteur, ni le lit, ni les vêtements. Le projet de homestead consiste à étendre cette règle à la maison et aux champs.

Que pour la garantie des personnes qui auront à traiter avec le propriétaire du homestead, les biens soumis à ce régime soient inscrits sur un registre spécial et publiés aux chefs-lieux de canton, d'arrondissement et de département. »

Enfin ce qui prouve combien cette question est entrée dans les tendances du jour et devient populaire, c'est que les candidats à la députation commencent à faire figurer sur leurs programmes, la promesse de voter une loi instituant le petit bien de famille.

Indiquons que les partisans du petit bien de famille ne bornent pas leurs ambitions à la France et veulent faire de l'exportation.

M. Ruau nous dit au sujet de l'Algérie :

« On trouve les mêmes principes de protection du bien patrimonial dans la législation musulmane. D'après Sidi Khalil, un des plus célèbres commenta-

teurs du droit mahométan, les immeubles constitués *habous* sont inaliénables et imprescriptibles (1). »

Et M. Leveillé, auteur du premier projet de loi déposé sur le petit bien de famille, propose de l'étendre à l'Algérie (2).

Il semble, en effet, que les raisons qui militent pour l'introduction du petit bien de famille en France, se retrouvent renforcées par une colonie où les indigènes ont besoin d'être « protégés contre l'usure et contre les emprunts imprévoyants » et où « en détachant du sol, ceux-là mêmes que notre intérêt nous commanderait plutôt d'y fixer, nous nous exposons à créer de nos mains des légions de vagabonds et peut-être d'insurgés (3). »

M. Leveillé conclut: « Il serait habile d'écouter d'aussi sages avis. »

Indiquons encore que la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché, dans un ordre d'idées analogue a encouragé le mouvement en créant un précédent. Nous retrouverons cette loi quand nous discuterons les projets sur le petit bien de famille.

Elle a été modifiée par une loi du 12 avril 1906 qui est venue en faciliter la constitution et la rapprocher du petit bien de famille.

---

1. Ch. des députés (Annexe 2214), p. 25.

2. *Revue d'Écon. politique*, 1902, p. 476. *Le homestead en France et en Algérie.*

3. *Revue d'Écon. politique*, 1902, p. 476. *Le homestead en France et en Algérie.*

CHAPITRE III

Avantage de l'Institution du petit bien de famille.

Nous avons vu que l'on envisageait toujours le petit bien de famille, comme un remède aux maux divers dont souffre notre société et particulièrement notre agriculture. Les avantages du petit bien de famille consisteront donc à parer ces divers maux : pour connaître ces avantages, il nous faut donc étudier notre état social et agricole, voir les plaies dont nous souffrons et que le petit bien de famille doit panser.

Notre agriculture est dans une période de crise : les produits se vendent mal, les impôts et frais de transmission sont écrasants, d'où abandon de la terre par les paysans et manque de bras, d'où saisies nombreuses qui amènent chaque année au socialisme un contingent toujours grossissant de dépossédés, de mécontents, de déclassés. En quelques mots : instabilité de la famille et de la société, dépopulation des campagnes, afflux dans les villes, dangers familiaux et sociaux ; voilà le bilan de notre état actuel.

Il n'est pas difficile de développer les idées que nous venons de résumer en quelques lignes et de

montrer combien est grave la crise que nous traversons :

« En 1846 la population urbaine — c'est-à-dire celle des communes de 2.000 habitants et au-dessus — ne représentait que 24 0/0 de la population totale, tandis que la population rurale en représentait 76 0/0. Vingt ans plus tard en 1866 la proportion était de 30,5 0/0 contre 69,5 0/0 ; en 1886 elle était de 36 contre 64 ; et depuis le mouvement n'a fait que s'accentuer. »

« En cinq années, de 1896 à 1901, nous voyons la population des départements ruraux, de ceux ne possédant ni grandes industries, ni grands centres urbains, diminuer de 766, 823 habitants (1). »

« De 1872 à 1891 le mouvement de la population se résume en ces quelques chiffres :

Émigration de la population rurale dans : la Seine.	931.889
Émigration de la population rurale dans : les villes	2.344.126
Émigration de la population rurale dans : les colonies ou à l'étranger	1.190 000
Total de l'émigration rurale . .	4.466.015

La moyenne de la mortalité qui est dans les cam-

---

1. *La dépopulation des campagnes.* René Lavollée. *Réforme sociale* (livraison 1 du 16 septembre 1904, p. 345).

2. Discours au Congrès national des Syndicats agricoles, juin 1894. M. le trésor. de la Rocque.

pagnes de 19, 85 par 1.000 habitants, s'élève à 27,11 dans les villes et à 28,11 dans la Seine.

Les saisies immobilières vont toujours croissant en nombre et portent sur les petits domaines.

« En France, le nombre des ventes sur saisies immobilières qui s'était élevé à 6.370 en 1878, monte à 9.014 en 1884 ; en 1885 il passe à 9.575 ; en 1886 à 11.498 ; à 13.320 en 1887 et cette augmentation énorme de plus de 110 0/0 en dix années porte presque exclusivement sur les ventes inférieures à 2.000 francs. Les statistiques pour les années 1888 et 1889 montrent que la progression ne s'est point arrêtée, puisque le chiffre des saisies immobilières pendant ces deux années s'est élevé respectivement à 13.944 et 14.278. Si on tient compte en outre, comme on doit le faire, du nombre des saisies immobilières converties en ventes volontaires, qui passe de 755, année moyenne pendant la période de 1876-1880, à 1.912 pour l'année 1888 et à 2.778 pour l'année 1889, on peut juger de la marche rapide de l'évolution. La signification de ces chiffres devient plus évidente, si on les rapproche du nombre des ventes volontaires d'immeubles qui a diminué et de celui des ventes sur licitation qui est resté à peu près stationnaire (11.561 en 1887) (1).

« Les ventes d'immeubles sur saisies s'élevaient seulement en 1865 à 5538 ; en 1872 elles étaient déjà arrivées à 9305. En 1889 nous les trouvons à 14.298 ;

1. Bureau, *Le homestead*, p. 19.

enfin en 1896 il a été transcrit aux bureaux des hypothèques 20.390 procès-verbaux de saisie immobilière. »

Il y a là un danger indéniable et dont l'importance mérite de fixer l'attention, car les conséquences de ces ventes sur saisies sont nombreuses et l'effet s'en fait sentir sur le pays tout entier. Il ne suffit pas d'enregistrer le fait en affirmant froidement qu'il y a là une loi d'évolution nécessaire, il faut chercher à changer cet état de choses, sinon totalement, au moins en partie ; tout ce que l'on fera dans ce but sera méritoire, car il y va de l'intérêt de la nation française.

On a cherché des remèdes, et l'on en a proposé beaucoup, mais de tous le plus efficace, le plus sûr et en même temps le plus juste, celui qui nous lancera le moins dans l'inconnu et qui coûtera le moins cher est l'institution du petit bien de famille qui plus rapidement et mieux que les dégrèvements d'impôts ou la réforme de la loi successorale rendra à notre agriculture la stabilité, la confiance dans le lendemain.

Il faudra entourer cette institution d'autres peut-être qui la complèteront, mais elle sera le centre nécessaire de tout ce que l'on fera pour le paysan.

Dans l'admirable ouvrage que sous le titre de *Le retour à la terre*, M. Méline a fait paraître dernièrement, un passage est consacré au petit bien de famille.

M. Méline voit surtout dans la constitution du petit

bien de famille un « moyen de river à jamais l'agriculteur à la terre, car il aurait l'avantage de donner au travailleur le maximum de sécurité et le maximum de satisfaction intime, il s'adresserait à la fois à son sentiment, à son intérêt, à son amour de la terre si profond et si vivace, et à son désir bien naturel de gagner sa vie en travaillant au lieu de se ruiner. »

« Ce moyen devrait consister à mettre de plus en plus la terre à sa portée, en lui en rendant l'accès aussi facile que possible. » Car, pour M. Méline, notre institution aurait en grande partie pour but le développement de la petite propriété. Le jour où la réforme serait votée « de même qu'on a créé pour les ouvriers des villes des sociétés financières destinées à leur procurer des habitations à bon marché, on pourrait fonder des associations analogues qui avanceraient aux ouvriers agricoles intelligents et laborieux les fonds nécessaires pour acheter une terre. »

Les avantages de l'institution seraient nombreux, dit M. Méline ; on éviterait ainsi les ventes d'immeubles sur saisie qui suivent une progression si effrayante et aboutissent à la disparition de la race du « petit journalier propriétaire... qui loue ses bras au riche propriétaire ou au grand fermier et qui trouve en même temps le moyen de faire marcher une petite

---

1. *Le Retour à la Terre et la surproduction industrielle*, pages 180 s. Jules Méline. Paris 1905.

culture, grâce à laquelle il peut nourrir et entretenir sa famille. » « Le nombre des journaliers propriétaires qui était de 1.134.000 en 1862, était tombé à 727.000 en 1882, ce qui constitue une différence de 407.000 ; en 1892, il n'y en avait plus que 589.000, c'est-à-dire 138.000 de moins qu'en 1882 (1). »

En reconstituant la petite propriété et multipliant le nombre des journaliers propriétaires on donnerait à ceux-ci la « sécurité avec le bien-être, aux grands et moyens propriétaires une main-d'œuvre abondante et de première qualité. »

Enfin cette institution « aura l'influence la plus salutaire sur notre état social et sera la plus solide garantie de la paix publique. »

Boissy d'Anglas dans son célèbre rapport à la Convention nationale du 5 messidor, an III, a mis en relief avec une précision lumineuse le rôle politique et social du droit de propriété et révélé aux gouvernements de l'avenir le secret de sa puissance bienfaisante. « Un pays gouverné par les propriétaires, est dans l'état social ; celui où les non propriétaires gouvernent est dans l'état de nature. » Cette vérité de tous les temps qui fait des propriétaires la pierre angulaire des sociétés bien organisées est la condamnation éclatante de la doctrine collectiviste qui tend à supprimer la propriété individuelle pour la remplacer par la propriété collective ; elle trace à l'État

1. P. 112.

démocratique son programme et son devoir qui est d'étendre indéfiniment le champ de la propriété individuelle en la rendant accessible à tous. »

Autre avantage du homestead : « faire tomber une des grosses objections qu'on oppose au retour à la terre des ouvriers agricoles, à savoir l'impossibilité de leur assurer toute l'année un travail permanent. Les grands travaux de culture sont par leur nature intermittents... Mais quand l'ouvrier agricole aura une terre à lui, à laquelle il pourra consacrer tout le temps qui lui restera en dehors de son travail pour autrui, il aura un travail régulier et suivi. »

Ces extraits du livre de M. Méline nous montrent comment à la suite d'un des esprits les plus éminents qu'a passionnés la question agricole, on peut envisager le petit bien de famille et espérer de son introduction à notre époque, une ère nouvelle de prospérité pour la terre de France.

Toutes ces idées nous sont familières car nous les avons déjà rencontrées lorsque nous avons parlé du homestead aux États-Unis ; aussi pouvons-nous les comprendre plus facilement, et insistant seulement sur certains points spéciaux, les passer rapidement en revue.

Remarquons au passage que depuis que nous nous occupons du petit bien de famille en France, c'est toujours au point de vue agricole — c'est que c'est là le but réel de notre institution. Certains, comme M. l'abbé Lemire, pourront vouloir en faire bénéficier les ouvriers et même tous les citoyens — ils dimi-

nuent ainsi la portée de l'objection qui consiste à s'élever contre la création d'un privilège et ils obéissent à cette tendance, remarquable surtout parmi nos députés et qui consiste à donner le plus d'étendue possible à toute réforme, quelle qu'elle soit ; on l'a bien vu lorsqu'il s'est agi des retraites dites d'abord ouvrières — mais en réalité la majorité et eux-mêmes ne songent qu'aux avantages agricoles de leur réforme ; car après avoir énoncé ce beau principe de protection de tous, ils n'envisagent plus que l'angle spécial sous lequel nous-mêmes nous considérons la question.

Ce sont donc les avantages agricoles du petit bien de famille que nous continuerons à examiner comme nous l'avons fait jusqu'ici.

L'on considère, avec raison selon nous, que la base de toute société, que l'organisme nécessaire au monde agricole surtout est la famille — l'individu isolé est trop exposé à se déplacer, à changer; pour trouver quelque chose sur quoi s'appuyer, il faut arriver à la famille.

« Pour l'école de l'Economie sociale, ces considérations se doublent d'une autre pensée, celle d'assurer la stabilité du foyer de famille. L'homme seul n'est plus considéré actuellement par beaucoup comme l'élément primordial dont la réunion à d'autres individualités constitue la société. C'est la famille qui a pris cette place d'élément constitutif de la société. Favoriser la stabilité du foyer rural ou urbain en le rendant insaisissable, c'est assurer la stabilité de

la société. Il faut donc protéger la famille, et l'un des moyens les plus propres à assurer sa conservation, c'est de rendre intangible le foyer (1). »

Comme le dit avec encore plus de force M. Lemire dans son exposé des motifs : « Notre but immédiat n'est point de favoriser l'agriculture, ni de venir en aide à l'industrie. Nous désirons rendre à la famille une base, lui créer un abri, une protection en dehors du salaire, du traitement, du revenu, de tout ce qui est sujet aux aléas de la santé et du travail. »

En un mot garantir la société et la famille contre les aléas, les changements brusques, les révolutions domestiques et sociales, et l'on pourrait dire qu'à ce point de vue cette institution est éminemment conservatrice, comme l'était sous l'ancien régime celle du Majorat. Il est bon d'assurer de la stabilité dans une société aux propriétés, aux situations acquises, car s'il ne faut pas immobiliser la richesse nationale, il importe d'avoir dans le pays un terrain solide, ne serait-ce que pour, s'appuyant sur ce sol, prendre son élan vers des conquêtes nouvelles.

Ainsi l'institution du petit bien de famille répond à tous les besoins de l'agriculture à l'heure actuelle et est de nature à rendre à la terre un peu de la prospérité qu'elle connut jadis.

Nous sommes loin du temps heureux, où le paysan était assez assuré du lendemain, pour qu'on pût sans dérision lui souhaiter de mettre la poule au pot tous

---

1. C.-F. Saint-Maur, *Les choses insaisissables*, Paris 1896.

les dimanches ; si nos agriculteurs doivent se contenter de menus plus modestes, qu'au moins ils les mangent chez eux, qu'on ne puisse les évincer de la propriété qu'ils ont fait vraiment leur, en la fécondant de leur travail pendant des années.

Ainsi on arrêtera l'émigration vers les villes et l'on diminuera la difficulté du problème social qui nous préoccupe.

En face de la masse de ceux qui ne possèdent pas, qui, n'ayant d'attaches nulle part, ne croient plus ni à la patrie, ni à la justice, on aura la multitude des petits propriétaires, fixés sur le sol, en constituant en quelque sorte l'âme. Peu à peu cette partie saine de la population, absorbera, englobera, attirera à elle l'autre, et ainsi sera paré en partie le danger que nous fait courir la théorie en vertu de laquelle ceux qui n'ont rien veulent que l'État prenne pour tous — ils se chargeront de l'administration, — les biens de ceux qui ont tout.

« La constitution et la généralisation du bien de famille permettront de résoudre le problème de la propriété dans le sens à la fois le plus libéral et le plus pratique. Il n'est pas de meilleur moyen de combattre l'utopie collectiviste que d'opposer la propriété individuelle à la propriété collective et de la rendre accessible à tous ; on donne ainsi satisfaction à tous les intérêts et on assoit le droit de propriété sur le roc (1). »

---

1. Méline, *Le retour à la terre...* page 304.

S'il nous est interdit de prendre l'exemple de l'Amérique qui est dans des conditions trop différentes de celles dans lesquelles nous nous trouvons, il nous sera permis d'invoquer les résultats obtenus par un peuple voisin, dont la situation agricole est à peu près semblable à la nôtre et dont l'état social a bien des analogies avec celui dont nous redoutons les suites.

Si nous prouvons que de l'autre côté de notre frontière le petit bien de famille a eu d'heureux résultats que pourra-t-on nous répondre?

Voici le témoignage, il est fourni par une autorité particulièrement autorisée :

M. G. Blondel qui a séjourné en 1895 en Allemagne, dans le Hanovre notamment, a pu constater que l'inscription des biens ruraux sur les Hoferœlle a produit les résultats les plus satisfaisants. Les populations de ces régions comptent parmi les plus stables et les meilleures sous tous les rapports de l'Allemagne. En sens inverse, aux environs de Francfort-sur-le-Mein, le crédit a produit parmi les petits propriétaires des résultats lamentables et comme conséquence le socialisme y fait des progrès effrayants(1). »

---

1. Discussion à la réunion mensuelle du groupe de Paris. *Réforme sociale*, livraison, 1er février 1895, p. 248.

CHAPITRE IV

Inconvénients de l'institution du petit bien de famille.

Avant de discuter les objections tirées de la situation agricole en France et de la nature même de l'institution du petit bien de famille, nous devons nous livrer à une démonstration préliminaire car on nous oppose une sorte de question préalable basée sur ce que le homestead aurait produit de mauvais résultats en Amérique. Le homestead a été au moins inutile en Amérique, nous dit M. Bureau, il est donc mauvais de créer en France un petit bien de famille.

Ce raisonnement porterait contre ceux qui s'autorisent de l'exemple de l'Amérique pour demander l'introduction en France du petit bien de famille ; mais pour nous, qui croyons pouvoir créer de toutes pièces une institution française et non franco-américaine, l'argument ne nous embarrasse pas. Comme le dit M. Leveillé (1) quels que soient les résultats donnés par le homestead aux États-Unis « des progressistes français ont bien le droit, s'ils estiment que la combinaison est intelligente et peut être

1. *Réforme sociale*, janvier 1895, p. 92.

féconde, d'en recommander l'imitation plus ou moins fidèle en Europe. »

D'ailleurs c'est M. Bureau lui-même qui soutient comme nous, et démontre fort savamment que les conditions sont toutes différentes en Amérique et en France.

On nous permettra d'entrer dans quelques détails et de donner une certaine ampleur à cette discussion elle est, en effet, importante, car, si nous sommes battu sur ce point, toute notre argumentation devient inutile et il n'est pas nécessaire que nous poursuivions notre démonstration.

D'autre part, le talent même et l'autorité de M. Bureau sont de nature à faire impression sur l'esprit du lecteur et parent de couleurs brillantes son raisonnement, dissimulant ce qu'il a d'inexact et de contradictoire.

Nous prendrons à cette discussion la plus petite part possible, laissant M. Bureau lui-même démontrer combien sa théorie est fausse ; pour cela nous ferons de larges emprunts à son ouvrage. Il nous suffira de citer textuellement différents passages de son livre sur le homestead, leur rapprochement montrera combien sont faux des raisonnements qui pris isolément, paraissent absolument justes et inattaquables.

Les citations achevées, nous pourrons aborder franchement la discussion des objections directes dirigées contre le petit bien de famille.

Je lis à la page 282 du travail de M. Bureau :

« Le lecteur peut maintenant juger la valeur des motifs qui me pressaient, au début de mon étude, de la prévenir contre toute confusion entre l'institution américaine du homestead et les législations européennes, qui s'en rapprochent le plus. Quelle comparaison peut-on légitimement établir entre un pays où la terre fait l'objet de transactions incessantes et un pays où le gouvernement considère comme une nécessité sociale d'en interdire l'aliénation, entre un peuple qui ne rêve que mouvement et nouveauté et un peuple où la cristallisation des organismes sociaux semble être l'objectif essentiel ? Tout est dissemblable, le but comme les moyens, l'intérêt à sauvegarder comme le péril à éviter. »

Plus loin, page 312 :

« L'exemple de l'Amérique doit donc être impitoyablement retranché de l'argumentation des partisans de la réforme du homestead. Il est temps de comprendre qu'un même mot désigne aux États-Unis deux institutions dissemblables et il ne faut plus attribuer à une législation dont la plupart des yankees ignorent jusqu'à l'existence, une valeur sociale qui est le seul partage de la loi fédérale de homestead sur l'aliénation des terres du domaine public votée en 1862 par le Congrès de Washington. Suivant l'expression de M. Émile Levasseur « Le homestead-exemption, vu de près en Amérique, perd comme les bâtons flottants de La Fontaine une partie du prestige que ses panégyristes lui prêtent en Europe. »

Voilà qui est bien entendu : le homestead améri-

cain n'a pas grande importance ; le homestead américain est essentiellement différent des institutions ou des projets que l'on prétend analogues en Europe ; enfin, et surtout, la situation de l'Amérique et celle des États européens, les conditions sociales des peuples américains ou des peuples français, allemands, italiens sont si dissemblables que des uns aux autres aucune comparaison, aucune analogie, aucun argument soit pour, soit contre, ne peut être invoqué.

C'est là la conclusion, semble-t-il, de la très savante et documentée étude de M. Bureau, et cela est décisif contre ceux qui, à l'appui de leurs projets de homestead, invoquent comme principal argument l'exemple des États-Unis.

Mais pour nous qui estimons en effet que l'Amérique et l'Europe n'ont pas de rapports au point de vue mœurs, organisation et besoins, pour nous qui croyons que l'institution du « petit bien de famille » doit être et est en réalité toute différente du homestead, malgré les illusions de ceux qui croient avoir trouvé en Amérique une institution qui est essentiellement européenne, l'objection ne porte pas : En Amérique le homestead est sans importance, sans influence. Cela nous intéresse au point de vue scientifique, au point de vue pratique cela ne nous intéresse pas. Ainsi quand les Francs du moyen âge, ayant besoin d'une institution croyaient l'emprunter à Rome, et en réalité la déformaient, il leur eût été bien indifférent de savoir qu'en réalité l'institution n'avait

jamais existé à Rome telle qu'ils la concevaient, et surtout n'avait jamais eu l'importance qu'ils lui donnaient. La mode était alors de prendre exemple à Rome, aujourd'hui c'est l'Amérique d'où doit nous venir la lumière. En réalité si un peuple adopte ou sent le besoin d'adopter une institution, soyez bien persuadés que ce n'est pas, parce que Rome ou l'Amérique possèdent cette institution, mais bien parce que ce peuple lui-même comprend que cette institution lui est nécessaire ; il prendra un prétexte quelconque sans importance : le besoin qui le guidera sera réel.

La France du moyen âge n'avait pas les mêmes besoins que l'Empire romain, et sous les mêmes noms, sous une apparence de reproduction, les institutions furent différentes ; la France ou l'Italie d'aujourd'hui ne ressemblent en rien à l'Amérique, et sous un nom identique, les institutions adoptées seront dissemblables.

Jusqu'ici nous sommes d'accord avec M. Bureau: le plus ou moins de succès du homestead ne donne aucune indication sur l'utilité qu'aura pour nous le petit bien de famille. Mais nous nous séparons là de M. Bureau, car pour rester logique nous ajoutons que, si l'exemple du homestead ne signifie rien en faveur du petit bien de famille, il ne prouve rien contre : il est *autre*.

Aussi n'est-ce pas sans stupéfaction, qu'après les pages citées plus haut, nous lisons dans l'ouvrage de M. Bureau les lignes suivantes, qui nous semblent en

contradiction absolue avec toute l'argumentation, base de l'ouvrage dont nous nous occupons.

« Chapitre douzième. — Conclusion (1).

« On vient de lire dans le chapitre qui précède, l'exposé des arguments qui militent en faveur d'une loi de homestead et des objections qui s'élèvent contre cette innovation. Mais un auteur n'a pas rempli toute sa tâche lorsqu'il a ainsi marqué les coups : il lui reste à indiquer de quel. côté il se range. J'hésite d'autant moins à le faire que le choix ne dépend pas ici d'une appréciation personnelle : les faits viennent me dicter, avec une pression rigoureuse, la conclusion cherchée.

C'est, en effet, l'exemple de l'Amérique qui, bien loin de pouvoir être invoqué en faveur d'une réforme de notre législation, doit nous porter, à rejeter comme inutile, cette réforme.

Nous avons vu que ce ne sont pas les lois de homestead qui ont amené, dans l'Ouest des États-Unis, le développement de la petite propriété rurale, et que dans un pays dont l'agriculture se trouve dans des conditions de tous points comparables, au Canada, où l'exigence d'une inscription permet de constater avec précision l'effet exact de l'institution du homestead, cet effet est *radicalement nul.* »

Voici la conclusion :

« On se trompe donc lorsqu'on veut transplanter

---

1. Bureau, p. 330.

dans des pays anciennement habités, où toutes les terres cultivables ont été depuis longtemps mises en valeur, une législation faite pour des pays neufs et pour une population *nouvelle*, et on aggrave cette erreur en invoquant l'exemple des États-Unis de l'Ouest, car il est déjà *trop tard* pour le faire, puisque ces contrées, à mesure que le temps s'écoule et que leurs éléments deviennent *moins nouveaux*, témoignent, pour cette législation, une sympathie sans cesse décroissante. »

On excusera ces longues citations, mais je tenais à bien montrer quelle était la pensée exacte de M. Bureau et rien n'eût été plus significatif que ces extraits. Ainsi, après nous avoir dit que l'Amérique ne ressemble en rien à l'Europe et que, par conséquent, on ne peut tirer argument des résultats donnés par une institution en Amérique, pour préjuger de ceux qui seront produits en Europe ; par une singulière volte-face, l'auteur estime que *les faits* observés par lui en Amérique condamnent le petit bien de famille européen!

Mais puisque ces faits, puisque cette institution n'ont point d'analogie chez nous! Direz-vous donc que de ce qu'un remède n'a pas guéri une fièvre typhoïde, il sera sûrement impuissant contre la scarlatine, par exemple. Je vous réponds « votre remède, le homestead, n'a rien produit sur l'État américain, constitution jeune, robuste, essayons-en pour l'Europe malade, qui souffre d'une autre maladie; que dis-je, d'après vous le remède lui-même est différent

dans les deux cas et vous affirmez « le sérum antirabique n'a pas guéri ce goutteux, donc le quinquina ne remettra pas sur pied ce fiévreux! »

Car enfin de deux choses l'une, ou il y a analogie entre l'institution du homestead et celle du « petit bien de famille », entre la situation agricole de l'Amérique et celle de l'Europe, dans ce cas nous pouvons raisonner de l'un à l'autre, soit pour, soit contre, ou bien ce sont là quatre choses toutes différentes et alors étudions-les séparément, sans les comparer.

En réalité, M. Bureau qui avait consacré beaucoup de temps et de talent à l'étude du homestead, n'a pas voulu que cette étude, très intéressante en elle-même, portât aucun fruit et après avoir soutenu durant trois cents pages que homestead et bien de famille, Amérique et Europe n'avaient aucun rapport, il conclut : « le homestead ne vaut rien en Amérique, donc le petit bien de famille ne donnera aucun résultat en Europe. »

Et pour qu'on ne m'accuse pas de mutiler la pensée de l'auteur, je complète ma citation de tout à l'heure (page 330).

« Nous avons parcouru une autre contrée des États-Unis, dont la situation agricole se rapproche également de celle des nations occidentales de l'Europe : ce sont les États de l'Est dans lesquels comme en France, comme en Allemagne, comme en Autriche, il s'agit de lutter avec un sol épuisé par une culture déjà ancienne, contre la fertilité du célèbre tchernoziom de l'Iowa, du Minnesota, du Dakota et du

Nebraska. Or, nous avons constaté que ces Etats de l'Est, dont l'agriculture a été ruinée par la concurrence des farmers de l'Ouest, — à ce point que le sort de l'agriculture dans les nations occidentales de l'Europe semble, par comparaison, être éminemment prospère — avaient inscrit dans leurs lois la règle de l'insaisissabilité du home. On affirme que cette insaisissabilité sera non moins salutaire aux familles paysannes de l'Europe qu'à la société tout entière, intéressée à la bonne exploitation du sol national et cependant nous avons vu de l'autre côté de l'Atlantique, les farmers, toujours menacés de la saisie et qui n'auraient eu, dit-on, pour se prémunir contre elle, qu'à déposer entre les mains du Registrar du Comté une déclaration écrite; nous les avons vu dédaigner comme inutile cette démarche si simple ; bien plus, certains États ont même négligé de consigner sur leur *Statute Dook* aucune loi du homestead.....

Voilà des faits dont il importe d'écouter l'enseignement. »

Ici il y a quelque chose de changé, car M. Bureau, pour une région particulière des États-Unis, affirme que les conditions de l'agriculture sont les mêmes que pour nous.

Mais il est facile de lui répondre avec les arguments ou plutôt les renseignements qu'il veut bien nous fournir lui-même.

La classe des paysans n'existe pas aux Etats-Unis, nous dit-il maintes fois au cours de son ouvrage :

tous les Américains sont commerçants et industriels, pour eux, l'industrie de la terre n'a rien de spécial, on y rentre et on en sort comme dans une autre industrie.

En Europe, est-ce un bien, est-ce un mal? là n'est pas la question pour le moment, mais il y a un fait, c'est que le « paysan » existe, classe à part, se livrant à un travail très distinct : c'est là un premier point très important à noter, ajoutons que l'État considère la conservation de cette classe comme indispensable, la terre est la réserve de la race et la base de l'armée.

D'autre part, l'Américain, dont la terre ne rend plus, trouve une place facile dans l'industrie formidable, qui est la ressource et la richesse des États-Unis ; en France, rien de pareil, notre industrie est misérable, elle emploie à peine ses ouvriers ; d'ailleurs le paysan français se plie difficilement au changement ; loin de sa terre, il perd une partie de sa valeur. Ce n'est pas à l'heure où l'on peut à bon droit préconiser le « retour à la terre » que l'on peut offrir aux paysans de pénétrer dans l'industrie qui a déjà tant de peine à lutter.

Nous sommes donc en droit de dire, qu'étant donné l'infériorité de notre industrie et ce fait que nous avons chez nous des « paysans », on ne peut comparer notre situation agricole à celle d'aucune des régions des États-Unis. L'argument de M. Bureau tombe donc tout entier.

Si nous passons à la discussion des principales

objections faites au principe que nous défendons, nous pouvons les résumer en deux mots, car nous ne nous occupons ici que des objections générales dirigées contre l'idée même du petit bien de famille ; nous examinerons plus tard, dans l'étude que nous ferons des divers projets de loi, les objections particulières dirigées contre tel ou tel détail, modifiable, d'ailleurs, sans que l'institution disparaisse. Vous créez un privilège, s'écrie-t-on, qui, enlevant tout crédit aux agriculteurs et en lésant les créanciers, n'empêchera pas la dépopulation des campagnes de suivre son cours, car il y a là une loi sociale contre les conséquences de laquelle on ne peut protéger personne ni surtout des incapables comme le sont, par définition, ceux qui s'exposent à la saisie. En d'autres termes, en instituant le petit bien de famille, on prend une mesure d'exception ; on nuit au débiteur que l'on veut aider ; on dépouille les créanciers ; on secourt des gens qui ne le méritent pas ; on cherche à éviter un mal qui est inévitable.

Privilège ! dit-on tout d'abord, et cette « tarte à la crème » dispense d'autre explication. Ne nous leurrons pas de mots. Ne cherchons pas de faux fuyants, n'invoquons même pas l'article 592 du Code de procédure civile qui interdit la saisie des outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles, ce qui fait dire à certains « que la terre est pour le cultivateur l'outil nécessaire à son occupation personnelle, comme la forge est nécessaire à l'occupation personnelle du forgeron, le métier à tisser à celle du

tisserand. Il ne s'agit donc que de tirer les conséquences qui découlent normalement du principe de l'exemption de saisie posée à l'égard des « outils des artisans » car il est manifeste que la nature immobilière de l'outil ne saurait autoriser à exclure l'ouvrier agricole d'un bénéfice dont jouit l'ouvrier des villes (1). »

Plus simplement et plus franchement nous reconnaîtrons que c'est bien un privilège nouveau que nous voulons créer, mais nous dirons avec M. l'abbé Lemire (*Exposé des motifs*) : « On fait beaucoup d'objections contre l'insaisissabilité.

Remarquons d'abord que la dérogation qu'elle apporte aux articles 2092 et 2093 du Code civil d'après lesquels le débiteur est tenu sur tous ses biens s'ajoute à plusieurs autres de diverses natures :

Les rentes sur l'État sont insaisissables. Dans les sociétés commerciales anonymes, l'actif social seul répond des dettes. Les traitements des fonctionnaires et les pensions de retraite ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Dans les articles 581 et 592 du Code de procédure civile, ne peuvent pas être saisis non plus : le lit dans lequel on couche ; les habits dont on est couvert ; les livres, instruments, outils nécessaires à la profession ou au métier ; les farines et menues denrées nécessaires à la vie pendant un mois. Le régime

---

1. Bureau, *op. cit.*, p. 321.

dotal assure la conservation du bien de la femme contre la prodigalité ou les revers de fortune du mari. La jurisprudence a reconnu comme valables les clauses d'insaisissabilité insérées dans les donations et testaments.

Toutes ces exceptions et d'autres encore montrent que l'insaisissabilité du bien de famille n'est pas chose neuve. »

On pourrait peut-être aller jusqu'à dire que le privilège créé par le petit bien de famille, venant contrebalancer les privilèges dont profitent les fonctionnaires et les ouvriers, rétablira l'égalité violée au détriment des agriculteurs.

D'ailleurs, la femme et les enfants ne sont-ils pas les premiers créanciers du mari et du père et n'est-il pas juste que leur créance contre celui-ci soit privilégiée !

On nous accorde que nous avons raison sur ce point, mais, ajoute-t-on, pour créer un privilège, encore faut-il qu'il soit justifié et qu'il serve à quelqu'un. Or ce privilège inventé dans l'intérêt de l'agriculteur, bien loin de lui être utile, va lui nuire en lui fermant toutes les sources de crédit.

Sur ce point la réponse est facile à faire. Remarquons tout d'abord que le paysan ne veut pas du crédit ou plutôt qu'il n'y a jamais recours pour améliorer ses terres, mais seulement pour vivre lorsqu'il est acculé par la faim et dans ces conditions il vaut mieux lui interdire le crédit foncier qui, suivant le mot du président Dupin, « soutient le paysan comme

la corde soutient le pendu ». Crédit basé sur l'hypothèque, crédit ruineux qui amène fatalement à la saisie et à l'expulsion !

Cela n'est pas discutable : quiconque sait ce que coûte le crédit que donne l'hypothèque, avec frais d'acte et de réalisation du gage absorbant la totalité de la valeur du bien, estimera, qu'il est moral et dans l'intérêt supérieur du pays de supprimer ce crédit, guet-apens tendu au paysan trop confiant.

Donc dans l'état mental des paysans aujourd'hui le crédit est inutile, mais cela peut changer et changera, il faut l'espérer.

Le jour où le paysan « n'éprouvera plus je ne sais quelle timidité irraisonnée, je ne sais quelle fausse honte à cacher ses besoins de crédit (1) », le jour où il comprendra que l'emploi du crédit est nécessaire, que dettes et ruine ne sont pas synonymes, que pour avoir des terres fécondes, il faut y enfouir des capitaux, que l'on retrouvera multipliés au moment de la récolte, ce jour-là que nous devons souhaiter prochain, quoique notre expérience, comme celles de tous ceux qui se sont occupés de questions agricoles et ont été en contact avec les paysans, nous amène à croire qu'il est éloigné, il est indispensable que l'agriculteur trouve du crédit; nous lui

---

1. Rapport de M. Babled, professeur d'économie politique à l'Université Aix-Marseille, à l'Union des syndicats agricoles des Alpes et de Provence. *Revue des Alpes et Provence*, janvier-février 1906, p. 11.

interdisons d'engager sa terre, où et comment en rencontrera-t-il ?

Dans le crédit personnel tout d'abord fourni par les associations mutuelles, où l'on pratique soit la solidarité soit les cautions réciproques.

Ce crédit personnel a été réalisé en France sous trois formes : sociétés anonymes à capital variable, caisses rurales Raiffeisen, banques agricoles basées sur la loi du 5 novembre 1894.

Ainsi deux réponses à l'objection, d'une part l'agriculteur actuellement ne désire pas le crédit, n'en veut pas; d'autre part le jour où il en comprendra la nécessité, les caisses rurales lui fourniront un crédit large, pratique et à bon marché (1).

Ajoutons, pour être complet, que le crédit réel reste possible même avec l'insaisissabilité du petit bien de famille, puisque la loi du 18 juillet 1898 (2) a créé les warrants agricoles qui permettent d'emprunter sur des denrées sans s'en dessaisir.

Retournant l'objection, il nous est permis de dire dans ces conditions que, si l'institution du petit bien de famille arrivait à supprimer le mal des hypothèques, ce ne serait pas un des moindres services dont notre pays lui serait redevable.

Après avoir fait valoir l'intérêt des agriculteurs,

---

1. Conf. *Bull. du Crédit Populaire*, 1904 et 1905 notamment 1904, janvier, février, page 369. *Nécessité du Crédit agricole.* M. Mallein.

2. Que vient modifier une proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec des modifications par la Ch. des députés. Voir *Doc. parlementaires*, 1905, n. 305. 606. 1807. 124. 561. 1827.

on invoque celui des créanciers. L'argument est le même que contre le majorat et la réponse en partie identique, nous serons donc bref. Le créancier est averti par la déclaration si on l'exige, sinon par le seul fait de l'existence de la loi que nul n'est censé ignorer ; il est certain, que dans ce cas, il est plus exposé. Le créancier subira cette défense de saisir comme il subit toutes celles nombreuses qui existent déjà. Sa situation est intéressante, moins pourtant que celle de la famille, l'intérêt social supérieur passe avant son intérêt particulier. Nous nous contentons de cette réponse, trouvant trop subtile celle que donne M. C.-F. Saint-Maur (1). « L'on permet bien à un tiers, dit-il, d'ajouter à une donation ou à un legs une clause d'insaisissabilité. Ne pourrait-on pas par une sorte de fiction, de dédoublement qui n'est pas sans exemple dans le droit, considérer le chef de famille établissant un homestead, comme faisant une donation avec clause d'insaisissabilité à cet être moral et fictif : la famille. »

Ceux qui s'exposent à la saisie sont des faibles, des vaincus, des déchets sociaux, à quoi bon leur conserver un patrimoine qu'ils se sont montré incapables d'administrer ?

« Pour avoir fait de mauvaises affaires, répondrons-nous avec M. Claudio Jannet, une famille de paysans n'en peut pas moins maintenir en état de

---

1. C.-F. Saint-Maur. *Des choses insaisissables*, Paris, 1896 (thèse).

culture quelques hectares du territoire national, et c'est là le grand intérêt. »

On pourrait, d'ailleurs, contester que le fait de s'être exposé à la saisie, soit une preuve absolue d'incapacité.

Nous avons en France, en plus petit, de ces crises comme celles que M. Bureau a si bien décrites pour l'Amérique ; telle culture subit une période critique, tel événement, maladie, accident, peut momentanément mettre l'agriculteur sans avances dans une situation critique.

Enfin le *vœ victis* n'est pas de notre époque où l'effort général tend à aider les faibles, les malheureux, les vaincus de la vie.

Tout cela importe peu, disent en dernier lieu nos adversaires, vous voulez l'impossible : arrêter une force naturelle. Le mouvement qui dépeuple les campagnes en faveur des villes est irrésistible, et d'ailleurs ce n'est peut-être pas un mal ?

Au point de vue national, c'est certainement fort malheureux, car cela a pour conséquences la dépopulation — on a moins d'enfants à la ville qu'à la campagne — l'affaiblissement de la race, en un mot, l'abaissement de la France en face des nations voisines.

Vous affirmez que le mouvement est irrésistible, qu'est-ce qui le prouve, et pourquoi ne pourrait-on l'enrayer au moins en partie. Ne pas soigner le malade, sous prétexte qu'il l'est trop gravement, est un système dangereux !

De cet exposé des inconvénients présentés par le petit bien de famille, il ressort qu'aucun ne reste sans réplique, ils ne sont pas assez considérables pour contrebalancer les avantages que nous avons trouvés à cette institution. Tout au plus prouvent-ils que rien n'est parfait, ce que nous savions déjà.

Ainsi nous pouvons rester partisans du petit bien de famille et continuer à désirer qu'il rentre au plus tôt dans le domaine de la pratique : nous allons, en conséquence, étudier les divers projets de lois présentés en France et les comparant, chercher quelles sont les règles les plus propres à assurer une organisation pratique et raisonnable.

CHAPITRE V

Les divers projets de lois sur le petit bien de famille proposés en France

Nous avons maintenant tous les éléments nécessaires pour étudier, comparer et juger les divers projets de lois sur le petit bien de famille, qui ont été proposés, à la suite du mouvement dont nous avons suivi la progression.

Nous suivrons l'ordre de date de ces projets, dont le premier fut déposé *le 16 juin* 1894 par M. Léveillé ; son exemple fut tour à tour suivi par MM. Hubbard (19 juin 1894), abbé Lemire (17 juillet 1894), et enfin par M. Ruau le 31 janvier 1905, celui-ci étant Ministre de l'Agriculture (1).

On trouvera en annexe le texte des différents projets de loi proposés ; nous allons donner quelques extraits de l'exposé des motifs précisant la pensée et le but de chacun des auteurs.

M. Léveillé après avoir invoqué l'exemple de l'Amérique et l'autorité de MM. Donnat, Joliot, Castonnet-Desfosses, Duverger, Vidal, Alglave, Jannet et Corniquet indique son but : diffusion et conservation de la petite propriété », et par la stabi-

1. En réalité le projet a été écrit par M. Mougeot prédécesseur de M. Ruau, ainsi que nous le verrons plus tard. Mais M. Mougeot ayant quitté le ministère, M. Ruau présenta le projet à la Chambre des députés.

lité des familles, grandeur et puissance de l'Etat.

« Les effets du homestead sont de prémunir le groupe familial tout entier contre les désastres possibles ; cette institution est la dot du ménage qui se fonde ; elle est la protection des berceaux futurs.

« Aujourd'hui le capitaliste peut, chez nous, sans aucune limitation de somme, se constituer une fortune insaisissable en achetant des rentes sur l'État. Aujourd'hui le Français riche peut, en se mariant, jusqu'à concurrence de plusieurs millions, s'il lui plaît, frapper d'insaisissabilité tous les immeubles dotaux. Le projet actuel propose que, par un acte de prévoyance et de dévouement éclairé qui n'imposera aucune charge au Trésor, qui réduira au contraire les ravages du paupérisme, les humbles et les laborieux puissent, à leur tour, assurer, d'une façon simple, économique et solide, l'existence de leurs jeunes enfants.

« Encore une fois, il ne s'agit pas ici d'un système conjectural. L'expérience du homestead a été brillamment faite aux États-Unis. Il ne serait pas d'ailleurs difficile de prouver que le germe de cette institution démocratique était, depuis longtemps, inscrit dans nos Codes. »

Réserves faites sur l'analogie avec le homestead, nous nous sommes expliqué sur ce point ; toutes ces idées peuvent être acceptées et nous passons maintenant à son projet de loi lui-même (1) :

---

1. Voir texte du projet. Annexe, p. 189.

Ce projet de loi dans sa forme brève, précise et concise, est, à notre avis, le meilleur de tous ceux qui ont été proposés.

Nous en approuvons pleinement les articles 3, 4, 6, 8, 9. Nous discuterons plus tard la question de la déclaration posée dans l'article 1er (si on en admet la nécessité, la façon de la faire, proposée par M. Levallée, est excellente), celles du maximum, et de l'impossibilité de renoncer à l'insaisissabilité solutionnées dans les articles 2 et 5, celle de l'autorisation de justice nécessaire pour aliéner le bien lorsqu'il y a des enfants mineurs.

Ces réserves faites. disons que ce projet a tout d'abord le grand avantage d'être clair et court, d'être écrit en français, c'est un éloge que nous ne ferons pas toujours, de ne s'occuper que d'une question et de ne pas embrouiller le petit bien de famille d'autres matières, ce qui est une complication et une chance d'insuccès.

Si donc nous n'avions pas le pouvoir de modifier les projets de lois proposés, s'il nous fallait en choisir un dans sa forme actuelle, c'est sans hésitation à celui de M. Léveillé que nous nous rallierions.

Je ne cite que pour mémoire le projet de loi de M. Hubbard qui n'a apporté aucun élément nouveau à la question et j'en arrive au projet de M. Lemire.

Nous allons parcourir le remarquable « exposé des motifs » dont M. l'abbé Lemire fait précéder son projet de loi.

Dans cet exposé il envisage deux ordres d'idées

Tout d'abord il s'occupe de la constitution, de l'organisation du petit bien de famille, puis il nous démontre les inconvénients de notre système successoral actuel et il préconise un nouveau régime.

Nous ne le suivrons pas sur ce second terrain. Sans doute, nous pensons qu'il a raison lorsqu'il soutient que notre loi sur le partage forcé demande une réforme profonde, mais nous croyons qu'il faut en faire un projet de loi distinct, spécial. Les lois gagnent à ne pas vouloir embrasser trop d'objets. Ne mêlons pas deux sujets voisins mais différents et dont le sort n'est pas forcément commun.

Ceci dit, nous laissons la parole à M. Lemire. Il va nous dire ce que sera pour lui le bien de famille, ce qu'il englobera, ce à quoi il s'appliquera, quelle sera la quotité protégée par la loi.

Sur tous ces points, l'étude que nous avons faite du homestead nous facilite l'examen, nous ayant appris les diverses façons dont on peut envisager la question et la solutionner. Une série de questions se posent : Qu'est-ce qui est garanti par la loi et à quelles conditions, à quel genre de propriété s'applique la protection, et quelle est la façon dont on doit en user ? Voici la réponse de M. Lemire :

« La famille commence par le mariage. Tout homme marié pourra constituer le bien dont nous parlons. Tout veuf avec enfants, toute veuve avec enfants, quiconque, en un mot, jouit de la puissance paternelle, aura le même droit.

En cas de décès le conjoint survivant et resté seul

pourra-t-il constituer un bien de famille ? Non, car n'ayant pas d'enfants il n'est pas chef de famille.

Pourra-t-il conserver celui qui avait été constitué auparavant ? A partir d'un certain âge, à partir de cinquante ans, par exemple, oui, ce bien pouvant être considéré comme une retraite de vieillesse. Mais en deçà le bien de famille ne doit lui rester que s'il contracte un nouveau mariage. S'il en était autrement, il aurait des privilèges sans charges correspondantes. Telle est la combinaison à laquelle nous nous arrêterions pour ne pas soustraire au fisc une trop grande quantité d'immeubles et rester fidèle à la notion du bien de famille.

Plusieurs articles de notre projet règlent les cas divers où la famille se transforme par des ruptures ou des alliances. Ils s'inspirent du principe suivant : chaque fois qu'il y a puissance paternelle distincte, ou société conjugale nouvelle, le bien de famille peut exister : mais il n'y en aura jamais qu'un seul pour les rejetons d'une même source. »

Mais quel sera ce bien ?

« Il faut le constituer. Ce sera d'abord la maison ou portion de maison qui sert de résidence habituelle à la famille.

Ce sera aussi la pièce de terre attenante ou non à la maison, mais possédée par la famille et cultivée pour elle. Nous voulons, par conséquent, favoriser la famille urbaine comme la famille rurale.

Nous voulons que le chef de famille puisse employer des ouvriers pour sa petite culture. Il suffit

qu'il recueille lui-même les fruits du sol ; il n'est point nécessaire qu'il exploite directement. Exiger ceci, entraînerait des inconvénients pratiques et empêcherait, par exemple, l'ouvrier et le fonctionnaire, qui sont tenus dans un atelier ou dans un bureau, d'avoir un coin de terre.

D'un autre côté il faut permettre au fermier qui exploite la terre d'autrui de se faire son petit domaine à soi, en plaçant ses économies dans le sol qu'il peut acheter, cultiver, et sur lequel il se retirera dans ses vieux jours, après y avoir construit sa maison de retraite.

Il faut permettre au citadin d'avoir aux abords de la ville un jardinet qui sera son pied à terre, son refuge, le lieu de plaisance de ses enfants, leur réserve de bon air. »

« Nous admettons donc toutes les variétés du bien de famille et nous croyons que c'est le moyen le plus simple de rendre notre proposition de loi acceptable.

D'ailleurs la Chambre nous paraît plus disposée à des solutions nettes, dussent-elles paraître larges, qu'à des combinaisons timides et compliquées (1). »

Donc tout d'abord, la loi protégera indifféremment immeubles ruraux et urbains, paysans et ouvriers bénéficieront également des avantages du petit bien de famille. Pratiquement le but de la loi est plus

---

1. *Exposé des motifs.*

particulièrement de sauvegader la propriété paysanne.

M. Lemire n'exige pas l'exploitation directe pour permettre au fonctionnaire et à l'ouvrier d'avoir leur coin de terre.

A notre avis c'est une solution mauvaise, ou l'ouvrier aura assez de loisirs pour cultiver lui-même, disons, puisque nous sommes en Provence, son « bastidon », ou sinon c'est que le domaine aura une certaine importance et nous favoriserons le système du fermage en suivant M. Lemire; or, ce n'est pas là le but de la loi, un coin de campagne pour l'ouvrier, une exploitation agricole pour le paysan seul. La maison à l'ouvrier ; la terre au paysan.

M. Lemire passe ensuite à la question du maximum, une de celles sur lesquelles les auteurs varient le plus.

« Il faut une règle fixe et comme rien n'est plus variable que la valeur du sol ou de la maison, on doit s'en tenir à une somme d'argent à laquelle l'immeuble correspondra. Cette somme nous paraît devoir être de 8.000 francs. Dans les campagnes elle permet l'acquisition d'une maisonnette et d'un hectare de terre. Dans la plupart des villes, elle représente la valeur d'une maison d'ouvrier avec petite cour. A Paris, elle correspond au capital du loyer minimum.

Il est bien entendu que tout Français peut, sans distinction de fortune ni de profession, bénéficier des avantages du bien de famille, pourvu qu'il remplisse les conditions requises. Quand les immeubles qu'il possède et dont il jouit ont une valeur plus grande

que 8.000 francs, il lui est toujours loisible de séparer de cette valeur totale de quoi constituer le bien privilégié (1). »

M. Lemire ne parle pas de minimum, c'est un tort, à notre avis, cela s'explique par son intention de protéger le coin de terre de l'ouvrier, ce que nous appellerons d'un mot qui a fait fortune le « jardin ouvrier » ; mais cette institution excellente est toute différente de celle du petit bien de famille et il ne peut y avoir aucun intérêt à les unir. Dans un cas, il s'agit d'enlever l'ouvrier au cabaret, ses enfants à la rue, de lui rendre la santé par la campagne, c'est une sorte de colonie ouvrière perpétuelle ; dans l'autre on se préoccupe de garder à la terre des millions d'agriculteurs, le but est tout différent.

« L'évaluation du bien se ferait par trois experts, représentant : le premier l'intérêt du fisc, le second, l'intérêt de la famille, et le troisième désigné par l'autorité judiciaire serait légalement impartial et sa voix serait prépondérante en cas de dissentiment (1). »

Le procédé paraît inattaquable sur le papier, il serait bien coûteux en pratique, une désignation par l'autorité judiciaire, trois experts, tout cela représente une jolie somme de debours, à moins que M. Lemire n'étende aux experts le système appliqué aux avoués et avocats et ne leur demande des expertises gratuites ?

Ne pourrait-on appliquer à ce point de son projet

---

1. *Exposé des motifs.*

cette épithète de compliqué, qui est un si terrible jugement pour un projet postérieur à celui de M. Lemire et qu'il affirme devoir nuire aux yeux du parlement à la proposition à laquelle on pourra l'accoler (1).

Avant d'entrer dans le détail de cette loi et d'en entreprendre un examen critique, une première remarque s'impose. M. l'abbé Lemire joint dans un projet de loi unique deux réformes, entre lesquelles il y a des rapports, mais qui pourtant sont distinctes : le petit bien de famille d'une part, la question de la transmission intégrale d'autre part.

M. Lemire a été amené à agir ainsi par l'influence exercée sur lui par la théorie de Le Play qui donne à la société pour base la famille-souche. Il faudra donc par tous les moyens renforcer cette famille. L'institution du bien de famille y contribuera, mais le changement du régime successoral complétera la mesure. En fidèle disciple de Le Play, en adepte de la société d'Économie sociale, M. Lemire a pensé que, puisque l'occasion s'en présentait, il fallait ne négliger aucun moyen de rendre à la famille toute sa force, toute son importance, en un mot, le rôle prépondérant qu'elle a rempli jadis.

Cette influence subie par M. Lemire est visible dans bien des points de son projet de loi, comme

---

1. *Exposé des motifs.*

2. Voir texte du projet. Annexe, p. 191.

elle vient de nous expliquer la confusion qu'il a commise entre deux théories distinctes.

Nous ne nierons point qu'il y ait là deux questions voisines et que le vote d'une des réformes n'ait de l'importance pour l'application de l'autre ; pourtant elles peuvent être étudiées à part, et la seconde n'entrant pas dans le cadre de notre ouvrage, nous n'en parlerons pas. Il semble même qu'il y ait avantage à en faire deux projets de loi distincts.

Cette parenthèse fermée, abordons l'étude du projet de loi de M. l'abbé Lemire. Nous notons tout d'abord le nom qu'il donne à l'institution, c'est : *le bien de famille*, l'expression semble heureusement choisie. Cela peut sembler secondaire et pourtant cela a bien quelque importance. On indique ainsi tout d'abord que l'on veut fonder une institution française avec des règles appropriées aux besoins de l'agriculture française et non faire un emprunt à une législation étrangère ; c'est là une raison qui me semble suffisante pour ne pas adopter le mot de « homestead ».

Nous n'avons pas malheureusement, en France, ces mots complexes, qui, à eux seuls, désignent une idée complète, et force nous est bien de prendre plusieurs mots pour donner un nom à l'institution dont nous nous occupons. L'expression *bien de famille*, par ses termes, impose à l'esprit les deux idées maîtresses du projet, bien, dans son sens primitif et profond : terre, possession terrienne considérée en tant qu'elle appartient non à l'individu mais à la

famille. Nous préférerons cette expression, qui a d'ailleurs, le mérite d'être consacrée par un long usage, aux autres que l'on pourrait proposer telles que *terre insaisissable de famille* que nous trouvons dans le projet de M. Léveillé, fondation rurale, etc. Aussi est-ce le nom que nous avons adopté dans notre titre.

Ce projet de loi auquel nous serions tenté de reprocher d'être un peu long, commence par la définition du bien de famille, et du chef de famille : sur ce point une seule remarque. Il semble ressortir de l'article 1^er^ que, peut être bien de famille, soit une maison, soit une terre « possédée et jouie directement par la famille » sans qu'une construction existe sur cette terre ; du moins cela semble résulter du texte ; il y a là, nous semble-t-il, une lacune. A notre avis, la terre doit, pour être bien de famille, être non seulement « possédée et jouie » directement mais encore habitée par la famille. Cette question d'habitation est très importante. Il faut que la famille puisse subsister sur le bien, que dans la débâcle elle y trouve un refuge complet et assuré. Cela ne sera pas s'il n'y a point de demeure sur le sol. Le bien de famille c'est le réduit, le foyer, l'abri, le toit, le château fort dans lequel femme et enfants mineurs sont tranquilles et en sûreté tandis que le mari livre au dehors la lutte pour la vie.

Quelle est la pensée de M. Lemire, on ne sait, mais s'il est de notre avis, son expression manque de clarté. On croirait plutôt, et le contraire semble diffi-

cile à soutenir, qu'il admet la terre non bâtie comme pouvant constituer le bien de famille, car les expressions de l'article 1er sont renforcées par celles de l'article 7 qui dit : « Si la terre *ou* la maison, séparément ou réunies suivant les cas. »

Remarquons au passage que cette phrase prête à double sens, semblant faire entendre que le bien de famille peut être constitué par une maison et une terre séparées et éloignées l'une de l'autre, ce qui, évidemment, n'est pas dans la pensée de l'auteur, puisqu'il ajoute dans l'article 9 que « dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être introduit par constitution directe ou transmission héréditaire, dans un même ménage plus d'un bien de famille », ce qui exclut non seulement le cumul de plusieurs biens dépassant la valeur de 8.000 francs, mais encore le cumul de plusieurs biens *distincts*, alors même que leur valeur réunie n'atteindrait pas 8.000 francs. Le bien de famille doit être *un*, c'est là un de ses caractères essentiels, comme le domicile, on ne peut en avoir plusieurs.

L'article 1er nous donne le maximum proposé par M. l'abbé Lemire : 8.000 francs, il n'indique point de minimum, donc la terre la plus insignifiante peut être bien de famille. C'est là un mal à notre avis. L'institution que nous étudions n'est point une institution *de charité*; créée dans le but de protéger la famille et la société, il ne faut l'appliquer que dans les cas où elle produira ces résultats ; or, au point de vue social, la très petite propriété est un mal, le morcel-

lement à l'infini est désastreux ; autant l'existence de petites propriétés suffisantes pour nourrir et occuper une famille est la plus solide base d'un État, autant la multiplication de parcelles minimes, dont le prix en cas de vente est absorbé par les frais, dont le produit insuffisant à nourrir l'homme, le retient sur le sol et le garde dans la misère par l'apparence illusoire d'un aide, l'empêchant de choisir son métier en comptant uniquement sur lui-même, est une des plaies dont souffre notre agriculture.

Il faut donc un minimum ; je me contente pour le moment de poser le principe, me réservant de déterminer plus tard à quel chiffre on doit le fixer.

Le maximum de 8.000 francs me semble acceptable quoique un peu faible. Ce qui a déterminé M. Lemire à adopter un chiffre peu élevé, c'est que, voulant favoriser le bien de famille au point de vue fiscal, il n'a pas osé soustraire à l'impôt des propriétés trop considérables. La terre perdant tous les jours de sa valeur, ce chiffre peut à la rigueur être conservé ; il vaudrait mieux pourtant l'élever dans certaines proportions.

Ces définitions données, M. Lemire en arrive aux « formalités exigées pour que la maison ou la terre devienne bien de famille » ; ces formalités occupent six des articles de son projet ! C'est là un des caractères bien français de ce projet, on se croirait perdu si l'on n'enveloppait dans une « *foorme* » abondante des idées excellentes en elles-mêmes, mais que l'on arrive à gâter en les entourant, protégeant, enserrant,

étouffant de formalités, semblables aux fils de fer barbelés, qui sont d'un usage défensif si remarquable dans la guerre moderne, mais qui empêchent les sorties. Je renvoie au texte pour l'énumération de toutes ces *formalités exigées* : déclaration, enregistrement, transcription description, estimation, production de l'extrait, de l'acte de mariage, du procès-verbal d'expertise, d'un certificat d'occupation effective, avis insérés dans les journaux ! C'est tout simplement supprimer la loi avant de l'avoir votée.

Cela nous amène à discuter cette question de la déclaration.

L'intérêt des tiers exige qu'il y ait une déclaration, nous dit-on, et que cette déclaration soit portée à la connaissance du public.

Nous répondons qu'il y a une question préjudicielle : si vraiment vous estimez ces formalités nécessaires, supprimez le projet de loi. Vous savez bien que le bien de famille n'existera jamais s'il faut faire pour y avoir droit tout ce que vous nous indiquez. Le paysan ne s'y pliera jamais, car cela lui fera perdre son crédit, car il a l'horreur des hommes d'affaires et des paperasses, car pour un gain lointain et problématique on lui demandera des frais et honoraires immédiats. Vous pensez l'allécher par la dispense d'impôts; c'est un moyen dangereux, je l'établirai plus tard.

C'est donc là une question de vie ou de mort pour le bien de famille. Il existera sans déclaration, ou il n'existera pas.

Cette déclaration est-elle donc indispensable dans l'intérêt des tiers ?

Remarquons que, dans bien des cas le législateur n'a pas été arrêté par cet obstacle ; pour ne prendre qu'un exemple, l'hypothèque légale de la femme mariée leur porte un préjudice plus considérable que celui dont nous les menaçons. Par conséquent, il n'y a pas là de quoi nous arrêter, si, et cette démonstration est admise, *à priori,* par les défenseurs du projet, nous prouvons que l'institution du bien de famille présente de grands avantages.

« Puisque c'est l'intérêt public qui, suivant nous, doit faire adopter une mesure ayant pour but de conserver le foyer domestique et de prévenir, par ce moyen, la dispersion de la famille, c'est au législateur qu'incombe le devoir de sauvegarder directement cet intérêt, en mettant, d'autorité, la maison du cultivateur à l'abri d'une vente forcée. Il ne faut pas laisser au plus ou moins de vigilance du chef de famille le soin de conjurer ce danger.

Ne serait-il pas, d'ailleurs, contraire à l'esprit de notre législation, d'autoriser la création d'un privilège résultant de la volonté de l'homme et d'établir un droit différent pour ceux qui auraient pris la précaution de se constituer un bien de famille et pour ceux qui n'auraient point usé de cette faculté ? En outre, on ne pourrait, si l'insaisissabilité restait facultative, se dispenser d'assujettir à des conditions rigoureuses de publicité la déclaration, l'énumération et la description des immeubles qu'on aurait l'intention de

constituer comme bien de famille ; on ne pourrait pas se dispenser non plus de décréter la déchéance du privilège au cas où l'une quelconque de ces conditions n'aurait pas été remplie. Quelle garantie, dès lors, offrirait une mesure protectrice, si fort en danger de périr, par suite de l'ignorance ou de la négligence de celui qui aurait essayé, sans y réussir, de s'en assurer le bénéfice (1) ?

Les créanciers sauront lorsque la loi aura été votée, que les propriétés d'une valeur de 8.000 francs et au-dessous échapperont à leur droit de poursuite, lorsque certaines conditions seront réalisées. Ils seront donc avertis et n'auront pas à se plaindre : surtout si contrairement au projet, on n'admet pas les riches à invoquer le privilège du bien de famille pour une somme de 8.000 francs. Quel est le but du projet, en effet ? maintenir la petite propriété, garder dans une situation honorable les petits propriétaires et non assurer les riches contre la perte totale de leurs biens. Il est tout à fait à côté de notre but, d'assurer un propriétaire, qui aura peut-être plus de 100.000 francs, qu'il conservera toujours 8.000 francs en cas de désastre. Or, ce résultat peut être atteint avec le projet de M. Lemire, en vertu de l'article 8 : « Si la terre ou la maison ont une valeur excédant 8.000 francs et qu'elles ne puissent être divisées, il pourra en être distrait pour jouir du privilège accordé

1. Saturnin Vidal. *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1887-1888, p. 82.

au bien de famille, une portion correspondante à la valeur de 8.000 francs.

Le riche qui conservera 8.000 francs n'en sera pas moins un déclassé, et ce n'est pas pour garantir de la faim les déclassés que nous voulons le petit bien de famille. Les tiers n'auront donc pas à se plaindre, contre un riche ils conserveront toute leur action, ils sauront seulement que le petit propriétaire échappe aux menaces d'expropriation.

Battu sur le terrain de l'intérêt des tiers, on invoque alors l'intérêt des propriétaires. « Vous voulez les protéger, en réalité vous leur enlevez tout crédit.» « Le système de la déclaration à ce point de vue est bien plus dangereux, pourrions-nous nous contenter de répondre. D'autre part, n'est-ce pas un bien de limiter dans certaines mesures le crédit du paysan. D'ailleurs, à l'heure actuelle, avec les Caisses de crédit, avec l'admirable ensemble d'institutions créées pour le rural, il trouvera le crédit nécessaire à un taux raisonnable, et, d'autre part, il en aura moins besoin qu'autrefois.

Le crédit, il le lui faut pour acheter des semences de bonne qualité, pour employer des machines perfectionnées, pour acheter des animaux à la place de ceux qui meurent ; mais le Syndicat agricole lui fournit ces semences à un prix modique, lui loue les machines les plus perfectionnées pour le temps exact pendant lequel il en a besoin et lui évite ainsi d'avoir à les acheter, mais l'Assurance Mutuelle contre la mortalité du bétail lui donne, en cas de mort de son

bétail, de quoi le remplacer. Le besoin de crédit subsiste, mais bien moins considérable qu'avant l'organisation de l'agriculture.

Nous admettons d'ailleurs la déclaration, mais une *déclaration retournée*, si l'on nous permet l'expression. Du seul fait de la loi, tout agriculteur est protégé ; ceux qui ne voudront pas du bénéfice de la loi, ceux qui auront besoin d'un crédit exceptionnel, pourront s'en affranchir par une déclaration de renonciation à leur bien de famille (dans certaines conditions que nous indiquerons plus loin) ; ce ne sont peut être pas ceux-là qui trouveront le plus de crédit !

Nous avons ainsi épuisé le titre I^er^ du projet de M. l'abbé Lemire, nous passons au titre II.

M. l'abbé Lemire qui, ne pouvant abandonner l'amour des formalités, les rendait gratuites (voir 4 : enregistrement et transcription gratuite de la déclaration du chef de famille, extrait du procès-verbal d'expertise rédigé sur papier libre et enregistré gratis) va maintenant plus loin et dans son article 10 « exempte de tout impôt direct, tout bien de famille ».

C'est là évidemment une tentation difficile à écarter.

On veut imposer une réforme, comment la faire réussir ? Le paysan n'aime pas remplir des formalités, mais il aime bien ne pas payer d'impôt, dispensons-le, l'un fera passer l'autre. Procédé tentant mais dangereux, qui sert d'argument aux adversaires qui

sont en droit de dire : « Vous n'avez donc pas confiance en votre réforme que vous sentez le besoin de lui faire une telle réclame. »

Le résultat de cette dispense d'impôt serait certain ; nous en avons la preuve dans un incident arrivé en 1882, rapporté dans l'ouvrage de M. Bureau (1). « Le même consul de New-York indique que, dans ce comté (de Chemung) où, de 1850 à 1881, il y avait eu seulement 65 déclarations publiées, il y a eu, depuis et particulièrement en 1882, 490 déclarations sur l'affirmation erronée d'une des principales maisons d'avocats (firms of larvyers) que la loi non seulement exemptait la propriété de saisie et d'exécution, mais encore dispensait le propriétaire du payement de tous impôts, jusqu'à concurrence d'une évaluation de 1.000 dollars. »

Mais ce moyen est dangereux et nous le rejetons, estimant que l'institution du bien de famille est assez bonne par elle-même, pour n'avoir pas besoin de tels à-côté, voyant d'ailleurs une tendance désastreuse dans cette habitude que l'on prend de dispenser d'impôts tels ou tels ; qu'on proportionne l'impôt, rien de plus juste, mais qu'il frappe le plus grand nombre de citoyens possible ; à notre avis, tous les citoyens, tous ceux qui votent devraient payer l'impôt, droits et devoirs doivent marcher de pair.

L'article 11 nous paraît excellent, en le modifiant au point de vue de la date avant laquelle le bien est

1. Page 233, note 1.

saisissable, suivant ce que nous avons dit plus haut à propos de la déclaration et de la publicité qu'elle doit recevoir. Nous approuvons pleinement l'article 12.

Le titre III tombe, sauf son dernier article, sous la critique que nous formulions à propos de la dispense d'impôt.

L'article 15, par contre, nous paraît digne d'être approuvé. Certains établissements de crédit et notamment les caisses d'épargne, enfermés par l'État dans des barrières resserrées ne savent comment employer leur argent; cet argent qui pourraît être si utile, reste entre leurs mains, malgré toute la bonne volonté de ceux qui sont placés à leur tête. Il y aura là pour eux un placement excellent et sûr, puisque l'insaisissabilité ne peut être opposée au vendeur de l'immeuble, ou au prêteur de deniers. Élever à la propriété, ceux qui par leur caractère, leur amour du travail sont dignes de sortir des rangs des salariés, est le meilleur emploi que l'on puisse faire de l'argent des caisses d'épargne.

Nous arrivons au dernier des titres de la loi dont nous aurons à nous occuper, puisque nous laissons de côté ce qui a trait à la « transmission des biens ». Le titre IV a pour titre « de la conservation du bien de famille ». Nous sommes d'accord avec l'auteur sur l'utilité des articles 16 et 17. L'article 18 disparaît avec notre système, comme ne répondant à rien.

L'article 19, bien que prêtant à la critique, ne nous paraît pas absolument inacceptable. Il semble pour-

tant qu'il vaudrait mieux ne pas donner d'effet rétroactif au jour du décès du conjoint, au non-remariage du survivant. Nous n'apercevons pas l'utilité de cette rétroactivité qui aura pour effet de compliquer la situation. L'âge de cinquante ans nous paraît aussi un peu exagéré.

Les articles 20 et 21 n'encourent aucune critique.

Si nous comparons les tendances des projets Léveillé et Lemire, nous notons tout d'abord deux différences essentielles. M. Lemire adopte un système spécial de succession pour le petit bien de famille dérogeant aux règles du Code civil sur le partage forcé — la transmission ayant lieu sans charges fiscales ! — et il le dispense d'impôts. Ce sont là deux innovations que nous avons critiquées et dont sait se garder M. Léveillé.

Tous deux exigent une déclaration et des formalités, réduites au minimum par M. Léveillé; mais où ce dernier reprend l'avantage c'est en réclamant l'occupation et l'exploitation directe par le propriétaire. Ainsi il affirme son but : protéger la petite propriété agricole, le travailleur exploitant directement le sol, alors que M. Lemire, permettant l'exploitation par des salariés, poursuit son idée de sauvegarde de la famille, qu'elle soit celle d'un fonctionnaire, d'un ouvrier, ou d'un paysan.

Une dernière différence à noter : le bien de famille de M. Léveillé a une valeur de 12.000 francs ; celui de M. Lemire de 8.000 francs. Nous avons déjà indiqué la raison qui a forcé M. Lemire à se limiter, dis-

pensant d'impôts directs et de droits de transmission son bien, il ne pouvait lui donner une importance trop considérable. M. Léveillé, n'étant pas gêné par cette innovation dangereuse, a pu adopter un chiffre plus juste et plus rationnel.

Ainsi M. Lemire étant parti de principes faux a été amené à des conséquences regrettables qui rendent son projet bien difficilement acceptable, au point de vue financier notamment, et cela seul suffira à faire échouer son projet.

Nous n'avons plus, avant de conclure, qu'à analyser une dernière proposition.

Le dernier en date des projets de loi sur le petit bien de famille est celui de M. Ruau (31 janvier 1905). Il a cela surtout de remarquable qu'ayant été déposé par M. Mougeot celui-ci étant Ministre de l'Agriculture, on peut penser que son successeur M. Ruau qui l'a présenté à la Chambre, y veillera et qu'ainsi nous verrons peut-être aboutir bientôt l'idée dont nous avons suivi les progrès à travers les années.

L'exposé des motifs nous met tout d'abord au courant du passé du projet « soumis à l'examen du Conseil d'État le 30 décembre 1903 ; celui-ci confia l'étude préalable du projet à une commission instituée par arrêté du vice-président en date du 12 janvier 1904, les premiers présidents de cours d'appel donnèrent leur avis et le Conseil d'État a adopté sur le rapport de M. Abel Flourens dans ses séan-

ces du 5, 11, 12 et 19 janvier 1905 le présent projet. »

Après une longue étude de législation comparée, M. Ruau expose les motifs qui, à ses yeux, justifient l'institution « œuvre d'assistance et de prévoyance sociales comme la création des retraites ouvrières »: maintien et conservation du patrimoine rural, retenant l'homme sur le sol, le protégeant en cas de crise dans l'intérêt de tous. Suit une réfutation des objections opposées au petit bien de famille et M. Ruau conclut : « Le projet de loi fonde la famille sur la propriété foncière,.. la famille est consolidée,.. l'épargne sera attirée sur la terre par cette institution. »

Le projet de loi est précédé d'un examen des articles que nous allons discuter en discutant le projet lui-même.

Revenant sur une idée que nous avons déjà indiquée dans le chapitre II, nous noterons avec M. Ruau « que l'exemple de la loi du 30 novembre 1894 (1) sur les habitations à bon marché peut être invoqué notamment en faveur des propositions d'exemption de droits. Aucune loi n'a accumulé, pour encourager l'œuvre qu'elle avait en vue, plus d'immunités fiscales. Comme la loi sur les habitations ouvrières le projet répond à une pensée essentiellement démocratique, puisqu'il tend à assurer plus de bien-être

1. *J. officiel*, 1 décembre 1894.

aux cultivateurs et aux ouvriers ruraux, dans l'intérêt même de la communauté sociale. »

Le projet de M. Ruau s'inspire constamment de cette loi, notamment à propos du maintien de l'indivision pendant la minorité des enfants, adoptant le même principe, il varie dans l'application. La loi de 1894 fixe à cinq ans après la majorité de l'aîné des mineurs la durée extrême de l'indivision. Il est évident qu'il vaut mieux prendre comme point de départ la majorité du plus jeune des enfants, le projet de M. Ruau permet au juge de paix d'allouer une indemnité à l'aîné lésé par le maintien de l'indivision, ce que ne fait pas la loi de 1894. En sens inverse, cette loi reconnaît au conjoint survivant le droit de continuer l'indivision durant cinq ans : rien de pareil dans le projet.

Enfin l'article 22 du projet prévoit le cas où figure dans la succession une maison d'habitation construite dans les conditions de la loi du 30 novembre 1894 et remplace alors l'application de l'article 8 de cette loi par celle de l'article 20 du projet (1).

Nous reprocherons tout d'abord à ce projet sa longueur démesurée et inutile et sa mauvaise rédaction ; pourquoi dire, par exemple, « la constitution est faite par la femme sans autorisation du mari ou de justice (art. 2)? n'eût-on pas été plus complet et plus bref en écrivant : sans aucune autorisation ».

---

1. Voir texte du projet : Annexe, p. 200.

Si nous rentrons dans le détail, les articles 5, 6, 7, 8, 9, énumèrent une quantité si formidable de formalités que M. Ruau ne verra jamais un bien de famille se constituer en France, en se pliant à ses exigences. Quel est le paysan qui consentirait à perdre son temps à faire cette série de démarches. Le projet de M. Lemire est en comparaison la simplicité même!

Pour la critique de l'article 11 je laisse la parole à M. Méline, faisant mes réserves sur celles de ses objections qui portent sur la possibilité d'aliéner:

M. Méline expose et critique en ces termes le projet de loi sur le petit bien de famille déposé par M. Ruau:

« Aux termes de ce projet mûrement élaboré par le Conseil d'Etat après examen des Cours d'appel, l'acte de constitution du bien de famille, pour tout immeuble d'une valeur maximum de 8.000 francs, est reçu par un notaire et la publicité légale résulte de la transcription au bureau des hypothèques et de l'affichage manuscrit à la mairie. En principe le bien est déclaré insaisissable et ne peut être hypothéqué; mais les dérogations apportées à ce principe sont si nombreuses qu'on peut se demander si elles n'en détruisent pas en partie l'efficacité. Ainsi le bien de famille reste saisissable quand la dette aura été contractée pour fournitures de subsistances faites à la famille pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers, épiciers, etc., etc. Voilà une exception bien

élastique et bien dangereuse qui peut donner lieu à plus d'un abus et faire rentrer l'huissier par la fenêtre après qu'on lui aura fermé la porte.

Le propriétaire conserve aussi, d'après le projet, la faculté illimitée de vendre son bien avec le consentement de sa femme, qu'il obtiendra toujours quand il le voudra. Il peut le vendre le lendemain même de la constitution du bien de famille ou peu de temps après, ce qui fournit à ses créanciers un moyen indirect de peser sur lui. Pour le défendre contre leurs assauts et contre ses propres tentations, est-ce qu'on ne pourrait pas fixer un délai pendant lequel il serait interdit au propriétaire du bien de famille de l'aliéner ?¦ Qu'on n'objecte pas que ce serait là une entorse au droit de propriété ; personne n'est obligé de rendre son bien insaisissable, et si l'on accorde ce privilège, car c'en est un, à un citoyen français pour des motifs d'intérêt général, il n'y a rien d'excessif à ce que le législateur mette à ce privilège des conditions, sans lesquelles son but ne serait pas atteint. »

Ainsi que nous l'avons indiqué, nous ne partageons point la manière de voir de M. Méline ; il nous semble nécessaire de laisser au chef de famille assisté de sa femme la libre disposition du bien, persuadé qu'ils ne se trouveront d'accord pour s'en dépouiller que s'il y a utilité absolue, utilité familiale.

Nous nous bornerons à ces remarques, ayant longuement discuté tous ces divers points quand nous avons critiqué le projet Lemire et renvoyant pour

plus amples détails au long exposé des articles dont M. Ruau fait précéder son projet.

Pour résumer d'une façon nette et frappante les résultats de cette longue revue et des critiques adressées aux divers projets de loi nous fixerons, en quelques articles, ce qui nous paraît devoir être adopté comme la meilleure manière de réaliser le bien de famille en France.

Article premier. — Toute maison ou portion, habitée par un chef de famille qui en est propriétaire, constitue un bien de famille. Font partie du bien de famille, les terres d'un seul tenant contiguës à l'habitation, cultivées par le chef de famille propriétaire. Habitation et terres ne doivent pas valoir moins de 2.000 francs ni plus de 10.000 francs. Cette valeur est calculée d'après l'impôt foncier payé par la terre.

Article 2. — Est chef de famille tout Français ou Française marié ou ayant charge légale d'enfant.

Article 3. — Tout chef de famille, remplissant les conditions requises, peut invoquer le bénéfice du bien de famille, sans avoir à remplir aucune formalité.

Article 4. — Le bien de famille est insaisissable, sauf pour dettes, ayant date certaine antérieure au moment où la propriété est devenue bien de famille, ou nées directement de l'acquisition, conservation ou amélioration du bien, même exception pour paiement des impôts, des amendes et dommages-intérêts, conséquences de délit ou quasi-délit.

Article 5. — L'indemnité d'assurance jouit du privilège de l'insaisissabilité, sauf au chef de famille

à acquérir dans un délai d'un an, un nouveau bien de famille.

Article 6. — Les caisses d'épargne, de secours mutuels pourront employer le quart de leur fonds de réserve en prêts destinés à l'acquisition de biens de famille.

Article 7. — Le chef de famille avec l'assistance de sa femme, de ses enfants mineurs âgés de plus de dix-huit ans en cas de décès de celle-ci, ou à leur défaut du conseil de famille, peut vendre le bien de famille, ou renoncer au privilège d'insaisissabilité par simple déclaration à la mairie du lieu où est situé l'immeuble, déclaration rédigée en trois exemplaires, remis l'un au chef de famille, un autre au maire, le troisième au conservateur des hypothèques de l'arrondissement.

Article 8. — Un abandon effectif de trois ans fait perdre le bénéfice du bien de famille.

Nous exigeons l'exploitation directe parce que nous voulons protéger le paysan ; un minimum de 2.000 fr parce qu'une propriété d'une valeur moindre ne constitue pas une exploitation agricole ; un maximum de 10.000 francs, moyenne entre les projets de MM. Léveillé et Lemire car au-dessus, nous arrivons à la moyenne propriété.

C'est dans l'intérêt de l'agriculture que nous voulons des terres d'un seul tenant. L'échange de parcelles, affranchi de tous droits, y aboutira. En prenant l'impôt comme base d'évaluation nous supprimons tous les frais d'expertise et les contestations (art. 1).

Nous protégeons les enfants et la femme mariée (art. 2) par la suppression de la déclaration; nous faisons une loi vraiment pratique, qui donnera des résultats et sera utilisée.

Nous faisons intervenir à la vente les enfants âgés de 18 ans ; ils se rendent compte à cet âge de l'intérêt familial et nous évitons ainsi l'intervention terriblement onéreuse du conseil de famille et de la justice. Nous ne demandons jamais son avis à celle-ci, elle coûte trop cher et est trop mal placée pour le donner ; la famille seule doit gérer les intérêts de la famille (art. 7).

Abandon ou déclaration familiale, qui, évidemment n'aura lieu qu'en cas de nécessité, font perdre le bénéfice de l'insaisissabilité ; nous faisons un cadeau, nous ne forçons personne à l'accepter (art. 8).

Tel est le résumé des idées que nous nous sommes formées sur la meilleure façon d'organiser le petit bien de famille; mais le principal à l'heure actuelle est, sans se battre à propos de détails, de l'instituer.

ANNEXE

Texte des projets de loi français.

Proposition de loi de M. Léveillé (1).

I. — *Établissement du bien de famille.*

Article premier. — Le Français (ou la Française) qui veut fonder une terre insaisissable de famille doit en faire la déclaration précise, écrite et signée, d'après une formule imprimée dont il remplit les blancs, à la mairie du lieu où est situé l'immeuble. La déclaration est rédigée en trois exemplaires, remis : l'un au fondateur, l'autre au maire, le dernier au conservateur des hypothèques de l'arrondissement.

Article 2. — Le bien, objet de la fondation, devra comprendre une maison ou fraction de maison destinée à l'habitation de la famille ; il pourra comprendre, de plus, un enclos situé auprès de la maison. Le bien ne devra pas, lors de la fondation, dépasser une valeur de 10.000 francs pour l'immeuble construit et, de plus, une valeur de 2.000 francs pour les meubles et outils professionnels.

---

1. Séance Ch. des députés, 16 juin 1894. Annexe Ch. députés, *Débats parlem.*, n° 717.

Article 3. — Le bien de famille n'est constitué comme tel que si le fondateur l'occupe et l'exploite.

Article 4. — Un même individu ne peut avoir deux biens insaisissables de famille fondés par lui.

II. — *Régime spécial du bien de famille.*

Article 5. — Le bien de famille, institué par un fondateur solvable, ne peut plus être saisi, ni quant au capital, ni quant aux fruits, par les créanciers futurs du propriétaire. Le bien peut être saisi par le vendeur du terrain ou des matériaux, par les ouvriers qui ont concouru à l'amélioration du fonds (construction, mise en valeur, entretien). Il peut être saisi pour le paiement des impôts et pour le paiement des dettes nées des délits et quasi-délits du propriétaire. Le propriétaire ne peut renoncer à l'insaisissabilité du bien de famille.

Article 6. — L'insaisissabilité subsiste tant que l'immeuble reste aux mains du fondateur, de son conjoint survivant et de ses enfants mineurs.

Article 7. — Le propriétaire peut aliéner le bien de famille. Toutefois, si le propriétaire est marié, ou s'il a des enfants mineurs, l'aliénation est subordonnée, dans le premier cas, au consentement de la femme donné en chambre du conseil, dans le second cas à l'autorisation de justice.

Article 8. — Le propriétaire ne peut hypothéquer ni vendre à reméré le bien de famille.

Article 9. — Un règlement d'administration publi-

que déterminera les mesures d'exécution de la présente loi.

Proposition de loi

Ayant pour objet d'organiser en France le Bien de Famille, présentée par L'abbé Lemire, *député* (1).

TITRE PREMIER

De la constitution du bien de famille.

Article premier. — Seront considérées comme bien de famille, moyennant les formalités ci-dessous indiquées, toute maison ou portion de maison appartenant en propriété à un chef de famille et occupée par lui à titre d'habitation ordinaire, toute pièce de terre possédée et jouie directement par la famille, à la condition que le tout n'excède pas une valeur de 8.000 francs.

Article 2. — Seront réputés chef de famille tout citoyen français marié, tout veuf avec enfants, toute veuve avec enfants et plus généralement toute personne française investie de la puissance paternelle dérivant d'une filiation légitime.

Article 3. — Au cas de divorce ou de séparation de corps, le titre de chef de famille sera donné à celui ou à ceux des conjoints auquel le tribunal ou la cour aura confié la garde des enfants.

---

1. Séance du 18 juillet 1894. Annexe. *Débats*, Ch. des députés, n° 848.

Article 4. — Les formalités exigées pour que la maison ou la terre deviennent bien de famille sont les suivantes :

Le chef de famille doit faire une déclaration écrite à la mairie du lieu de la situation de l'immeuble. Cette déclaration est transmise dans la huitaine par la mairie au bureau d'enregistrement du canton et au bureau des hypothèques de l'arrondissement.

L'enregistrement et la transcription en auront lieu gratuitement.

Équivaudra à la déclaration précédente du chef de famille toute disposition testamentaire précise, portant création de bien de famille, émanée des personnes mentionnées à l'article 2 en faveur de leurs enfants mineurs. Cette disposition devra faire l'objet d'une déclaration à la mairie susdite, par les soins du tuteur ou du curateur des enfants bénéficiaires.

La déclaration écrite doit contenir une description détaillée de l'immeuble et une estimation de sa valeur, faite par trois experts désignés amiablement, l'un par l'administration des contributions directes, l'autre par le juge de paix du canton de la situation, et le troisième par le déclarant.

Elle sera signée par le chef de famille et son conjoint et à défaut de celui-ci, par le représentant du conseil de famille.

Article 6. — Elle sera accompagnée :

1° De l'extrait de mariage du chef de famille et de l'extrait de naissance des enfants, s'il y a lieu ;

2° Du procès-verbal d'expertise, rédigé sur papier libre et enregistré gratis.

3° D'un certificat d'occupation effective de la maison ou de jouissance directe de la terre, délivré par le maire du lieu.

Les mineurs, au cas de l'article 4, paragraphe dernier, seront exempts de cette dernière obligation.

Article 7. — La constitution du bien de famille sera portée à la connaissance du public par un avis inséré, à la diligence et aux frais du déclarant, dans deux journaux de l'arrondissement.

Les avantages du bien de famille ne courront que quinze jours francs après cette publication ayant reçu date certaine.

Article 8. — Si la terre ou la maison séparément ou réunies suivant les cas ont une valeur excédant 8.000 francs, et qu'elles ne puissent pas être divisées, il pourra en être distrait pour jouir du privilège accordé au bien de famille, une portion correspondant à la valeur de 8.000 francs. Cette indication est faite par le déclarant.

Article 9. — Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être introduit, par constitution directe ou transmission héréditaire dans un même ménage, plus d'un bien de famille.

Titre II

Des avantages du bien de famille.

Article 10. — Tout bien de famille est exempt de tout impôt direct.

Article 11. — Le bien de famille ne peut pas être saisi, quant au capital, par les créanciers futurs du chef de famille.

Il peut l'être, pour les dettes grevant son patrimoine, qui résulteraient d'un acte authentique, antérieur à l'expiration du délai de quinzaine, qui suivra la publicité par la voie de la presse donnée à la constitution du bien de famille comme il est dit à l'article 7, ou qui auraient reçu avant la même époque une date certaine, conformément à l'article 1328 du Code civil.

Il n'est dans les mêmes termes soumis à aucune hypothèque légale ou judiciaire.

L'insaisissabilité ne peut toutefois être opposée au vendeur de l'immeuble, aux ouvriers, entrepreneurs et généralement à tous créanciers pour travaux d'amélioration et aux tiers prêteurs subrogés dans leurs droits (art. 2103 1. 2. 3. 4. et 5).

Article 12. — En cas de destruction totale ou partielle du bien de famille, l'indemnité d'assurance est subrogée réellement à l'immeuble, et jouit, dans les termes de l'article précédent, du privilège de l'insaisissabilité pendant un an.

Titre III

De l'acquisition du bien de famille.

Article 13. — En faveur de tout chef de famille, l'acquisition du bien de famille se fera sans charges fiscales jusqu'à concurrence de la valeur de 8.000 francs.

Article 14. — En faveur de tout chef de famille et pour faciliter la même acquisition, seront exempts de charges fiscales, tous actes de vente, donation, cession avec payement par annuités, que feront avec lui les sociétés commerciales, aussi bien que les sociétés de bienfaisance ou d'utilité publique, lui transférant un bien de famille.

Article 15. — Dans le même cas et pour le même but, les sociétés d'utilité publique et tous les établissements de crédit reconnus et contrôlés par l'État tels que caisses d'épargne et de retraites, sociétés de secours mutuels, pourront employer un quart de leur fonds de réserve.

Titre IV

De la conservation du bien de famille.

Article 16. — Le chef de famille ne peut renoncer uniquement à l'insaisissabilité du bien de famille. Il ne peut ni l'hypothéquer ni le vendre à reméré.

Article 17. — Le chef de famille peut aliéner le bien ou constituer sur lui une servitude réelle, mais seulement avec le consentement exprès de son conjoint, du vivant de celui-ci et, après sa mort, avec l'autorisation du conseil de famille durant la minorité des enfants.

Le conseil de famille a le même droit que le chef de famille, en cas de décès des deux conjoints, mais il devra suivre, pour cette aliénation ou cette constitution de servitude, les règles ordinaires prescrites par le Code civil au titre de la *Tutelle*.

Article 18. — Le vendeur du bien de famille n'a aucun des privilèges fiscaux dont il jouissait comme acquéreur.

Article 19. — Le veuf ou la veuve sans enfants, âgés de moins de cinquante ans, devront, pour conserver les avantages du bien de famille acquis avant leur veuvage, se remarier dans le délai de deux ans, faute de quoi ces avantages leur seront rétroactivement retirés, à compter du jour du décès de leur conjoint.

Article 20. — Le bien de famille perd tous les avantages et obligations de la présente loi par une renonciation faite dans la même forme et aux mêmes conditions que la déclaration de constitution.

L'abandon effectif de la terre ou de la maison, constaté, à la requête du fisc ou des créanciers sur simple requête, par le Tribunal civil équivaut à cette renonciation expresse.

Article 21. — En cas de décès des parents, les

enfants mineurs qui, pour une cause quelconque, ne pourront habiter la maison ou exploiter la terre, conserveront néanmoins le bien de famille comme tel, jusqu'à la majorité du plus jeune d'entre eux.

Titre V

De la transmission héréditaire du bien de famille.

Article 22. — Dans le cas où le chef de famille laisse à son décès un conjoint ou des héritiers en ligne directe, il est dérogé à l'article 732 et aux règles concernant le partage, contenues dans la section I, chapitre VI, titre I, livre III du Code civil, de la manière suivante :

Article 23. — Le bien de famille n'est pas soumis au partage forcé en nature.

Article 24. — S'il y a des enfants mineurs, il n'est pas soumis à la licitation, et l'indivision subsiste, quant à ce bien de famille, jusqu'à la majorité du plus jeune.

Article 25. — Le bien de famille peut être repris, sur une estimation faite comme il est dit à l'article 5, par l'enfant que désigne le chef de famille ou, à défaut, par celui qui est resté en dernier lieu avec ses parents, à charge d'indemniser les autres, s'il y a lieu, par des soultes garanties par le privilège de l'article 2103, n° 3 du Code civil.

A défaut de la désignation expresse ou tacite du successible au bien de famille mentionnée au para-

graphe précédent, le successeur à ce bien pourra être désigné par ses cohéritiers, à la majorité des suffrages. A défaut de majorité, il sera procédé par voie de tirage au sort.

Si, au moment de cette reprise sur estimation, le bien de famille vaut plus de 8.000 francs, il y aura lieu à une nouvelle déclaration conforme à l'article 8.

Il sera d'ailleurs toujours loisible, aux héritiers tous majeurs, de considérer le bien de famille, au cas de non-désignation expresse ou tacite d'un successible à ce bien, conformément au paragraphe 1er du présent article, comme un bien ordinaire soumis aux règles usuelles du partage, et de faire abstraction des avantages stipulés dans la présente loi ; cette renonciation sera faite dans la forme mentionnée à l'article 20 du paragraphe 1er.

Article 26. — Si, dans le délai de cinq ans, à compter du décès du *de cujus*, au cas où les héritiers sont tous majeurs, et à compter de la majorité du mineur le plus jeune, s'il y a des mineurs, les soultes dues par le détenteur du bien de famille ne sont pas remboursées, le privilège des copartageants, jusque-là paralysé dans son exercice, pourra donner lieu à exécution forcée.

Article 27. — De même, dans le cas où la valeur du bien de famille excédant la réserve des enfants, le chef de famille aurait légué la quotité disponible, ainsi que dans le cas où le conjoint aurait un droit de copropriété sur le bien de famille ainsi légué, il

ne pourra être procédé au partage forcé en nature pour l'exécution du legs, mais il sera fait une estimation de la valeur de ce legs, que les héritiers ou le conjoint auront la faculté d'acquitter en argent.

L'hypothèque du légataire grevant le bien de famille ne pourra d'ailleurs donner lieu à l'exécution forcée, que passé un délai de cinq années comptées comme il est dit à l'article précédent.

Article 28. — La transmission du bien de famille par succession a lieu sans charges fiscales, en faveur des héritiers, qui n'en sont pas déjà pourvus personnellement.

Article 29. — La continuation du privilège du bien de famille n'est assurée au successeur majeur que s'il est marié, ou si, étant célibataire, il se marie dans un délai n'excédant pas deux ans.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article 18, les créanciers pourront conserver leurs droits respectifs éventuels par une inscription hypothécaire, laquelle demeurera de nul effet si la condition du mariage est réalisée par le titulaire dans le délai à lui imparti.

Article 30. — Un règlement d'administration publique déterminera de quelle manière seront tenus les livres fonciers ou seront inscrites, dans chaque arrondissement, les déclarations concernant les biens de famille.

Projet de loi

De M. Mougeot, *présenté par* M. Ruau.

Titre I

Constitution du bien (1).

Article premier. — Peut être constitué bien de famille insaisissable tout immeuble d'une valeur de 8.000 francs au plus, consistant soit exclusivement dans la maison habitée par la famille, soit à la fois dans la maison et dans les terres attenantes ou simplement voisines.

Article 2. — La constitution est faite :

Par le mari sur ses biens personnels, sur ceux de la communauté ou avec le consentement de la femme, sur les biens qui appartiennent à celle-ci et dont il a l'administration.

Par la femme sans autorisation du mari ou de justice, sur les biens dont l'administration lui a été réservée :

Par le survivant des époux, s'il existe des enfants mineurs, sur ses biens personnels ;

Par l'aïeul ou l'aïeule suivant les distinctions ci-dessus, qui recueille ses petits-enfants, orphelins de père ou de mère ou moralement abandonnés ;

Par le père ou la mère, sans descendants légitimes,

---

1. Session ordinaire de la Chambre des députés. Séance du 31 janvier 1905. Annexe n° 2214.

d'un enfant naturel reconnu ou d'un enfant adoptif.

Article 3. — Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis.

Il ne peut en être constitué plus d'un par famille.

Toutefois, lorsque la maison d'habitation déjà placée sous le régime, est d'une valeur inférieure au maximum fixée à l'article 1er, le bien peut être porté à cette valeur au moyen d'améliorations ou d'acquisitions de terres situées à proximité. Les acquisitions sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation.

Le régime résultant de la présente loi cesse d'être applicable sitôt que l'immeuble acquiert une plus-value élevant sa valeur au delà de 12.000 francs. Quand cette valeur est dépassée, le maintien du bénéfice de la constitution en bien de famille est subordonné à une réduction correspondante de l'immeuble.

Article 4. — La constitution du bien ne peut porter sur un immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque soit conventionnelle, soit judiciaire, lorsque les créanciers ont pris inscription antérieurement à l'acte constitutif, ou au plus tard dans le délai fixé à l'article 6 ci-après.

Les hypothèques légales, même inscrites avant l'expiration de ce délai, ne font pas obstacle à la constitution et conservent tous leurs effets.

Celles qui prendraient naissance postérieurement pourront être valablement inscrites, mais l'exercice

des droits de poursuite qu'elles confèrent sera suspendu jusqu'à la désaffectation du bien.

Dans le même délai fixé à l'article 6, les créanciers chirographaires sont admis à former opposition à la constitution.

Article 5. — L'acte de contribution est reçu par un notaire, en l'étude duquel sont formées les oppositions.

Article 6. — Cet acte contient la désignation de l'immeuble, l'estimation de sa valeur et les nom, prénoms, profession et domicile du constituant.

Il est affiché pendant deux mois, par extrait sommaire et au moyen de placards manuscrits apposés, sans procès-verbal d'huissier, dans l'auditoire de la justice de paix et à la mairie de la commune où les biens sont situés.

Un avis est, en outre, inséré par deux fois, à un mois d'intervalle, dans un journal du département recevant les publications légales.

Article 7. — A l'expiration du délai de deux mois, le notaire soumet l'acte à l'homologation du juge de paix. Il y joint toutes les pièces justificatives et, soit un certificat attestant qu'il n'a été formé ou qu'il n'existe plus aucune opposition, soit les originaux de celles qui ont été maintenues.

Article 8. — Le juge de paix ne donne son homologation qu'après s'être assuré : 1° Par les pièces produites et, s'il les estime insuffisantes, par un rapport d'expert commis d'office, que le maximum de valeur fixé à l'article 1er n'est pas dépassé ; 2° que

le bien satisfait à la condition exigée au paragraphe 1er de l'article 4 ; 3° que mainlevée a été donnée de toutes les oppositions.

Article 9. — Expédition de cette homologation est transmise sans retard par le greffier de la justice de paix au notaire. Celui-ci doit de suite requérir la transcription de cette décision ou sa mention en marge de la transcription préexistante, au moyen d'un extrait rédigé en conformité du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 23 octobre 1884.

Le fondateur ou son conjoint peut en outre remplir cette formalité, si elle est omise par le notaire. La femme y fait procéder sans autorisation, même lorsque la constitution porte sur les biens de la communauté ou sur les biens personnels de son mari.

Dans tous les cas, la transcription doit, à peine de nullité de la constitution du bien, être opérée dans le mois qui suit l'homologation.

Titre II

Conservation et régime du bien.

Article 10. — A partir de la transcription, aucune saisie ne peut être pratiquée que par les créanciers qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent pour conserver l'exercice de leurs droits, même au cas où le constituant est mis en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Article 11. — Le bien de famille demeure néanmoins saisissable pour les causes ci-après :

1° Fournitures de subsistances faites au constituant et à sa famille pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que les boulangers, bouchers et autres ;

2° Condamnations en principal et accessoires pour délits et quasi-délits civils, condamnations en matière criminelle, correctionnelle et simple police pour le paiement des amendes, l'acquittement des restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés au profit de l'État : indemnités et dépens alloués pour les mêmes faits aux parties, soit par les tribunaux de répression, soit par les tribunaux civils saisis séparément de l'action en réparation, quel qu'ait été le constituant du bien de famille, et sans que, dans aucun cas, le droit de jouissance du mari puisse réduire l'effet de saisie ;

3° Mémoires d'entrepreneurs et salaires d'ouvriers employés à reconstruire ou à réparer les bâtiments, dans la mesure et sous les conditions prévues à l'article 2103 n° 4 du Code civil.

Le juge de paix désigne d'office l'expert unique qui dressera les deux procès-verbaux, et, sur le rapport de cet expert, fixe la somme pour laquelle la saisie aura lieu.

4° Sommes dues pour l'ensemencement des terres, les améliorations agricoles, l'achat de bétail, de machines et d'instruments servant à la culture, ou

de métiers et outils en usage dans la profession du constituant.

Article 12. — Le bien de famille ne peut être grevé de privilège ou d'hypothèque que pour l'une des causes énoncées aux nos 3 et 4 de l'article précédent.

Il ne peut être vendu à reméré.

Article 13. — Le mari, qu'il ait fait la constitution sur les biens de la communauté, ou sur ses biens personnels, ne peut, sans le consentement de la femme résultant d'un acte antérieur, ou de sa participation au contrat, aliéner tout ou partie du bien ou renoncer à la constitution.

Aucune permission de justice n'est nécessaire à la femme pour poursuivre soit l'annulation de renonciation ou de la vente effectuée contre son gré, soit le remploi, si elle a mis cette condition à son adhésion. Dans ce dernier cas, le prix demeure insaisissable jusqu'à ce qu'il ait servi, dans la limite de la valeur fixée à l'article 1er, à désintéresser le vendeur de l'immeuble acquis en remplacement, sans toutefois que l'insaisissabilité puisse durer plus d'une année.

Les tiers ne sont pas responsables du remploi.

Article 14. — Ne peuvent, s'il existe des mineurs, renoncer à la constitution, soit en cas de prédécès de l'un des conjoints, soit en cas de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens :

1° Le mari ou la femme, qui a fondé le bien de famille sur un bien personnel, ou dans le lot duquel ce

bien, constitué sur un immeuble de la communauté, a été mis à la suite du partage de celle-ci.

2° La femme, si le bien a été constitué sur l'un de ses propres par le mari ;

3° L'aïeul ou l'aïeule qui ont fait la constitution dans les conditions prévues par l'article 2.

Dans les mêmes cas, même s'il y a eu divorce ou séparation de corps, l'aliénation ne peut avoir lieu qu'avec la permission du juge de paix. Ce magistrat n'accorde cette autorisation que s'il estime l'opération avantageuse aux mineurs. Sa décision est sans appel.

Article 15. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'un des époux est prédécédé et s'il existe des enfants mineurs, le juge de paix ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il estime nécessaires jusqu'à concurrence de la valeur fixée à l'article 1er.

Article 16. — Dans le cas de substitution volontaire d'un bien de famille à un autre, la constitution du premier bien est maintenue jusqu'à ce que le juge de paix ait homologué la constitution du second.

Article 17. — En cas de destruction partielle ou totale du bien, l'indemnité d'assurance est versée à la Caisse des dépôts et consignations pour demeurer affectée à la reconstitution de ce bien, et, pendant un an, à dater du paiement de l'indemnité ; elle ne peut être l'objet d'aucune saisie, sans préjudice pourtant des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Les compagnies d'assurances ne sont, en aucun cas, garantes du défaut de remploi.

Article 18. — Le tribunal civil statue dans les formes ci-après, sur les demandes tendant à faire déclarer que l'immeuble a cessé d'être bien de famille en tout ou en partie.

Si la demande est introduite par les créanciers, elle est jugée comme en matière sommaire, le constituant et son conjoint assignés par exploit séparé, ou, si l'un d'eux est prédécédé et s'il y a des mineurs, le représentant légal de ceux-ci dûment appelé.

Si l'instance est formée par le fondateur, il est statué en la chambre du conseil, en présence de l'autre conjoint, ou si ce conjoint est décédé, et s'il existe des mineurs, le représentant de ceux-ci mis en cause.

Extrait de ce jugement est mentionné au bureau des hypothèques, en marge de la décision homologuant l'acte de constitution.

Article 19. — L'insaisissabilité peut subsister, même après la dissolution du mariage sans enfant, au profit du survivant des époux, s'il est propriétaire du bien.

Elle est conservée au moyen d'une déclaration reçue par notaire et mentionnée en marge de la transcription ou à la suite de l'inscription préexistante.

Article 20. — Elle peut également se prolonger par l'effet du maintien de l'indivision prononcé dans les conditions et pour la durée ci-après déterminées.

S'il existe des mineurs au moment du décès de l'époux propriétaire de tout ou partie du bien, le

juge de paix peut, soit à la requête du conjoint survivant, du tuteur à défaut de ce conjoint, ou d'un enfant mineur, soit à la demande du conseil de famille, ordonner la prolongation de l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune, et allouer, s'il y a lieu, une indemnité pour ajournement du partage aux héritiers qui sont ou qui deviennent majeurs et qui ne profitent pas de l'habitation.

Article 21. — Le survivant des époux, s'il est copropriétaire du bien pour moitié au moins et s'il habite la maison, a la faculté de réclamer, à l'exclusion de tous héritiers, l'attribution intégrale du bien sur estimation.

Ce droit s'ouvre à son profit, soit au décès de son conjoint si tous les descendants sont majeurs ou même lorsqu'il y a des mineurs, si la demande en maintien d'indivision a été rejetée, soit à la majorité du plus jeune des enfants lorsque l'indivision a été maintenue.

Article 22. — Lorsque figure dans une succession une maison d'habitation construite dans les conditions de la loi du 30 novembre 1894 ou visée par l'article 3 de la loi du 31 mars 1896 et constituée ensuite bien de famille, les dispositions de l'article 20 qui précède sont appliquées aux lieu et place de l'article 8 de la loi du 30 novembre 1894.

Article 23. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'application de la présente loi.

TABLE DES MATIERES

Pages

Bibliographie 1
Avant-propos 7

TITRE I

Du majorat.

Préliminaires. — But de cette étude sur le majorat. . 10
Chapitre I. — Substitution du majorat. Définition. . 14
Chapitre II. — Historique du majorat 22
Chapitre III. — Avantages du majorat 35
Chapitre IV. — Inconvénients du majorat 43

TITRE II

Du homestead.

Préliminaires 57
Chapitre I. — Définitions. Conditions pour qu'il y ait homestead 59
Chapitre II. — Origine et but du homestead. . . . 78
Chapitre III. — Effets juridiques du homestead. . . 87
Chapitre IV. — Durée du homestead. Comment il prend fin. 96
Chapitre V. — Avantages retirés par les États-Unis par la législation du homestead 99

TITRE III

Du petit bien de famille.

Chapitre I. — Le mouvement européen en faveur du petit bien de famille 109
Chapitre II. — Le mouvement français en faveur du petit bien de famille 125
Chapitre III. — Avantages de l'institution du petit bien de famille. 131
Chapitre IV. — Inconvénients de l'institution du petit bien de famille. 142
Chapitre V. — Les divers projets de lois sur le petit bien de famille. 160
Annexe. — Texte des projets de lois français Léveillé, Lemire, Ruau 189

Vu :
Le Doyen
G. BRY.

Vu :
Le Président de Thèse,
G. BRY

Vu et permis d'imprimer :
Aix, 30 mai 1906.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université
BELIN

Mayenne, Imprimerie Ch. COLIN.